

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7079

C 332

35^e année

16 décembre 1992

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité économique et social	
	Session d'octobre 1992	
92/C 332/01	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71	1
92/C 332/02	Avis sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard	3
92/C 332/03	Avis sur la proposition de directive du Conseil relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle des denrées alimentaires	5
92/C 332/04	Avis sur la proposition de directive du Conseil portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	8
92/C 332/05	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
92/C 332/06	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur	12
92/C 332/07	Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts	13
92/C 332/08	Avis sur le rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche	19
92/C 332/09	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages	22
92/C 332/10	Avis sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole d'amendement de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages	24
92/C 332/11	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	25
92/C 332/12	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune	26
92/C 332/13	Avis sur les PME et les entreprises artisanales	27
92/C 332/14	Avis sur la proposition de décision du Conseil établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe	39
92/C 332/15	Avis sur la proposition de règlement du Conseil permettant l'adhésion volontaire par les entreprises du secteur industriel à un système communautaire d'Eco-audit	44
92/C 332/16	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux	49
92/C 332/17	Avis sur la proposition de directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE et à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} , 2 ^e alinéa de la directive 89/465/CEE	53
92/C 332/18	Avis sur la situation économique dans la Communauté à la mi-1992	58
92/C 332/19	Avis sur la communication de la Commission relative aux nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel	67
92/C 332/20	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux	71
92/C 332/21	Avis sur la proposition de directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures	72
92/C 332/22	Avis sur la proposition de directive du Conseil prévoyant des mesures appropriées à une situation de difficulté dans l'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut et produits pétroliers	74
92/C 332/23	Avis sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme pluriannuel de développement des statistiques européennes sur la recherche, le développement et l'innovation	77

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾

(92/C 332/01)

Le 19 août 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 6 octobre 1992 (rapporteur: M. Pearson).

Le Comité économique et social au cours de sa 300^e session plénière, séance du 22 octobre 1992, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Observations

1. Le Comité accueille favorablement la proposition, celle-ci mettant à jour et modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du premier règlement.

1.1. Cette proposition vise à mettre à jour et à amender les règlements communautaires actuels au vu de certaines modifications de forme, de fond et de nature administrative qui sont intervenues entre-temps au niveau des législations nationales ainsi que d'autres amendements comme suit, visant à:

a) prévoir une disposition concernant la proportion de l'intervention des deux États membres d'emplois concernés au titre des prestations familiales dans les cas qui ne sont pas couverts par l'arrêt Dammer lorsque les parents travaillent dans des États membres différents dont aucun n'est le pays de résidence de l'enfant;

b) mettre un terme à la discrimination et aux erreurs d'interprétation;

c) rapprocher davantage les régimes de sécurité sociale des États membres concernés;

d) modifier les dénominations des autorités compétentes ou des organismes de liaison et fournir leurs nouvelles adresses;

e) appliquer les dispositions des conventions bilatérales existantes et maintenues en vigueur entre i) la Belgique et l'Italie, ii) la France et l'Italie, iii) la France et la Grande-Bretagne.

1.2. Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2001/83, qui est une mise à jour codifiée en un texte unique et officiel des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) 574/72, comme suite à l'extension de leur champ d'application aux travailleurs non salariés, des modifications nombreuses et complexes qui ne sont pas consignées dans le Recueil des dispositions communautaires de sécurité sociale (1988) ont été apportées. Le Comité économique et social est convaincu de la nécessité d'une publication mise à jour dans les meilleurs délais. Le recueil existant est à ce point désactualisé qu'il est pratiquement inutilisable et partant, susceptible de conduire à des décisions erronées.

1.3. Le Comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne l'acceptabilité entre États membres en matière d'utilisation des formulaires de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les remboursements médicaux (formulaires E).

⁽¹⁾ JO n° C 251 du 28. 9. 1992, p. 51.

ARTICLE 1

2. Modifications de règlement (CEE) n° 1408/71

2.1. Modification de l'annexe 1, rubrique G Irlande proposée ne devrait pas poser de problème.

2.1.1. Les personnes qui tirent leurs revenus exclusivement d'investissements, de dividendes ou de loyers immobiliers doivent être incluses dans le règlement (CEE) 1408/71 ci-dessus, à titre de travailleurs non salariés. Dans certains cas, elles sont considérées comme des travailleurs non salariés et cotisent au régime d'assurance sociale (PRSI, catégorie S) obligatoire ou volontaire; elles sont par conséquent couvertes par le régime irlandais d'assurance vieillesse et le régime de pensions pour veuves destinés aux travailleurs non salariés.

2.2. *Modification de l'annexe VI G Irlande (a) (i) point 5*

2.2.1. Il y a lieu de supprimer le terme « maternité » dès lors que la prestation variable n'est plus servie avec la prestation de maternité.

2.3. *Modifications de la rubrique J. Pays-Bas*

2.3.1. Les amendements proposés visent d'une part, à inclure certaines personnes, y compris les « membres de la famille » résidant aux Pays-Bas, qui ne peuvent pas être assurées par l'assurance légale frais de maladie. Ces nouvelles règles font qu'il n'est plus nécessaire pour ces personnes de prendre une assurance privée dont les primes sont élevées, et d'autre part permettent de rapprocher davantage les régimes de sécurité sociale des États membres. De même, les personnes touchant une retraite anticipée et bénéficiant, sous certaines conditions, de la réglementation néerlandaise en matière d'assurance sociale frais de maladie, peuvent continuer à bénéficier de cette protection sur le territoire des autres États membres.

2.3.2. D'autres modifications ont mis fin aux discriminations et aux erreurs d'interprétation de la réglementation s'appliquant à l'assurance vieillesse à des fins de prestations.

ARTICLE 2

3. Les amendements au règlement (CEE) n° 574/71 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 mis à jour et les autres modifications précédemment mentionnées au paragraphe 1.1 sont simples et ne nécessitent pas de plus amples explications.

ARTICLE 3

4. Le Comité prend acte, en l'approuvant, de la disposition suivante:

4.1. Ce règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

4.2. L'article 1^{er}, points 2b) v), vi) et vii) est applicable à partir du 1^{er} avril 1985.

4.3. L'article 1^{er}, points 2b viii) et ix) est applicable à partir du 2 août 1989.

4.4. L'article 2, point 5a) est applicable à partir du 10 février 1992.

4.5. L'article 2, point 5b) est applicable à partir du 14 mars 1991.

4.6. L'article 2, point 5c) est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

4.7. Le règlement à l'examen est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard⁽¹⁾

(92/C 332/02)

Le 11 mai 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

Cette modification introduit plusieurs changements qui sont devenus nécessaires à divers titres, suite à des arrêts de la Cour de justice et en raison de l'existence d'interprétations différentes d'un État membre à l'autre de la directive existante, d'une part, et de l'échec du Conseil à faire adopter un étiquetage fournissant des informations complètes pour les vins et autres boissons alcoolisées, d'autre part.

2. Observations générales

Le Comité accueille favorablement les propositions à l'examen, sous réserve des observations particulières ci-après. Le Comité souhaite cependant apporter une modification supplémentaire:

2.1. Produits vendus en vrac

2.2.1. L'article 12 de la directive originale⁽²⁾ autorise des dispenses pour les produits qui ne sont pas préemballés. Le Comité reconnaît les grandes difficultés pratiques soulevées par la communication d'informations relatives à ces produits. Tant dans l'intérêt de l'information du consommateur que d'une concurrence loyale, le Comité recommande que cette anomalie soit abolie. Une méthode possible consisterait à rendre les listes complètes des ingrédients contenus dans ces denrées alimentaires disponibles pour consultation par le consommateur sur le lieu de vente.

3. Observations particulières

3.1. Article 1^{er}, point 4

3.1.1. L'inclusion des boissons alcoolisées dans la directive est un développement utile, quoique fort tardif. La proposition discrimine toutefois certains groupes

de boissons. Dans l'intérêt tant de l'information des consommateurs que d'une concurrence loyale, il conviendrait de supprimer à l'article 1^{er} le point 4.3.a). L'article modifié serait libellé comme suit:

«Les modalités d'étiquetage des ingrédients des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 17.

Pour l'ensemble de ces produits, la liste des ingrédients est précédée de la mention suivante: «élaboré à partir de».

3.1.2. L'expression «élaboré à partir de» convient mieux que l'expression actuelle «élaboré à l'aide de», étant donné que certains ingrédients se modifient durant la fermentation.

3.2. Article 1^{er}, point 5 (nouvel article 7)

3.2.1. La directive existante s'est avérée être une source de confusion. L'objectif était de fournir des informations d'ordre quantitatif uniquement lorsqu'elles revêtent une importance particulière, ce qui est explicite dans la version allemande et tous les autres pays, à une exception près, ont interprété cette directive en ce sens. Un seul État membre ne s'est jamais départi de sa législation précommunautaire en la matière, en exigeant la mention de pourcentages lorsqu'un ingrédient figure dans la dénomination du produit.

3.2.2. La proposition à l'examen admet en fait cette pratique. Elle prévoit également la possibilité d'établir une distinction entre les produits qui portent le même nom dans les différentes langues de la Communauté mais qui font l'objet d'une législation nationale différente quant à leur recette. Un exemple est la mayonnaise, pour laquelle différentes teneurs en matières grasses sont requises dans certaines mais non dans toutes les législations nationales.

⁽¹⁾ JO n° C 122 du 14. 5. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

3.2.3. Compte tenu de la nécessité d'une bonne information du consommateur dans le cadre du marché unique de 1993, l'orientation générale de l'article 1^{er}, point 5 est acceptée. Toutefois:

3.3. *Article 1^{er}, point 5 (nouvel article 7, paragraphe 1^{er})*

Cette disposition laisse en suspens la manière selon laquelle la quantité sera mentionnée. Pour éviter des interprétations divergentes, cet aspect devrait être défini. Compte tenu de la variabilité naturelle des matières premières et de la variabilité inhérente aux procédés de production, des «valeurs typiques» sont probablement celles qui conviennent le mieux, plutôt que des moyennes arithmétiques, des valeurs médianes ou des valeurs moyennes. Le début de cet article devrait donc être modifié comme suit:

«La quantité typique dans laquelle un ingrédient...».

3.4. *Article 1^{er}, point 5 (nouvel article 7, paragraphe 2 a))*

3.4.1. Ce qui «résulte implicitement» de la dénomination de vente varie en fonction des pays. Par exemple, lorsqu'on parle en France de «Génoise», on suppose la présence d'œufs. Il en va de même pour les «Löffelbiskuits» (biscuits à la cuillère) en Allemagne. Ce n'est pas le cas pour les produits équivalents que sont les «Jaffa cakes» ou les biscuits «Boudoir» dans les pays de langue anglaise.

3.4.2. Par conséquent, les règles en la matière devraient également être établies en suivant la procédure de l'article 17, de manière à éviter les entraves aux échanges.

3.5. *Article 1^{er}, point 5 (nouvel article 7, paragraphe 5)*

3.5.1. Il existe une différence importante entre les versions anglaise et française. La version anglaise pres-

crit la mention d'un pourcentage, tandis que la version française prescrit la mention d'une «quantité déterminée». Chacune de ces versions a son utilité.

3.5.2. Pour un mélange stable tel qu'un mélange muesli, ce sont les pourcentages qui sont les plus indiqués. Toutefois, pour les produits qui perdent une quantité importante d'eau au cours de leur transformation comme les produits cuits au four ou les chips, la quantité déterminée est ce qui convient le mieux. Par exemple, 300 grammes de pommes de terre sont utilisées pour donner 100 grammes de chips, ce qui correspond à un pourcentage de 300 %.

L'article devrait donc être modifié comme suit:

«La quantité mentionnée est celle mise en oeuvre dans la fabrication d'une quantité déterminée du produit fini. Le cas échéant, elle peut être exprimée en pourcentage».

3.6. *Article 1^{er}, point 5 (nouvel article 7, paragraphe 6)*

3.6.1. Il y est question d'un «élément constitutif», notion qui n'est définie nulle part. Ces mots semblent recouvrir tant les ingrédients que les denrées alimentaires qui font partie d'un produit comme le «cheese topping». La notion «élément constitutif» doit donc être soit supprimée, soit définie.

3.7. *Article 2*

Les termes «au plus tard le 30 juin 1994» figurant au second tiret devraient être modifiés comme suit:

«interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive au plus tard deux ans après la publication de la présente directive, les produits déjà dans le circuit commercial pouvant toutefois être vendus jusqu'à l'expiration de la date limite de consommation.»

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle des denrées alimentaires ⁽¹⁾

(92/C 332/03)

Le 20 février 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100A du Traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Hilkens).

Au cours de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Contenu de la proposition de la Commission

1.1. La proposition de la Commission a pour objectif l'adoption de mesures additionnelles en vue de compléter la directive-cadre relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (89/397/CEE), qui a déjà été arrêtée par le Conseil. Un système efficace de contrôle des denrées alimentaires est nécessaire à la réalisation du Marché intérieur dans le secteur des denrées alimentaires.

1.2. Les mesures additionnelles proposées trouvent leur origine dans l'article 13 de la directive 89/397/CEE ⁽²⁾, qui envisage, en raison de la nécessité d'arriver à une application uniforme des dispositions en matière de contrôle, d'établir une réglementation communautaire pour la formation des inspecteurs, de définir des normes de qualité communautaires pour les laboratoires chargés du contrôle et de l'échantillonnage et d'instaurer un service d'inspection communautaire.

1.3. C'est la raison pour laquelle la Commission soumet à présent des propositions visant à compléter la réglementation en matière de contrôle des denrées alimentaires dans les domaines ci-après:

- a) le niveau de formation des agents chargés du contrôle des denrées alimentaires;
- b) la définition des normes de qualité pour les laboratoires chargés du contrôle officiel des denrées alimentaires par les États membres, et notamment en ce qui concerne les méthodes d'analyse;
- c) la coopération entre des fonctionnaires de la Commission et les autorités compétentes des États membres dans l'exécution des contrôles applicables aux denrées alimentaires;
- d) un système d'assistance administrative mutuelle entre les États membres dans l'application des règles de contrôle;
- e) l'évaluation annuelle de la mise en oeuvre d'un programme coordonné de contrôle des denrées alimentaires.

1.4. A la suite d'un examen approfondi de la situation dans les différents États membres pour ce qui est du contrôle des denrées alimentaires tel qu'elle l'a institué aux termes de l'article 13 de la directive 89/397/CEE, la Commission a été amenée à constater que l'adoption de mesures additionnelles dans ces domaines constitue une condition essentielle à la libération du commerce de denrées alimentaires entre les États membres.

1.5. Etant donné que les méthodes applicables au contrôle officiel des denrées alimentaires varient sensiblement selon les États membres, la Commission, lors de la définition de normes concernant le niveau de formation des inspecteurs mais aussi le choix des laboratoires et des méthodes d'analyse à utiliser, a opté pour une approche générale faisant apparaître clairement les intentions qui la guident.

2. Observations générales

2.1. Le Comité a pris acte des propositions complémentaires que la Commission présente en matière de contrôle des denrées alimentaires. Le Comité se félicite de ce que grâce à ces propositions, un pas supplémentaire pourra être accompli dans le sens d'un contrôle efficace des denrées alimentaires, condition à remplir non seulement en vue de réaliser la liberté des échanges de denrées alimentaires dans la Communauté mais aussi en raison de la grande importance d'un tel contrôle pour la protection de la santé publique et afin de garantir le niveau de qualité des denrées alimentaires. Aussi le Comité marque-t-il son accord avec les propositions telles qu'elles sont présentées, tout en souhaitant formuler un certain nombre de suggestions complémentaires.

2.2. Le Comité rappelle que dans son avis sur la directive-cadre relative au contrôle officiel des denrées alimentaires (directive 89/397/CEE), il avait souligné que la réglementation proposée devait être complétée sur différents points importants afin de garantir l'efficacité du contrôle des denrées alimentaires. Cela concernait notamment les aspects liés à l'organisation du contrôle comme le niveau de formation et la compétence des agents chargés du contrôle, le nombre des personnes affectées au contrôle des denrées alimentaires et la qualité des laboratoires, dont l'équipement technique.

⁽¹⁾ JO n° C 51 du 26. 2. 1992, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

2.3. En examinant la situation, la Commission a constaté l'existence de différences sensibles entre les États membres dans le domaine du contrôle des denrées alimentaires. C'est la raison pour laquelle la Commission s'est limitée, dans sa proposition, à énoncer un certain nombre de principes et d'orientations concernant la formation du personnel chargé du contrôle. Le Comité est d'avis que le document en l'état ne garantit pas suffisamment que les contrôles applicables aux denrées alimentaires dans les États membres seront amenés dans un avenir proche à des niveaux comparables. Le Comité serait partisan d'une formation comparable et de haut niveau, pour le personnel chargé du contrôle, dans les différents pays de la Communauté, qui mettrait suffisamment l'accent sur la compétence professionnelle, afin de pouvoir aboutir à un niveau comparable de contrôle des denrées alimentaires dans les États membres. Afin de donner à la Commission davantage de moyens de parvenir à terme à des niveaux comparables de contrôle, le Comité propose que les États membres soient tenus de communiquer périodiquement à la Commission l'état de la situation concernant les exigences qu'ils appliquent en matière de qualifications professionnelles et de niveaux de formation. Il en va de même du reste pour le nombre d'agents affectés au contrôle des denrées alimentaires. La Commission doit jouer un rôle actif dans la coordination des organismes de contrôle des États membres, afin de garantir l'obtention, dans un avenir proche, dans tous les États membres, du niveau comparable de contrôle dont il est question plus haut. Il importe également que la Commission insiste auprès des États membres afin que des moyens financiers suffisants soient dégagés pour le contrôle des denrées alimentaires, activité essentielle en termes de santé publique.

2.3.1. Le Comité s'attend à ce qu'au moment de l'entrée en vigueur du Marché intérieur au 1^{er} janvier 1993, tous les États membres ne disposeront pas d'un personnel de contrôle suffisant pour garantir un contrôle équivalent. On pourrait examiner de plus près dans quelle mesure le personnel douanier, qui sera déchargé de ses fonctions une fois éliminées les frontières intérieures de la Communauté, pourrait être affecté au contrôle des denrées alimentaires.

2.4. Le Comité constate que la proposition de la Commission se fonde sur la reconnaissance mutuelle des résultats de laboratoire. Or, une telle reconnaissance requiert au préalable la définition et l'application de normes contraignantes en ce qui concerne la qualité de ces laboratoires. Le Comité fait confiance aux prescriptions que la Commission a formulées à ce sujet mais souhaiterait un libellé plus contraignant pour l'obligation faite aux États membres de tenir compte, lors de la désignation des laboratoires, du niveau qualitatif requis.

2.5. Le Comité fait observer que les dispositions relatives aux méthodes d'analyse à utiliser sont trop généreuses vis-à-vis des méthodes divergentes, avec les différences que cela comporte en termes de résultats et d'interprétation des résultats. Il convient d'éviter le risque d'inégalité des parties concernées sur le plan juridique. Aussi le Comité propose-t-il que la Commission établisse un registre de méthodes de référence fondé sur les meilleures méthodes disponibles du point de vue scientifique et que les seules dérogations admises à ce

principe soient celles justifiées par des raisons de santé publique (par exemple, dans le cas d'une première analyse très rapide).

2.6. Le Comité part du principe que le « Service européen d'inspection des denrées alimentaires » que la Commission propose de mettre en place aura pour tâche — compte tenu également de sa dimension — de coordonner les services d'inspection des États membres. Le Comité espère que ce service pourra contribuer au développement d'un système de contrôle plus uniforme dans l'ensemble de la Communauté. C'est pourquoi il propose qu'il soit procédé à une évaluation après cinq ans afin d'examiner si et de quelle manière il convient de poursuivre le développement de ce service européen d'inspection.

2.7. Le Comité est conscient de la nécessité de préserver le caractère confidentiel des données qui seront communiquées aux termes de la directive à l'examen. Néanmoins, il attire l'attention sur la situation des consommateurs qui, victimes de dommages suite à l'utilisation d'une denrée impropre à la consommation, ont à subir des délais d'attente exagérés avant de pouvoir faire valoir leurs droits dans la mesure où les preuves qu'ils avancent ne peuvent être utilisées en raison de leur caractère confidentiel.

2.8. Parallèlement aux prescriptions relatives à la qualification des agents chargés du contrôle et au niveau de qualité des laboratoires, il est important, pour garantir l'efficacité d'un contrôle des denrées alimentaires dans un grand marché européen, de pouvoir suivre autant que possible le trajet d'un produit depuis le stade de la production jusqu'à la consommation. A ce propos, le Comité rappelle la proposition qu'il avait formulée dans son avis sur la directive-cadre relative au contrôle officiel des denrées alimentaires⁽¹⁾, et qui visait à l'introduction d'un système complet de numéros de code par entreprise, secteur et laboratoire de contrôle; ce système permettrait d'informer rapidement les organismes de contrôle des États membres et d'identifier sans tarder le producteur responsable. Il ne fait aucun doute que ceci revêt une importance particulière lorsque la santé humaine est menacée et lorsqu'une action rapide est nécessaire.

2.9. Le Comité rappelle que dans son avis sur la directive-cadre relative au contrôle des denrées alimentaires, il avait insisté pour que la directive précise que les États membres doivent prévoir des sanctions adéquates en cas d'infraction aux dispositions sur la santé et l'étiquetage. Actuellement, il se peut que certains États membres prévoient une surveillance fortement répressive et appliquent de graves sanctions pénales en cas d'infraction aux règles alors que dans d'autres pays, les sanctions sont moindres. Afin d'éviter de telles inégalités sur le plan juridique, il serait préférable que les sanctions prévues pour des infractions de même importance soient d'un niveau équivalent dans les différents pays de la Communauté. Le Comité tient à faire observer que le personnel chargé du contrôle des denrées alimentaires doit aussi exercer en toutes circonstances une tâche consultative.

(1) JO n° C 347 du 22. 12. 1987.

2.10. Dans son avis sur la directive-cadre relative au contrôle des denrées alimentaires, le Comité soulignait l'importance d'un bon contrôle métrologique au regard de la conformité de l'étiquetage. Le Comité souhaite attirer à nouveau l'attention de la Commission sur la nécessité d'une coopération efficace entre les organismes d'inspection des denrées alimentaires et les services compétents des poids et mesures. A cet égard, il pourrait être opportun d'obliger ces instances à s'informer mutuellement des infractions constatées.

3. Observations particulières

3.1. Article premier, paragraphe 2

Le Comité propose de rédiger ce paragraphe de telle sorte qu'il apparaisse clairement que les dispositions de la directive à l'examen sont des exigences minimales s'appliquant à toutes les denrées alimentaires et que ces dispositions s'appliquent également aux produits pour lesquels des règles spécifiques complémentaires ont été élaborées.

3.2. Article 2

Le Comité part du principe que cet article doit être considéré comme une récapitulation globale du contenu de la directive et que ces dispositions sont reprises en détail dans d'autres articles.

3.3. Article 3

Des expressions comme «un nombre suffisant d'agents» et «dûment qualifiés» n'offrent pas suffisamment de garanties, dans un texte légal, pour réaliser comme on l'entend l'unification des systèmes de contrôle.

3.4. Article 5

Il conviendrait de délimiter plus clairement la notion de «méthodes d'analyse» (cf. paragraphe 2.5.).

3.5. Article 7

Cf. paragraphe 2.9.

3.6. Article 9

Cf. paragraphe 2.9.

3.7. Article 10

Le rapport à fournir au Parlement européen et au Conseil devrait être transmis également au Comité économique et social. Le Comité recommande également que le Conseil consultatif des consommateurs soit informé sur cette question. De plus, il faudrait prévoir que ce rapport, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 89/397/CEE, indique le nombre et la nature des contrôles effectués, les résultats de ces contrôles ainsi que les actions entreprises suite aux infractions constatées.

3.8. Article 11

Le Comité propose de fixer clairement la date d'entrée en vigueur de la réglementation. Selon le Comité, la date d'entrée en vigueur devrait correspondre à celle de l'entrée en vigueur du Marché intérieur. Conformément à l'échéance du 31 décembre 1992 qui a été fixée pour l'achèvement du Marché intérieur, il y aurait lieu de prévoir cette même date dans la directive à l'examen.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁽¹⁾

(92/C 332/04)

Le 18 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Beltrami).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de directive à l'examen est la treizième modification de la directive 76/769/CEE, qui établit un cadre juridique visant l'interdiction ou la limitation de la mise sur le marché ou de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

1.1.1. L'objectif de cette proposition est de parvenir à un niveau élevé de protection de l'homme et de l'environnement par le biais de l'harmonisation, au sein de tous les États membres, des limitations de la mise sur le marché et de l'emploi de trois groupes de différentes familles de substances et préparations, à savoir:

- les substances et préparations classées, aux termes des directives 67/548/CEE et 88/379/CEE, comme cancérogènes, mutagènes et/ou tératogènes de première et deuxième catégories;
- les créosotes;
- certains solvants chlorés.

1.2. La proposition de directive a pour objet:

A) l'interdiction d'utilisation en concentration égale ou supérieure:

- à celle fixée à l'Annexe I de la directive 67/548/CEE;
- à celle fixée au point 6, tableau VI de l'Annexe I de la directive 88/379/CEE, lorsqu'aucune limite ne figure dans la directive 67/548/CEE

des substances figurant à l'Annexe I de la directive 67/548/CEE comme

- cancérogènes
- mutagènes
- tératogènes

des catégories 1 et 2 et étiquetées comme toxiques avec les phrases de risque

- R 45 « peut causer le cancer », ou
- R 49 « peut causer le cancer par inhalation », ou
- R 46 « peut causer des altérations génétiques héréditaires », ou
- R 47 « peut causer des malformations congénitales »,

lorsqu'elles sont contenues dans des substances et préparations mises sur le marché à la disposition du public.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:

« RÉSERVÉ AUX UTILISATEURS PROFESSIONNELS »

B) l'interdiction d'utilisation pour le traitement du bois des substances et préparations contenant de la créosote, sous-produit de la fabrication du coke à partir de charbon, à l'état pur ou dans un des mélanges énumérés au paragraphe 32, si elles contiennent des concentrations égales ou supérieures à

- 0,005 % en poids de benzo-a-pyrène ou/et
- 3 % en poids de phénols extractibles par l'eau.

En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdite.

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 24. 6. 1992, p. 6.

Cependant, une dérogation est accordée à l'utilisation de ces substances pour le traitement du bois dans les installations industrielles, si elles contiennent

- une concentration de benzo-a-pyrène inférieure à 0,05 % en poids, et
- une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3 % en poids.

Ces substances et préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 200 litres et plus et leur vente au public est interdite.

Par ailleurs, sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:

« RÉSERVÉ AUX INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ».

Les bois traités selon le point B) et qui sont mis sur le marché, pour la première fois:

- a) sont réservés à un usage exclusivement professionnel et industriel;
- b) ne peuvent pas être utilisés, en revanche, à l'intérieur de bâtiments ou pour tout usage impliquant un contact direct avec les personnes.

Les bois anciennement traités pourront être vendus sur le marché de l'occasion, mais ils ne peuvent être utilisés pour des usages mentionnés au point b).

- C) l'interdiction d'utilisation à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans des substances et préparations mises sur le marché pour la vente au public de:

- chloroforme
- tétrachlorure de carbone
- 1,1,2 trichloréthane
- 1,1,2,2 tétrachloréthane
- 1,1,1,2 tétrachloréthane
- pentachloréthane
- 1,1 dichloréthylène
- 1,1,1 trichloréthane.

En outre, sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les emballages de ces substances doivent porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:

« RÉSERVÉ AUX UTILISATEURS PROFESSIONNELS ».

1.3. Pour tous les produits faisant l'objet de la directive, les États membres devront adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour sa mise en application au plus tard un an après la date de son adoption officielle par le Conseil, à l'exception du 1,1,1 trichloréthane, pour lequel cinq années sont prévues.

2. Observations générales

2.1. Le Comité prend acte de la proposition de directive de la Commission et en partage pleinement tant les objectifs que les modalités de mise en application, sous réserve des observations ci-après.

2.2. Plus particulièrement, il apprécie le but poursuivi par la proposition, qui concrétise certaines actions spécifiques du programme « L'Europe contre le cancer » et vise parallèlement à atteindre une protection plus élevée du public en général et des utilisateurs non professionnels en particulier et à garantir un meilleur fonctionnement du marché intérieur.

2.3. Enfin, le Comité invite la Commission à revoir la terminologie et les phrases de risque relatives aux substances tératogènes en les adaptant à la directive 92/32/CEE (7^e modification) qui introduit la définition plus large de « toxiques pour la reproduction » ⁽¹⁾.

3. Observations particulières

3.1. Compte tenu des travaux en cours dans le secteur de la classification et de l'étiquetage des substances complexes dérivées de la distillation du pétrole, le Comité attire l'attention sur le fait que les dérogations prévues aux paragraphes 29, 30 et 31 de l'Annexe, concernant les carburants pour moteur soumis à la directive 85/210/CEE se limitent à l'essence et ne résolvent pas le problème de l'utilisation des autres carburants largement utilisés (diesel, LPG et gasoil). Le Comité propose donc de prévoir la dérogation pour l'ensemble des carburants et pour les combustibles dans la mesure où les composants cancérogènes qu'ils contiennent disparaissent en tant que tels lors de la combustion et ne constituent pas dès lors de dangers virtuels.

3.2. A cet égard, le Comité constate que l'introduction d'une interdiction généralisée à une catégorie peut parfois entraîner l'exclusion ou la limitation d'utilisation de certains produits sans en évaluer le risque réel. Dès lors, il suggère que les exclusions et/ou les limitations éventuelles soient précédées d'une évaluation du risque.

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 5. 6. 1992, article 2, paragraphe 2, littera n).

3.3. A cette fin, le Comité suggère qu'il soit accordé un délai supérieur à celui prévu par la directive entre la classification d'une substance en tant que CTM

(cancérogène, mutagène, tératogène) et l'imposition d'une interdiction.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires

(92/C 332/05)

Le 3 juillet 1992, le Conseil, conformément à l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Gardner).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. A l'étape de la position commune de la proposition antérieure sur les édulcorants, une note en bas de page a été insérée pour protéger les « bières traditionnelles ». Ceci a eu pour effet secondaire de protéger de la concurrence extérieure les industries de brasserie de certains États membres. C'est pourquoi une majorité au Parlement européen a rejeté cette proposition en bloc.

1.2. La présente proposition inclut tous les changements effectués jusqu'au moment du retrait, à l'exception de la note en bas de page sur les « bières traditionnelles ». Ce texte reflète en conséquence l'avis du Comité économique et social, deux avis du Parlement et la position commune adoptée par le Conseil. Elle tient compte de plusieurs observations figurant dans l'avis⁽¹⁾ du Comité sur la première proposition.

2. Observations

Dans le présent avis, le Comité se concentrera dès lors sur ces points qui ne figuraient pas dans la première proposition et qui, par conséquent, n'ont pas encore été examinés par le Comité, à savoir:

2.1. Article 1.3. — *second tiret*

Le texte prend en compte la position particulière des produits à l'usage des diabétiques dans l'esprit de notre avis antérieur. Cependant, ce tiret n'étend pas l'interdiction des « autres édulcorants » aux aliments destinés aux diabétiques. Il y a lieu dès lors de reformuler ce passage en y ajoutant les mots en italique ci-dessous:

« sans sucres ajoutés »: sans aucune adjonction de monosaccharides, de disaccharides ou de toute denrée utilisée pour son pouvoir édulcorant; toutefois, pour les aliments à l'usage des diabétiques, l'utilisation du fructose est autorisée ».

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 6. 5. 1991.

2.2. Article 6 — premier tiret

Il existe plusieurs exemples de règles d'étiquetage (notamment dans le règlement sur les vins) qui sont en contradiction avec la directive sur l'étiquetage. Ce type de situation doit être évité. Toute disposition relative à l'étiquetage doit dès lors s'inscrire dans le cadre de la directive traitant de cette question (79/112/CEE).

2.3. Article 9.1.

Le tiret commençant par les mots: « d'admettre, au plus tard le 15 juin 1993... » doit être reformulé en tenant compte des apports de la directive à l'examen. Le texte du tiret suivant doit être modifié comme suit:

« — d'interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive au plus tard deux ans après la publication de la présente directive, les produits déjà dans le circuit commercial pouvant toutefois être vendus jusqu'à l'expiration de la date limite de consommation ».

2.4. Annexe

2.4.1. De petites corrections devraient être apportées au n° CEE E 954, saccharine.

— « Eßoblaten » est en allemand dans toutes les versions linguistiques. Pour plus d'harmonie avec les

autres parties de cette annexe, ce terme devrait être soit imprimé en capitales, soit traduit.

— « Gaseosa » est une nouvelle insertion. Il serait ici préférable d'avoir une expression semblable à celle désormais utilisée pour les bières brunes du type « oud bruin », à savoir:

« boisson non alcoolisée à base d'eau du type « gaseosa » avec adjonction de bioxyde de carbone, d'édulcorants et de parfums ».

2.4.2. Par ailleurs, dans la proposition initiale et dans celle-ci, une spécialité allemande ne figure pas dans l'annexe. Il s'agit d'une sorte de salade préparée appelée « Feinkostsalat ». L'utilisation d'édulcorants réduit la détérioration microbiologique. Les salades restent croquantes et gardent toute leur saveur parce qu'il y a moins de pression osmotique de la sauce pour extraire l'eau de celles-ci.

2.4.3. Cette proposition introduit le nouveau système qui consiste à garder les noms dans une langue donnée, à condition qu'ils soient en capitales, ce qui est plus pratique pour les spécialités nationales. Il y a lieu dès lors d'ajouter ce qui suit:

FEINKOSTSALAT	Saccharine	100 mg/kg
	Aspartame	300 mg/kg
	Acesulfame K	350 mg/kg

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur ⁽¹⁾

(92/C 332/06)

Le 9 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 30 septembre 1992 (rapporteur: M. Masucci).

Le 22 octobre 1992, lors de sa 300^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le Comité économique et social a pris connaissance des nombreuses propositions de la Commission qui, afin d'assurer la libre circulation des personnes et des biens, visent à mettre en oeuvre des mesures communes fondées sur les principes de sécurité et de réduction du nombre d'accidents de la route, ainsi que des conséquences qui en découlent, y compris la protection de l'environnement. Le Comité a été chargé par le Conseil d'élaborer un avis sur le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des véhicules à moteur de la catégorie M3, définie dans l'annexe 1 de la directive 70/156/CEE.

1.1.1. Sous réserve des observations formulées au chapitre 2, le Comité se réjouit de ce que la Commission propose maintenant de compléter la directive-cadre 70/156/CEE.

1.2. En raison de la réalisation imminente de la libre circulation des personnes et des biens, il est capital d'harmoniser aussi les normes techniques concernant le comportement au feu des matériaux employés dans la construction des aménagements intérieurs des véhicules de transport en commun.

1.3. Le Comité souscrit entièrement au contenu de la proposition et juge opportun d'attirer l'attention sur l'article 100 A, paragraphe 3, du Traité qui prévoit d'adopter des niveaux élevés de protection lors de la fixation des paramètres des essais techniques.

2. Observations

2.1. Selon le Comité, il serait opportun d'élargir la portée de la directive actuelle par les amendements qui conviennent, de manière à ce qu'elle s'applique à l'ensemble des véhicules à moteur, afin que toutes les personnes aient la même garantie de sécurité élevée.

2.1.1. Cette directive est donc considérée comme un pas dans cette direction, et devra être suivie par d'autres propositions de directives.

2.2. En ce qui concerne la catégorie de véhicules dont traite la directive, le Comité émet des réserves quant à l'exclusion des véhicules pour passagers debout. La raison de cette exclusion — l'évacuation plus rapide des passagers et le faible risque statistique — n'est pas satisfaisante.

2.3. La directive devrait être reformulée de façon à tenir compte notamment de la nécessité de prévoir l'homologation des matériaux et des composants en tant que tels.

2.4. L'article 6 de la proposition de directive prévoit la création d'un comité consultatif, en accord avec les compétences principales confiées à la Commission par l'Acte unique.

2.4.1. Cependant, le Comité, dans tous ses avis précédents sur la mise en oeuvre de la directive 70/156/CEE, s'est prononcé en faveur d'une préférence pour la poursuite des travaux du comité pour l'adaptation des directives au progrès technique, pour des raisons tenant à la plus grande efficacité de ce comité et à sa participation aux propositions.

2.4.2. En particulier, le comité devrait consulter avant chaque décision toutes les organisations (de consommateurs et d'usagers) qui peuvent contribuer à garantir des paramètres élevés de sécurité.

2.5. Enfin, le Comité invite la Commission à reformuler de façon plus claire et plus explicite l'article 3 pour une meilleure compréhension des différentes options existantes concernant le territoire national, et à préciser les dates d'entrée en vigueur de la directive pour les véhicules nouvellement homologués et les véhicules déjà homologués.

2.6. Les dates prévues aux articles 3 et 7 doivent bien entendu être modifiées, car il est clair qu'elles ne sont pas réalistes.

2.7. Suite à l'extension aux matériaux et aux composants de la procédure d'homologation des véhicules, il est nécessaire de modifier comme il convient la structure

⁽¹⁾ JO n° C 154 du 19. 6. 1992, p. 4.

de la directive, l'ensemble de l'Annexe I, et en particulier ses points 7 et 8, ainsi que la fiche d'impact sur la compétitivité et l'emploi, en fonction des implications pour les PME.

2.8. La formulation du point 1 de l'Annexe I devrait être modifiée comme suit : « Les spécifications annexées à la présente directive s'appliquent au comportement... ».

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts⁽¹⁾

(92/C 332/07)

Le 23 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 30 septembre 1992 (rapporteur: M. Meyer-Horn).

Au cours de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Les faillites d'entreprise n'ont rien d'exceptionnel dans les économies de marché. Dans le secteur bancaire, elles posent néanmoins des problèmes particuliers, car les établissements de crédit fonctionnent en grande partie avec les dépôts de leurs clients et sont donc, plus que les autres entreprises, tributaires de la confiance de leurs créanciers. Il n'est pas acceptable pour une économie sociale de marché de faire supporter de tels risques à la masse des épargnants et des déposants sans que soient prévues des contre-mesures. Un système bancaire sain implique que les clients des établissements de crédit, tout au moins les ménages, soient protégés contre les dommages éventuels de manière socialement équitable et économiquement raisonnable.

1.2. De plus, il est dans l'intérêt même des établissements de crédit que les déposants bénéficient d'une protection appropriée et soient informés sur les modalités de celle-ci. En effet, les préjudices subis par les créanciers et notamment les épargnants en cas d'insolvabilité de leur banque, ont des retombées dans l'opi-

nion publique. Le discrédit peut s'étendre à tout le secteur bancaire d'un État membre.

1.3. Dès lors, il est compréhensible que les autorités de surveillance et les établissements de crédit eux-mêmes souhaitent prendre des dispositions en vue d'assurer une certaine protection des déposants. C'est pourquoi la Commission propose elle aussi une directive en la matière. Elle prend en considération le fait qu'un établissement de crédit, même soumis à des réglementations très strictes et à des contrôles prudentiels sérieux, peut connaître des difficultés financières, d'autant plus que la concurrence sera encore accrue dans le marché intérieur en raison du développement des activités bancaires dans l'ensemble de la Communauté et de ses effets sur les taux d'intérêt et les conditions appliquées.

1.4. Le Comité économique et social apprécie la qualité du travail de la Commission et l'ampleur des travaux préparatoires qu'elle a réalisés dans ce domaine. Il attache une grande importance aux réflexions de la Commission et entend par le présent avis apporter une contribution constructive qui tienne compte des suggestions et des préoccupations des organisations économiques et sociales.

⁽¹⁾ JO n° C 163 du 30. 6. 1992, p. 6.

2. Contenu de la directive

2.1. Objet de la directive

2.1.1. En vue de réaliser le marché intérieur européen des établissements de crédit, différentes directives ont déjà été adoptées, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993 dans l'ensemble de la Communauté, à savoir la directive connue sous l'appellation de deuxième directive sur la coordination des législations bancaires, la directive sur les fonds propres, la directive sur le ratio de solvabilité et la directive sur la consolidation de la surveillance des établissements de crédit⁽¹⁾. La proposition de directive sur les systèmes de garantie des dépôts, qui doit être transposée dans les législations nationales d'ici au 1^{er} janvier 1994, complète ces directives. Elle doit se substituer à la recommandation de la Commission du 22 décembre 1986 sur le même sujet [doc. 87/63/CEE⁽²⁾].

2.1.2. Cette proposition poursuit deux objectifs :

- les systèmes de garantie des dépôts, qui reposent sur une participation solidaire des établissements de crédit, doivent protéger les déposants en cas de crise financière d'un établissement de crédit et notamment ceux qui disposent de trop peu de connaissances financières pour distinguer les établissements de crédit solides de ceux qui le sont moins;
- les systèmes de garantie des dépôts doivent préserver la confiance du public dans le système bancaire et prévenir le risque que représente le retrait de leurs fonds par les déposants, non seulement pour un établissement en difficulté, mais aussi pour d'autres établissements de crédit qui peuvent faire l'objet de rumeurs non fondées.

2.1.3. Tous les établissements de crédit devront désormais adhérer à un système de garantie des dépôts. Les fonds de garantie privés sont reconnus. La constitution et la structure des différents systèmes de garantie ne font pas l'objet de mesures d'harmonisation. Certains fonds de garantie sont financés par les contributions annuelles des établissements de crédit affiliés. Les contributions sont généralement comprises entre 0,3 et 0,5 pour mille des engagements contractés dans le cadre des activités bancaires (2,3 pour mille aux États-Unis). Dans d'autres cas, les fonds de garantie sont financés à la fois par la cotisation d'adhésion des établissements de crédit et, le cas échéant, par une contribution ad hoc de tous les membres, si le fonds est particulièrement sollicité. Enfin, certains organismes de garantie se contentent de percevoir des contributions ad hoc en cas de sinistre.

2.2. Les dispositions proposées

2.2.1. En cas d'indisponibilité des dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit (cf. paragraphe

4.1.4.), le système de garantie doit assurer au déposant le remboursement de ses dépôts jusqu'à concurrence d'un montant global de 15 000 écus.

2.2.2. Ce montant de 15 000 écus correspond approximativement à la garantie moyenne offerte dans les États membres disposant de systèmes de garantie des dépôts, abstraction faite de l'Allemagne et de l'Italie, États assurant une couverture particulièrement élevée. La limite supérieure de garantie des dépôts est⁽³⁾ de 11 700 écus en Espagne, de 11 900 écus en Belgique et au Luxembourg, de 13 200 écus en Irlande, de 17 400 écus aux Pays-Bas, de 21 400 écus au Royaume-Uni, de 31 500 écus au Danemark, de 57 500 écus en France et de plus de 500 000 écus en Italie. En Allemagne, les déposants bénéficient d'une garantie presque totale : dans les banques, chaque déposant est couvert jusqu'à concurrence de 30 % du capital propre de la banque; dans le cas des caisses d'épargne et des banques coopératives, il existe une garantie de l'établissement.

2.2.3. Le montant minimal de 15 000 écus représente la limite inférieure stricte de la couverture assurée au niveau communautaire pour l'ensemble des dépôts d'un déposant auprès d'un même établissement de crédit, avec la possibilité de limiter la garantie prévue à un pourcentage du montant des dépôts, étant entendu que le pourcentage garanti doit être égal à 90 % du total des dépôts tant que le montant à verser au titre de la garantie n'atteint pas 15 000 écus. Les systèmes de protection prévoyant un dédommagement supérieur ou intégral des déposants peuvent être maintenus.

2.2.4. La proposition de directive se fonde sur deux principes de base :

- le principe de l'adhésion obligatoire de tous les établissements de crédit agréés à un système de garantie des dépôts;
- le principe de la couverture des dépôts des succursales par le système de garantie du pays d'origine d'un établissement de crédit.

2.2.5. Il est prévu que les succursales juridiquement dépendantes d'établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres États membres pourront adhérer volontairement à un système de garantie du pays d'accueil. Elles peuvent ainsi, le cas échéant, aligner le niveau de garantie inférieur offert par l'État membre d'origine sur la garantie du pays d'accueil.

2.2.6. Les États membres peuvent exclure de la garantie certains dépôts et déposants énumérés à l'annexe de la directive. Ces exclusions éventuelles concernent notamment les dépôts des compagnies d'assurance, des fonds de pension et d'investissement ainsi que des collectivités territoriales.

⁽¹⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1; JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 48; JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 14; JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1987.

⁽³⁾ État : 1^{er} septembre 1992; depuis cette date, les parités de certaines monnaies se sont modifiées, et avec elles les montants exprimés en écus, qui pour certains ont diminué (par exemple Grande-Bretagne, Italie et Espagne), et pour d'autres ont augmenté (par exemple Belgique et Luxembourg, où ce montant a été porté à 12 400 écus).

2.2.7. Hormis dans quelques cas particuliers (figurant en annexe de l'article 4, paragraphe 2), le versement de la garantie doit intervenir dans un délai de trois mois.

3. Observations générales

En liaison avec les objectifs fixés par la proposition de directive, le Comité tient à souligner ce qui suit :

3.1. Harmonisation minimale

3.1.1. Le Comité se félicite du fait que la proposition de directive se limite à une harmonisation minimale.

3.1.2. En ne proposant que des seuils minimaux et en ne fixant pas de plafond, la proposition garantit que le niveau de protection existant parfois depuis des dizaines d'années dans les États membres et sur lequel les déposants se sont basés pour prendre leurs décisions en matière d'investissements puisse être maintenu. Ceci est conforme à l'article 100A, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté économique européenne, aux termes duquel la Commission, dans ses propositions en matière de protection des consommateurs, doit prendre pour base un niveau de protection élevé.

3.1.3. Il ne saurait être question d'imposer dans le cadre de cette directive l'abaissement du niveau de garantie existant dans certains États membres. L'harmonisation des systèmes de garantie dans la Communauté européenne ne doit pas non plus, dans l'intérêt des clients, menacer la survie des systèmes orientés vers la protection des établissements en vigueur dans les États membres.

3.1.4. En vertu du principe qui a jusqu'à présent guidé tous les projets d'harmonisation, selon lequel la Communauté européenne établit seulement des prescriptions minimales uniformes, rien ne peut empêcher les États membres de maintenir ou d'introduire des dispositions plus rigoureuses. Ce principe transparaît notamment dans l'article 4, paragraphe 3, qui autorise les États membres à maintenir des dispositions prévoyant un niveau supérieur de protection. Néanmoins, sont également à considérer comme conformes à la directive, dans le cadre d'une harmonisation minimale, les systèmes poursuivant un objectif de protection quelque peu différent mais contribuant à assurer la garantie des dépôts recherchée par la directive, c'est-à-dire notamment les systèmes orientés vers la protection des établissements et visant les membres d'un groupement de banques. Dans l'intérêt de la confiance des investisseurs, il serait utile de stipuler expressément que les systèmes de protection des dépôts dont les prestations dépassent les exigences minimales prévues par la directive, puissent être maintenus, pour autant qu'ils assurent la pleine protection minimale conforme à cette même directive.

3.1.5. La directive ne prévoit pas de règles relatives à la nature du financement des divers systèmes de protection des dépôts, dont certains ont été institués

collectivement par les organismes professionnels des établissements de crédit, et d'autres sont réglementés sur une base législative. Pour des raisons liées à la concurrence, tout système de garantie des dépôts devrait être financé par les contributions ou les cotisations des établissements de crédit eux-mêmes, et non par les pouvoirs publics.

3.2. Principe du pays d'origine

Le Comité reconnaît le bien-fondé de la décision de la Commission d'opter pour le principe du pays d'origine, selon lequel les dépôts des succursales sont couverts par le système de surveillance et de garantie du pays du siège et non pas, comme le prévoyait encore la recommandation de 1986, par le système de garantie du pays d'accueil.

3.2.1. Le principe du pays d'origine est aujourd'hui à la base de l'harmonisation de la législation bancaire dans la Communauté européenne. Il a notamment inspiré la deuxième directive de coordination bancaire sur l'octroi d'un agrément bancaire unique au niveau communautaire et sur l'introduction dans toute la Communauté du contrôle des succursales par le pays du siège des établissements de crédit.

3.2.2. Il n'y a aucune raison de déroger au principe du pays d'origine dans le cas de la garantie des dépôts. Surveillance bancaire et garantie des dépôts doivent en effet être assurées dans le même État.

3.2.3. Le principe de l'application du système de garantie du pays d'origine semble toutefois difficilement conciliable avec celui de concurrence loyale au sein d'un grand marché unique entre banques de différents États membres. La solution suivante devrait être envisagée. D'une part, tous les États membres devraient être libres de prévoir un niveau de protection des dépôts supérieur au niveau minimum établi dans la directive; toutefois, cette protection couvrirait uniquement les dépôts détenus sur le territoire de cet État membre; d'autre part, le niveau de protection offert, par le système du pays d'origine, aux déposants des succursales de leurs banques établies sur le territoire d'un autre État membre ne pourrait pas dépasser le niveau de protection offert dans cet État membre (cf. les observations particulières présentées au paragraphe 4.2 concernant les problèmes pouvant se poser lorsque le seuil de garantie des dépôts dans le pays d'accueil est supérieur ou inférieur à celui du pays d'origine).

3.3. Couverture de 15 000 écus

Le niveau minimal de couverture de 15 000 écus correspond approximativement (cf. paragraphe 2.2) à la moyenne des couvertures maximales offertes par huit États membres.

3.3.1. Ce niveau minimal a donc été fixé de manière assez arbitraire. Mais il a l'avantage d'être proche du niveau des réglementations en vigueur: en effet, seuls quatre pays devraient relever le niveau minimal de protection des dépôts en application de la directive, alors que six autres pays se situent déjà au-dessus du niveau prescrit et pourraient maintenir leur couverture plus élevée. (Deux États membres ne disposent pas encore de système de garantie pour tous les établissements bancaires).

3.3.2. La comparaison faite au paragraphe 4 de l'exposé des motifs de la proposition de directive (alinéas 5 à 8) avec le montant moyen des dépôts est néanmoins jugée peu convaincante. En effet, les valeurs mentionnées pour ces montants moyens (30 000 écus pour les dépôts à terme, 2 600 écus pour les dépôts à vue et 2 150 écus pour les dépôts d'épargne) sont constamment sujettes à variation du fait des opérations de transfert entre les différents types de compte (fin 1990: respectivement 26 500 écus, 3 000 écus et 2 200 écus). Mais surtout, il s'agit de valeurs moyennes fournies par le Groupement européen des caisses d'épargne pour 12 pays et 201,4 millions de comptes d'épargne, 55,5 millions de comptes courants et 2,9 millions de comptes à terme, avec d'importants écarts entre les pays. C'est ainsi que le dépôt d'épargne moyen est de 1 130 écus au Portugal et de 4 300 écus au Luxembourg. Cela étant, il est exact qu'avec un montant minimal de 15 000 écus, la grande majorité des déposants est couverte.

3.3.3. Il semble indiqué de ne pas fixer ce montant minimal de 15 000 écus une fois pour toutes, mais de l'adapter à intervalles réguliers à l'évolution future des revenus et au volume des dépôts, appelé à augmenter de manière générale à l'avenir.

4. Observations particulières

Le Comité souhaite attirer l'attention de la Commission sur différents points nécessitant un éclaircissement ou une modification:

4.1. Définitions (article 1^{er}, article 4)

4.1.1. Définition des notions de « dépôt » et de « déposant »

La définition qui est donnée du dépôt est très large. Sont également considérées comme dépôts les créances représentées par des titres cessibles émis par l'établissement de crédit. Il faudrait exclure de cette définition extrêmement large les titres bénéficiant déjà d'une garantie déterminée et ne nécessitant pas de garantie supplémentaire, comme les obligations hypothécaires et les obligations communales. Il conviendrait notamment d'exclure *a priori* les obligations remplissant les conditions de l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 22 mars 1988 modifiant, en ce qui concerne la politique d'investissement de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (o.p.c.v.m.), la directive 85/611/

CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (88/22/CEE) ⁽¹⁾.

4.1.2. L'article 1^{er} paragraphe 2 exclut de la garantie les dépôts suivants: les engagements à l'égard des autres établissements de crédit et les emprunts subordonnés (qui, de toute façon, en vertu des dispositions contractuelles, ne sont pris en compte qu'à l'issue de la liquidation). La raison avancée à juste titre pour justifier l'exclusion des dépôts interbancaires est que les établissements de crédit sont censés connaître mieux que les autres déposants la situation d'une banque en crise. On peut se demander si ce n'est pas également le cas d'autres sociétés financières et des compagnies d'assurance, qui sont en relation d'affaires tout aussi étroites avec les établissements de crédit. Il faudrait également exclure expressément les entreprises créées en vue de fournir des services bancaires particuliers tels que le crédit-bail et l'affacturage, ainsi que leur maison mère.

4.1.3. La garantie des dépôts existant dans les États membres doit avant tout protéger les ménages, c'est-à-dire les consommateurs. La notion de « déposant » ne faisant pas l'objet d'une définition plus précise dans la directive, les personnes morales, donc les entreprises — notamment de petite et moyenne taille — en sont également bénéficiaires. Les professions libérales, ainsi que les petites et moyennes entreprises, ne figurent pas parmi les exceptions énumérées en annexe de l'article 4, paragraphe 2, de la directive. La délimitation de cette catégorie de déposants et la question de leur intégration dans les systèmes de garantie devraient être laissées à la compétence des États membres.

4.1.4. Définition de la notion de « dépôt indisponible »

Le Comité approuve le fait que la définition du dépôt indisponible — article premier, paragraphe 1 — n'ait pas été liée aux aléas des procédures d'assainissement et de liquidation de l'établissement de crédit ou à des décisions de la justice ou des autorités administratives. Au contraire, aux termes de la directive, un dépôt est considéré comme indisponible si, pendant 10 jours consécutifs, un déposant n'a pas pu disposer des fonds que l'établissement de crédit aurait dû lui restituer. Une telle suspension des paiements peut également exister lorsque l'autorité compétente bloque pendant une période donnée tous les paiements d'un établissement à titre de mesure d'assainissement. Mais n'y a-t-il pas déjà indisponibilité des dépôts lorsqu'un établissement de crédit ne peut, lors des opérations de compensation, faire face à ses engagements résultant des paiements par virement et par chèque?

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31.

4.2. *Garantie complémentaire des succursales dans le pays d'accueil (article 2, paragraphe 2)*

L'article 2, paragraphe 2, accorde aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres États membres le droit d'adhérer au système de garantie du pays d'accueil. Cette disposition donne aux succursales originaires d'autres États la possibilité d'aligner le seuil de garantie inférieur offert par leur pays d'origine sur celui — supérieur — du pays d'accueil.

4.2.1. Cette disposition ne va pas sans poser certains problèmes. Le système de garantie des dépôts du pays d'accueil devrait tout d'abord calculer la différence entre le seuil de garantie du pays d'origine et le sien propre. Se pose ensuite la question du calcul des contributions. La Commission part manifestement du principe selon lequel, en cas d'adhésion volontaire au système de garantie du pays d'accueil, des « conditions spéciales » seront appliquées pour ce calcul. Ces conditions prendraient en compte la couverture partielle des risques par le système du pays d'origine. Il faudrait donc prévoir des contributions distinctes pour les succursales originaires des différents États membres. Le Comité économique et social approuve cependant la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 2, à savoir la possibilité offerte aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres États membres d'adhérer au système de garantie du pays d'accueil.

4.2.2. Une telle disposition pourrait également avoir pour effet de faire supporter aux systèmes de garantie assurant un degré élevé de protection la majeure partie des charges en cas de dédommagement des déposants des succursales d'établissements étrangers appliquant un seuil de garantie équivalent au taux minimal prévu par la directive. C'est donc aux établissements de crédit agréés dans le pays d'accueil qu'il reviendrait de rembourser les clients de succursales, dont la surveillance sera désormais assurée uniquement par les autorités du pays d'origine. Or, avec l'introduction systématique prévue du principe du pays d'origine dans les règles de surveillance bancaire, le système de garantie du pays d'accueil aura un droit de regard moindre sur les activités des succursales. L'adhésion de ces succursales représenterait donc un risque difficilement appréciable pour les systèmes de garantie du pays d'accueil.

4.2.3. Le principe du pays d'origine pourrait également être étendu au supplément de garantie des dépôts pour les succursales établies dans d'autres États membres. Etant donné la nécessité absolue de relever pour des motifs concurrentiels le niveau de garantie assuré dans le pays d'accueil, les systèmes de garantie du pays d'origine pourraient offrir aux succursales établies dans

un autre État membre une garantie des dépôts équivalant à la garantie usuelle de cet État et contre paiement d'une contribution égale à celle qui y est habituellement prévue.

4.2.4. En tout état de cause, l'adhésion d'une succursale d'un établissement de crédit d'un autre État membre à un organisme de garantie du pays d'accueil ne pourrait s'effectuer que dans les conditions généralement fixées pour l'adhésion à cet organisme. Faute de quoi ces succursales bénéficieraient d'un régime plus favorable que les établissements de crédit nationaux souhaitant s'affilier à un organisme de garantie national.

4.2.5. La mesure consistant à faire bénéficier les succursales originaires de pays où le niveau de garantie des dépôts est faible de la garantie plus large offerte par le pays d'accueil a aussi une contrepartie, à savoir que dans les pays assurant une garantie plus limitée, les succursales originaires de pays où la garantie est supérieure sont avantagées. Cet avantage résulte de la reconnaissance mutuelle aussi développée que possible des systèmes de surveillance. Certains avantages devraient également être obtenus par les succursales du fait de l'application des techniques de financement développées dans leur pays ainsi qu'en ce qui concerne l'imputation de certains postes du bilan sur le capital propre ou le calcul des réserves minimales. En matière de garantie des dépôts, il n'y aurait pas distorsion de concurrence si les établissements de crédit renonçaient d'eux-mêmes à utiliser dans le pays d'accueil la garantie plus large offerte par le pays d'origine. La directive devrait permettre aux États membres d'imposer aux succursales des établissements de crédit en provenance d'un autre État de renoncer à utiliser dans le pays d'accueil la garantie plus large offerte par le pays d'origine. De toute manière, il est indispensable de stipuler expressément dans la directive que les établissements de crédit ne doivent pas faire état à des fins publicitaires dans le pays d'accueil des avantages éventuels de l'existence d'une garantie supérieure dans le pays d'origine (cf. paragraphe 4.7.). On pourrait également prévoir que les systèmes de garantie des dépôts dans le pays d'origine des établissements de crédit n'interviennent pour leurs succursales dans d'autres pays que jusqu'à concurrence du montant de la garantie des dépôts valable dans le pays d'accueil.

4.3. *Exclusion du système de garantie (article 2, paragraphe 3)*

Un établissement de crédit peut dans certaines conditions être exclu du système de garantie. Dans ce cas, le système est néanmoins tenu de maintenir la garantie pour une durée d'un an à compter de la date de l'exclusion. Selon le Comité, il devrait aller de soi que la responsabilité ne devrait alors porter que sur l'état des créances constaté au moment de l'exclusion. Ce point devrait être précisé dans la directive.

4.4. *Les succursales des établissements de crédit originaires des pays tiers (article 3, paragraphe 1^{er})*

Le principe du pays d'origine devrait également s'appliquer aux succursales juridiquement dépendantes d'établissements de crédit de pays tiers. L'intégration de ces succursales dans les systèmes de garantie des dépôts de la Communauté européenne présenterait des risques considérables pour ces derniers. Il devrait suffire d'informer le déposant de l'existence ou non d'une garantie et des conditions de son application.

4.4.1. Une réglementation laissant les États membres libres d'imposer ou non l'adhésion à leur système des succursales des établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté présente tout à la fois des avantages et des inconvénients.

4.4.1.1. Il est avantageux pour des raisons de réciprocité de ne pas rendre obligatoire l'adhésion des succursales d'établissements agréés dans des pays tiers, afin que le pays concerné n'impose pas à son tour l'adhésion à son propre système des succursales d'établissements originaires de pays communautaires, ce qui entraînerait un doublement des coûts pour les établissements concernés. Par ailleurs, la non-adhésion peut éviter que le système de garantie soit mis à contribution lorsque l'établissement du pays tiers décide, pour des raisons indépendantes du pays d'accueil, de retirer tous les fonds de la succursale qu'il a ouverte dans le pays communautaire.

4.4.1.2. D'autre part, l'expérience montre que c'est précisément dans ces cas qu'il peut être indispensable de dédommager les déposants afin d'éviter un scandale susceptible de compromettre la réputation de l'ensemble du système bancaire. Ce fait plaiderait même en faveur d'une obligation d'adhésion ou du moins d'une obligation de fournir la preuve que le système du pays d'origine offre une garantie suffisante.

4.4.1.3. Si l'on met en balance les avantages et les inconvénients, les arguments contre l'inclusion des succursales des établissements de crédit de pays tiers dans le champ d'application de la directive sur les systèmes de garantie des dépôts ne manquent pas, d'autant que la deuxième directive du Conseil sur la coordination des législations bancaires⁽¹⁾ ne prévoit pas elle non plus de réglementation pour les succursales d'établissements de crédit de pays tiers.

4.5. *Remboursement en écus*

L'article 7, paragraphe 5, prévoit que le versement au titre de la garantie peut s'effectuer au choix dans la monnaie de l'État membre ou en écus. Dans la version française de la proposition de directive, le mot ECU est écrit en majuscules dans l'exposé des motifs et en

minuscules (écus) dans la proposition de directive elle-même — dans le dixième considérant ainsi qu'à l'article 4, paragraphes 1 et 4, et à l'article 7, paragraphe 5. Cette graphie distincte met en évidence — bien qu'involontairement — la différence entre l'unité de compte ou le panier de monnaies et la future monnaie européenne commune. En tout état de cause, un paiement direct en écus à partir du fonds de garantie ne semble pas envisageable avant la troisième étape de l'union monétaire.

4.6. *Ayant droit économique (article 5, paragraphe 3)*

Il arrive parfois que le titulaire d'un compte ne soit pas l'ayant droit économique des sommes déposées sur le compte. Mais pour l'établissement de crédit, il est difficile de savoir quel est l'ayant droit économique qui se cache derrière le titulaire du compte et s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes. C'est pourquoi il vaudrait mieux faire référence non pas à l'ayant droit économique mais à la personne mentionnée dans l'intitulé du compte, et éventuellement, dans le cas des notaires, à des sous-comptes désignés par eux-mêmes. La couverture à concurrence d'un montant de 15 000 écus ne devrait dès lors pas s'appliquer au compte général, mais à chaque sous-compte, dans la mesure où l'établissement de crédit avait préalablement connaissance des droits légitimes des propriétaires des sous-comptes.

4.7. *Interdiction de toute exploitation publicitaire*

Dans les avant-projets qui ont précédé la proposition de directive à l'examen, la Commission avait prévu une disposition interdisant d'utiliser dans la publicité des indications relatives aux systèmes de garantie des dépôts en vue d'attirer les déposants. Le Comité regrette que la Commission ait fait disparaître cette interdiction de sa proposition de directive. Une telle interdiction de la publicité pour les systèmes de garantie des dépôts devrait être prévue de manière contraignante dans la directive. Elle ne devrait cependant pas limiter l'information des clients des établissements de crédit sur les systèmes de garantie des dépôts de ces établissements (importance, conditions, procédures de remboursement).

4.8. *Liste des dépôts (Annexe)*

4.8.1. Le point 9 de la liste figurant en annexe devrait être libellé comme suit: «dépôts non nominatifs de déposants anonymes», c'est-à-dire de déposants que l'établissement de crédit ne peut pas identifier.

4.8.2. Devraient également être expressément mentionnées dans la liste présentée en annexe des exclusions facultatives visées à l'article 4, paragraphe 2, les

⁽¹⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

créances représentées par des titres cessibles émis par l'établissement de crédit telles que les acceptations ban-

caires, les certificats de dépôt, les chèques bancaires, les lettres de crédit stand-by et les billets à ordre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur le rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche

(92/C 332/08)

Le 2 avril 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur le rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} octobre 1992 (rapporteur: M. Strauss).

Lors de sa 300^e session plénière des 21 et 22 octobre 1992 (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Généralités

1.1. Le Comité souscrit aux grandes orientations du rapport de la Commission. Un contrôle efficace de l'application de la politique commune de la pêche (PCP) doit être effectué dans l'intérêt des pêcheurs, pris individuellement, de l'industrie dans son ensemble et des consommateurs qui sont en droit d'attendre un approvisionnement régulier. Actuellement, le respect général des mesures de contrôle de l'application de la PCP laisse beaucoup à désirer.

1.2. Déjà, l'an dernier, le Comité avait mis l'accent sur l'importance de cette préservation et la nécessité de règles claires et applicables en matière de PCP.

1.3. Le contrôle de la PCP est essentiel pour la préservation des réserves halieutiques. Cependant, les pêcheurs, les transformateurs et les distributeurs ne soutiendront vraiment les mesures de contrôle que s'ils les considèrent comme justes et raisonnables dans leur application. Pratiquement, cela implique un engagement accru et une extension des pouvoirs de la Communauté lui permettant de déterminer et d'harmoniser en gros les modalités d'application de la PCP. Aussi longtemps que celles-ci divergent sensiblement, les

pêcheurs des différents États membres ne pourront s'empêcher de croire qu'ils sont les seuls à être traités sévèrement. De plus grands efforts doivent être déployés pour expliquer la motivation de règles restrictives afin que les pêcheurs soient plus enclins à collaborer avec les autorités.

1.4. Une fois sauvegardés les ajustements nécessaires, le Comité accepte le principe de la stabilité relative selon lequel les TAC et les quotas sont déterminés en fonction des captures des années précédentes. Cependant, pour les raisons mentionnées au paragraphe ci-dessus, le Comité estime qu'il pourrait être difficile de concilier le principe de subsidiarité, selon lequel chaque État membre gère sa part à sa guise, avec la nécessité de convaincre les pêcheurs de l'impartialité de la PCP.

1.5. En ce qui concerne la réglementation de la PCP — par opposition à sa mise en oeuvre —, il serait souhaitable qu'elle s'applique de façon identique à tous les bateaux pêchant dans les eaux communautaires. Toutefois, le degré d'urgence de la nécessité de veiller au respect des règles diffère d'un État membre à l'autre, de même que les moyens de contrôle dont disposent

leurs services d'inspection. Un plus grand engagement de la Communauté s'impose afin de promouvoir une coordination plus étroite entre ces derniers et de garantir l'application de sanctions plus uniformes et plus efficaces en vue de dissuader les contrevenants. La Communauté devrait envisager la mise en place de stages communs pour les services d'inspection nationaux en vue d'harmoniser les procédures de contrôle et de garantir une application plus uniforme des règlements. De plus, il serait profitable que les inspecteurs des services nationaux soient détachés temporairement dans les services d'inspection des autres États membres.

2. Responsabilités de la Commission et des autorités nationales

2.1. La Commission devrait prendre sous sa responsabilité la conception générale de la politique ainsi que l'ensemble de la gestion et de la mise en application de la PCP. Toutefois, dans un proche avenir, les autorités nationales et régionales devront conserver la responsabilité de l'administration de la PCP. La Communauté devrait s'assurer que les autorités coopèrent plus étroitement de manière à ce que tous les pêcheurs de la CE et leurs captures soient traités sur un pied d'égalité. À l'heure actuelle, elles ont tendance à préserver leur indépendance au détriment de l'application effective des règles de la PCP.

2.1.1. La Commission devrait recevoir régulièrement des informations précises et mises à jour concernant les captures, l'identification à tout moment des bateaux en mer et leur localisation exacte. Cela suppose la mise en place par la CE et les autorités nationales de réseaux électroniques d'informations compatibles. La Communauté et chacune des autorités nationales pourraient ainsi disposer des mêmes informations mises à jour sur les activités dans les eaux communautaires. Elles seraient en outre au courant des mesures de contrôle effectuées par tous les services concernés. Cela devrait contribuer de manière sensible à une coopération plus étroite entre les services d'inspection.

2.2. Les autorités nationales et régionales devraient exercer leur droit de poursuite dans les eaux communautaires.

2.3. Attendu qu'il sera impossible dans un avenir proche de contrôler tous les débarquements dans les ports, la Commission devrait être habilitée à contrôler les arrivages au-delà du lieu d'accostage. Les camions qui transportent des poissons trop petits et les entreprises qui les transforment ne devraient plus rester impunis. Dans le même temps, il conviendrait de renforcer les efforts visant à ce que les consommateurs prennent conscience des conséquences de l'achat de poissons de taille insuffisante.

2.4. Devraient être concernés dans une même mesure tous les bateaux de pêche indépendamment de leurs dimensions. Il y aura lieu à cet effet de développer les inspections à terre afin de couvrir les bateaux plus petits. Pour les grands bateaux, le contrôle de la mise en oeuvre des mesures serait facilité par des systèmes de surveillance par satellite.

3. Services d'inspection

3.1. Les services d'inspection nationaux et communautaires sont malheureusement inadaptés à leur rôle de surveillance. L'Annexe II du Rapport de la Commission montre que les effectifs des services d'inspection nationaux varient considérablement et ne dépendent pas de la taille des flottes. La Commission devrait déterminer le rapport opérationnel inspecteurs/navires et, s'il y a lieu, aider financièrement les pays à l'atteindre. Certains des fonctionnaires des douanes qui seront prochainement affectés sur d'autres lieux pourraient, après avoir suivi un recyclage, être transférés dans les services d'inspection de la pêche.

3.2. Dans le même temps, il sera nécessaire de renforcer les services d'inspection de la Commission pour que les règles de la PCP soient correctement appliquées et contrôlées.

3.3. En ce qui concerne les inspections de la CE, il serait préférable qu'elles soient effectuées sans notification préalable aux autorités nationales. Elles devraient être complétées par un système de contrôle d'audit de la part de la Commission.

4. Contrôle des licences et de la surveillance

4.1. L'introduction d'un système de licences communautaires couplé à un contrôle électronique de la surveillance pourrait renforcer l'efficacité du déplacement en mer des inspecteurs.

4.2. De nombreux États membres ont déjà mis en place un système de licences de pêche. Il existe actuellement un système de licences communautaires de pêche pour les navires espagnols et portugais pêchant dans les eaux d'autres États membres. Un tel système généralisé pourrait favoriser une plus grande équité dans l'application des règles communautaires. Il pourrait également permettre de faire appliquer plus efficacement la PCP dès lors que la menace d'un retrait de licence provisoire ou définitif serait très dissuasif à l'égard des éventuels contrevenants. Les règles en la matière et les modalités de retrait des licences devraient être fixées par la Communauté, mais l'administration devrait être du ressort des États membres. Le Comité ne pourra soutenir expressément la proposition de licences que lorsque les détails d'éventuels programmes seront connus.

4.3. Afin de faciliter le contrôle des déplacements des navires de pêche, au-delà d'une certaine taille et d'un certain rayon d'action, il faudrait équiper tous ceux qui pêchent dans les eaux communautaires, y compris ceux qui opèrent à partir de pays tiers, d'un équipement les soumettant à une surveillance par satellite.

4.3.1. L'exigence relative à l'installation d'équipements par satellite permettrait aux autorités de contrôler les navires en infraction. Compte tenu de la possibilité d'introduire des lois rendant illégale l'activité de pêche des bateaux plus grands dépourvus d'un tel équipement, toute unité de cette catégorie pourrait être

arraisonnée par un navire chargé de la surveillance des activités de pêche.

4.4. Bien que l'installation d'équipements électroniques de surveillance servirait d'aide à la navigation à certains navires, bon nombre d'entre eux disposent déjà des équipements nécessaires. Cet équipement ne devrait être envisagé que comme un moyen mis à la disposition des autorités pour surveiller les mouvements des bateaux. Le coût d'installation et de fonctionnement de cet équipement devrait être totalement pris en charge par la Communauté et les autorités nationales. Il existe un précédent dans le cadre de la PAC où les producteurs ne supportent pas les frais de contrôle.

5. Contrôle des tailles des filets et de la puissance motrice de halage

5.1. Il conviendrait de procéder à un contrôle plus strict des fournisseurs de moteurs, de filets et d'autres équipements techniques afin de renforcer la réglementation communautaire relative à la conservation. La puissance des moteurs ne peut être contrôlée en mer et les règlements en matière de puissance motrice ne donnent pas une définition suffisamment claire pour qu'elle puisse être contrôlée sans difficulté à terre. Une définition communautaire est nécessaire d'urgence afin de permettre aux autorités d'appliquer et de mettre en vigueur la réglementation concernant la puissance motrice de halage maximale.

5.2. Les contrôles techniques portant sur les maillages et le couple moteur doivent être appliqués tant sur les lieux de vente que sur les bateaux d'inspection.

6. Sanctions

6.1. Le Comité partage le point de vue de la Commission selon lequel il existe des failles considérables dans l'arsenal juridique et il estime que toutes les améliorations proposées par cette dernière devraient être prises en considération. Actuellement, les sanctions sont souvent trop légères par rapport aux bénéfices commerciaux tirés des infractions à la législation. Celles-ci devraient être dissuasives et en gros identiques dans toute la Communauté pour des infractions similaires.

7. Comité de coordination

7.1. Le Comité proposé pour le contrôle de la PCP paraît être une avancée utile sur la voie d'une meilleure coordination entre les États membres. Il demeurera néanmoins important de consulter tous les partenaires de l'industrie dans le cadre du Comité de gestion.

8. Coût du contrôle

8.1. Le Comité a conscience du fait que le coût du contrôle de la PCP est et demeurera relativement élevé par rapport à la valeur du poisson débarqué. Il estime néanmoins qu'on ne saurait s'y soustraire compte tenu de la nature de cette industrie et de l'importance que revêt pour les pêcheurs et les consommateurs la préservation des ressources halieutiques.

8.2. La Communauté devrait apporter une contribution financière aux budgets de contrôle qui soit proportionnelle à l'étendue des zones sous juridiction des États membres et aux activités des bateaux de pêche dans ces dernières. Il ne serait pas logique que certains pays doivent continuer de supporter une part disproportionnée des coûts liés au contrôle du respect des règles si la Commission n'augmente pas sa contribution budgétaire.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages

(92/C 332/09)

Le 3 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} octobre 1992 (rapporteur: M. Wick).

Lors de sa 300^e session plénière des 21 et 22 octobre 1992 (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission sous réserve des observations suivantes.

2. Observations générales

2.1. La Communauté est depuis 1988 partie contractante de la Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages. A ce titre, elle doit veiller:

- à ce que la Convention soit reprise de manière uniforme par les États membres et
- à ce que les recommandations émises sur la base de cette Convention, pour autant qu'elles soient contraignantes, soient transposées dans le droit communautaire.

Le Comité constate que la proposition à l'examen est en principe de nature à permettre à la Communauté de remplir ses engagements en la matière.

2.2. Le Comité renvoie à l'avis sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la Convention⁽¹⁾.

2.3. La Communauté a déjà adopté des dispositions verticales — à travers ses propres directives — concernant la protection des poules pondeuses, des porcs et des veaux. Il aurait en principe été plus utile et adéquat d'adopter dans un premier temps des dispositions horizontales — comme la proposition à l'examen — puis des dispositions verticales sur la base de ces réglementations, afin d'éviter des divergences entre législation horizontale et verticale.

Le Comité prend néanmoins favorablement note de l'intention de la Commission de revoir après adoption de la proposition les dispositions verticales déjà en vigueur. Il part du principe qu'il sera consulté dans le cas de nouvelles réglementations.

2.4. Selon le Comité, c'est dans les systèmes de production intensive que des problèmes risquent le plus de se poser. Il note toutefois que — conformément à la Convention — les dispositions régissant le traitement, les soins et le logement des animaux s'appliquent en principe à tous les types d'élevage d'animaux détenus aux fins agricoles visées à l'article 2, paragraphe 1.

2.5. Le Comité partage l'avis de la Commission selon lequel la Communauté est habilitée à prendre des mesures plus rigoureuses que celles prévues par la Convention. Il soutient la volonté exprimée par la Commission d'agir en ce sens lorsqu'elle le juge nécessaire. Etant donné que les dispositions prévues par la proposition — comme par la Convention — sont plutôt des règles générales et de principe, des dispositions détaillées complémentaires et explicatives dans le cadre de la législation verticale ultérieure pourront s'avérer nécessaires.

2.6. Les dispositions matérielles de la Convention doivent être reprises par les parties contractantes dans leur intégralité et sans dérogations. Le Comité souligne que la proposition de la Commission n'est pas sur tous les points conforme à ce principe. Il recommande de revoir la rédaction de la proposition ainsi que sa traduction dans les différentes langues officielles.

3. Observations particulières

3.1. Article premier, paragraphe 1

Le Comité se félicite que la proposition à l'examen instaure par le biais de « normes minimales » des règles uniformes à appliquer de manière identique dans tous les États membres. Cela n'exclut pas que les États membres adoptent des règles plus poussées.

3.2. Article premier, paragraphe 2

Le Comité se demande s'il ne conviendrait pas de reformuler le paragraphe 2 afin d'opérer une nette distinction entre le domaine des animaux d'élevage et la protection de certains types d'animaux.

⁽¹⁾ JO n° C 204 du 30. 8. 1976, p. 26.

3.3. Article 2, paragraphe 3

Selon la définition présentée dans la Convention, le texte de ce paragraphe devrait se lire comme suit:

«Système de production intensive: un système dans lequel les animaux se trouvent en nombre si élevé ou dans un espace si étroit ou dans des conditions ou à des niveaux de production tels que leur santé et leur bien-être supposent un contrôle humain régulier».

Le Comité souligne à propos de cet exemple que la définition contenue dans la proposition de la Commission présente également des divergences de fond par rapport au texte de la Convention. En plus de la transposition nécessaire des dispositions de la Convention européenne, le Comité attend une réglementation plus détaillée et plus sévère en ce qui concerne les productions intensives — notamment en ce qui concerne le respect de l'environnement. A cet égard, il faut tenir compte des différentes sortes de production intensive en étable et en plein champ.

3.4. Article 8

Cette observation ne s'applique qu'à la version allemande de la proposition. (Remplacer dans le texte allemand l'expression «im Stall» par «am Unterbringungsort», en français «logement de l'animal»).

3.5. Article 11

Lorsqu'un animal est abattu, il y a lieu de ne pas causer de souffrances ou de détresse inutiles d'une part à

«l'animal» et d'autre part «aux autres animaux». S'agissant de ces derniers, cela ne sera possible que s'ils n'assistent pas à l'abattage de cet animal. Cela devrait être clairement exprimé dans les dispositions d'application.

3.6. Article 13 en liaison avec les articles 16 et 17

Le Comité constate qu'avec la procédure du comité qui est proposée, la Commission s'écarte fondamentalement des procédures jusqu'à présent suivies dans le cadre des réglementations vétérinaires. Le système proposé interdit toute influence politique sur la définition des différentes mesures nécessaires.

Les recommandations que doit élaborer et adopter le comité permanent pour assurer l'application de la Convention contiennent le plus souvent — comme l'on a pu s'en rendre compte par le passé — des prescriptions détaillées, ayant pour les intéressés des incidences au niveau national sur le plan de la concurrence. Aussi y-a-t-il lieu d'examiner avec soin si et selon quelles modalités la Communauté doit reprendre à son compte ces recommandations. S'agissant de décisions aussi importantes, un droit d'intervention devrait être accordé aux États membres. Or, le mécanisme proposé ne prévoit qu'une simple consultation de ces derniers. Dès lors, le Comité juge indispensable une décision du Conseil ou tout au moins une décision du comité vétérinaire permanent.

Le Comité part du principe que, lors d'importation de pays-tiers il sera apporté la preuve que les règles concernant la protection des animaux dans les élevages auront été respectées.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole d'amendement de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

(92/C 332/10)

Le 24 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} octobre 1992 (rapporteur : M. Wick).

Lors de sa 300^e session plénière des 21 et 22 octobre 1992 (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité approuve la proposition de la Commission et formule les observations suivantes.

2. Observations

2.1. La Communauté est partie contractante à la Convention européenne du 10 mars 1976 et doit dès lors adopter le protocole d'amendement qui a été approuvé le 15 novembre 1991 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

2.2. Le Comité se félicite des amendements prévus qui ont été élaborés à la lumière des expériences acquises entre-temps dans le domaine considéré, et notamment :

— la prise en compte d'éventuelles mesures biotechnologiques dans l'élevage de bétail;

— la volonté d'éviter aux animaux toute souffrance par suite de la modification du phénotype ou du génotype dans le cadre de programmes d'élevage;

— l'interdiction d'administrer au bétail des substances non autorisées pour l'alimentation animale;

— l'obligation de respecter certains critères de compétence lors de l'abattage à la ferme.

2.3. Le Comité constate que le contenu technique du protocole d'amendement figure d'ores et déjà dans la proposition de directive du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages (doc. COM(92) 192 final). Il renvoie dès lors, pour le reste, à son avis concernant cette proposition de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾

(92/C 332/11)

Le 24 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} octobre 1992 (rapporteur : M. Silva).

Lors de sa 300^e session plénière des 21 et 22 octobre 1992 (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de règlement (CEE) du Conseil à l'examen a pour objet de modifier les dispositions réglementaires relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et au tarif douanier commun, de manière à désigner séparément dans les règlements du Conseil le « Surimi » et les « préparations de Surimi ».

1.2. Les rares données disponibles à ce sujet font apparaître que la Communauté est un importateur net de ces produits. Selon les estimations, elle en importerait entre 15 000 et 20 000 tonnes par an, principalement en provenance des États-Unis, du Japon et de la Corée.

L'industrie communautaire de transformation n'est pas encore parvenue à produire un Surimi de qualité mais elle utilise la matière première importée pour produire des préparations à base de Surimi.

1.3. Compte tenu de l'augmentation, tant au niveau communautaire qu'international, de la consommation et de la production de ces produits à base de poisson, le règlement à l'examen entend mettre en place les conditions qui devront permettre une meilleure connaissance et un meilleur contrôle des échanges de ces produits et des tendances en matière de prix sur le marché.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve la proposition de règlement du Conseil à l'examen.

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 25. 6. 1992, p. 21.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾

(92/C 332/12)

Le 27 juillet 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 1^{er} octobre 1992 (rapporteur: M. Schnieders).

Lors de sa 300^e session plénière des 21 et 22 octobre 1992 (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Généralités

- La proposition de la Commission a pour objectif l'abolition des transferts et des MCM.
- Les taux de conversion agricoles devraient être maintenus et adaptés rapidement à de nouveaux taux pivots.
- Il faut dès lors s'attendre à nouveau à des modifications de prix dans les États membres, à des baisses en cas de réévaluations et à des augmentations en cas de dévaluations.
- Une compensation n'est prévue que dans le cas d'un recul des prix et des revenus de plus de 2%. Il y aura lieu de procéder à une réduction de 2 points par an.
- En outre, l'utilisation de l'écu dans le domaine agricole s'intensifiera.

Observations générales

Le Comité approuve la proposition de règlement et formule les observations ci-après. Toutefois, le Comité déplore le retard avec lequel la Commission a présenté sa proposition, laquelle devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

1. En principe, l'achèvement du Marché intérieur devrait entraîner une plus grande stabilité des taux de change au sein de la Communauté.

Les récents développements intervenus sur les marchés des devises ont démontré que des influences internes et

externes (forte baisse du cours du dollar) affectent de manière différente le SME et les monnaies liées au sein du SME. L'achèvement du Marché intérieur ne signifie pas nécessairement la fin des fluctuations monétaires.

2. La Commission confirme ce point de vue dans la mesure où elle estime qu'un système compensatoire sera encore nécessaire après l'achèvement du Marché intérieur.

L'abandon du système actuel de MCM et des transferts conduira à de nouvelles baisses de prix ainsi qu'à des aides conditionnées par les réévaluations.

La proposition de la Commission, sous sa forme actuelle, pourrait dès lors pénaliser les producteurs des pays procédant à des réévaluations, à moins qu'une compensation adéquate ne soit prévue.

3. Le Comité invite dès lors la Commission à revoir à la baisse la limite des 2% à titre de compensation et à étaler les paiements sur une année entière.

4. A l'avenir, les décisions qui étaient prises jusqu'alors par le Conseil devraient être prises par la Commission conformément à la procédure du comité de gestion. La section souhaite que les décisions ayant une importance politique demeurent de la compétence du Conseil.

5. Le Comité invite la Commission à soumettre des propositions en vue d'éviter que les indemnités compensatoires et les aides en monnaie nationale ne doivent être réduites dans des proportions non justifiées.

6. Le Comité invite dès lors la Commission à réexaminer à nouveau les délais d'adaptation fixés à l'avenir pour le réaligement.

⁽¹⁾ JO n° C 188 du 25. 7. 1992, p. 23.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur les PME et les entreprises artisanales

(92/C 332/13)

Le 26 mars 1992, le Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20, alinéa 4, de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur les PME et les entreprises artisanales.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 30 septembre 1992 (rapporteur: M. Schleyer).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le 27 mai 1991, le Conseil a adopté une résolution concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat⁽¹⁾.

1.1.1. Se référant à sa décision 89/490/CEE du 28 juillet 1989⁽²⁾, le Conseil réaffirme la volonté commune de faire des progrès substantiels et efficaces dans le domaine de la politique en faveur des petites et moyennes entreprises et souligne la nécessité de prendre en compte les recommandations finales de la conférence communautaire sur l'artisanat et les petites entreprises (tenue à Avignon les 12 et 13 octobre 1990). (Cf. Euro-Info 46/92 janvier/février 1992, page 5. Les actes de la conférence ont été publiés dans un recueil qui a été communiqué à toutes les entreprises artisanales et européennes ayant pris part à la Conférence d'Avignon. Conférence européenne de l'artisanat, 12-13 octobre 1990 à Avignon.) Le Comité fait cependant observer que tous les groupes représentés au Comité n'ont malheureusement pas eu la possibilité de participer à cette conférence et qu'à ce jour la Commission n'en a toujours pas publié les actes.

1.2. Le Comité économique et social souhaite par son avis d'initiative inciter la Commission européenne à mettre en oeuvre la résolution du Conseil. Il s'agit en même temps, dans la perspective de la révision au cours du 2^e semestre 1992 du programme d'action pour les PME qui arrive à échéance en 1993⁽³⁾, de définir des lignes directrices pour la future politique communautaire en faveur des petites et moyennes entreprises en tenant particulièrement compte de l'évolution économique et sociale de l'artisanat.

1.3. Le Comité a déjà souligné dans plusieurs avis l'importance des PME pour l'économie et la société communautaires. Il a toujours mis l'accent dans ce contexte sur l'importance de la participation des partenaires sociaux au développement d'une politique communautaire des entreprises en faveur des PME et incité

la Commission à tenir compte à cet égard non seulement de la taille des entreprises mais aussi des problèmes spécifiques de certains secteurs. Le Comité reprend ces recommandations dans le présent avis d'initiative et les étend au secteur de l'artisanat.

1.3.1. Pour ce faire, il s'appuie sur le deuxième rapport de la Commission sur l'application de la décision du Conseil du 28 juin 1989 (année 1991)⁽⁴⁾ et le premier rapport de la Commission sur les différents programmes communautaires non couverts par cette décision, dans la mesure où ils concernent les PME et l'artisanat⁽⁵⁾ (période de référence: juillet 1989 — décembre 1990), ainsi que sur la résolution du Conseil du 17 juin 1992 relative aux actions communautaires de soutien aux entreprises, en particulier aux PME, y compris celles de l'artisanat⁽⁶⁾.

2. Bref historique de la politique européenne de l'entreprise en faveur des PME et de l'artisanat

2.1. Le Traité de Rome ne prévoit pas la mise en place d'une politique communautaire de l'entreprise. Ce n'est que dans les années 80, lors de la mise en oeuvre du Livre blanc sur le marché intérieur et de l'élaboration de nouvelles politiques communautaires, qu'une telle politique a été développée, dans le but de créer, dans le respect du principe de subsidiarité, un environnement favorable aux entreprises communautaires, tout en préservant l'égalité des chances des PME dans le marché intérieur.

2.2. En 1986, avec le premier programme d'action en faveur des PME⁽⁷⁾, à partir duquel a été élaborée en 1989, par décision du Conseil⁽⁸⁾, la politique de l'entreprise de la Communauté, cette politique a reçu une base juridique et financière (110 millions d'écus pour la période 1990-1993). Cette décision avait été précédée par:

— une « Année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat » (1983);

⁽¹⁾ JO n° C 146 du 5. 6. 1991, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

⁽³⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ Doc. SEC(92) 764 final du 11. 6. 1992.

⁽⁵⁾ Doc. SEC(92) 704 du 26. 5. 1992.

⁽⁶⁾ JO n° C 178 du 15. 7. 1992.

⁽⁷⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

- la constitution de l'intergroupe « Petites et moyennes entreprises » au Parlement européen (1984);
- la désignation d'un commissaire chargé de la politique en faveur des petites et moyennes entreprises (1986);
- l'institution de la Task Force PME à la Commission européenne (1986);
- le « Programme d'action pour les petites et moyennes entreprises » (décision du Conseil du 3 novembre 1986) et
- la création de la Direction générale XXIII, « Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale » (1989).

2.3. En juin 1991, le Conseil a adopté les lignes directrices actuelles de la politique européenne d'entreprise, sous l'intitulé « Une nouvelle dimension pour les PME »⁽¹⁾. A cette occasion, le cadre financier a été augmenté de 25 millions d'écus supplémentaires, soit un total de 135 millions d'écus.

2.4. Même après l'adoption du Traité de Maastricht sur l'Union européenne, la politique européenne en faveur des petites et moyennes entreprises et des entreprises de l'artisanat restera essentiellement du ressort des États membres. Mais conformément à l'article 130 du Traité sur l'Union, la Communauté doit s'efforcer, dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, d'encourager un environnement favorable aux PME. Elle se doit expressément de soutenir également cet objectif essentiel dans le cadre de sa politique de recherche et de développement technologique (article 130 F du Traité sur l'Union), ainsi que dans le cadre du rapprochement des politiques des États membres et de la politique européenne de cohésion (article 130 A du Traité sur l'Union). Dans le domaine de la politique sociale, les directives communautaires ne doivent pas imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises (article 118 A du Traité sur l'Union et article 2, paragraphe 2 du protocole de Maastricht sur la politique sociale de l'Union européenne, conclu entre 11 États membres). L'institution d'obligations minimales pour la protection de la sécurité et de la santé des employés ne doit pas conduire à l'égard des employés des petites et moyennes entreprises à une discrimination non justifiée par les circonstances (Déclaration des parties contractantes relative à l'article 2, paragraphe 2, du protocole)⁽²⁾. Le Comité ne peut à ce jour que prendre acte du choix du Traité sur l'Union comme base juridique. Il se réserve d'élaborer un avis détaillé en la matière.

2.5. La notion d'artisanat, sa structure, sa capacité productive et son environnement recouvrent des réalités très différentes selon les États membres. Aussi la première conférence européenne sur l'artisanat tenue à Avignon était-elle l'occasion de définir des mesures communautaires en faveur de l'artisanat européen dans les domaines suivants: droit d'établissement et de pres-

tation de services, formation professionnelle initiale et continue, accès aux nouvelles technologies et à leur utilisation, accès aux nouveaux marchés et obtention d'informations sur l'environnement européen des entreprises artisanales.

2.6. La « Résolution concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat »⁽³⁾, présentée par la présidence luxembourgeoise du Conseil et adoptée à l'unanimité par le Conseil le 27 mai 1991, et les conclusions et recommandations de la Conférence d'Avignon constituent le cadre général d'un premier programme d'action communautaire spécifique pour l'amélioration de l'environnement des entreprises de l'artisanat et des petites entreprises⁽⁴⁾.

2.6.1. Ce programme d'action recouvre huit domaines différents et vise à faciliter l'accès des petites entreprises et des entreprises artisanales à l'ensemble des mesures communautaires. Les contacts entre les organisations professionnelles sont encouragés, afin que celles-ci puissent échanger des informations, coopérer et constituer des réseaux. Sont encouragées aussi bien la coopération entre entreprises artisanales et les petites entreprises, notamment dans les régions frontalières, que les mesures visant à l'amélioration du niveau de formation des dirigeants d'entreprises. Ce programme d'action en est actuellement au stade de l'évaluation. Les premiers résultats sont attendus pour la fin de l'année.

2.7. Ce programme complétera la gamme des mesures existantes auxquelles les PME, y compris les entreprises de l'artisanat, peuvent déjà recourir dans les domaines suivants: information (Euro Info Centres), coopération (BRE, BC-Net, Europartenariat, Interprise); formation initiale et continue (Force, Euroform, Lingua, Sesame) et développement technologique (Brite/Euram, Value, Sprint, Craft). Le Conseil européen réuni à Lisbonne a en outre demandé au Conseil d'encourager la participation accrue des petites et moyennes entreprises aux programmes communautaires dans le domaine de la recherche et de l'innovation⁽⁵⁾.

3. Les PME et l'artisanat dans l'économie générale

a) Les PME

3.1. Le rôle central joué par les PME en tant que composante économique et sociale de la Communauté ne se mesure pas seulement à leur place importante dans la production et l'emploi, mais également à leur apport considérable en ce qui concerne la création et la préservation d'emplois, l'utilisation pratique des innovations et la souplesse d'adaptation à la dynamique des marchés. Les PME sont également d'une importance fondamentale pour le développement régional.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 32.

⁽²⁾ Conseil des Communautés européennes/Commission des Communautés européennes, Traité sur l'Union européenne, Luxembourg 1992.

⁽³⁾ JO n° C 146 du 5. 6. 1991, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 334 et S 245 du 28. 12. 1991.

⁽⁵⁾ Commission des Communautés européennes, Représentation en République fédérale d'Allemagne, EG-Nachrichten n° 7 du 1^{er} juillet 1992, Conseil européen de Lisbonne, 26 et 27 juin 1992, conclusions de la présidence, point C 3.4.

3.2. Dans la perspective de l'achèvement imminent du marché intérieur et de la consolidation de l'intégration européenne, la création de conditions-cadres favorables au renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises compte parmi les objectifs politiques prioritaires de la Communauté⁽¹⁾.

3.3. En 1988, le nombre total d'entreprises dans la Communauté des Douze (à l'exception de la production agricole de base) s'élevait à 11,6 millions, le nombre des personnes employées étant de 80,7 millions. Elles se répartissaient ainsi : 92 % étaient des « microentreprises » (0 à 9 employés) et 7,9 % des petites (10 à 99 employés) ou moyennes (100 à 499 employés) entreprises. Les microentreprises et les PME représentaient respectivement 29 % et 41 % de l'emploi et assuraient respectivement 22 % et 48,5 % du chiffre d'affaires. La taille moyenne des entreprises dans la Communauté était de 7 employés. Les États du nord de la Communauté comptaient un nombre relativement élevé de petites et moyennes entreprises, tandis que les États du sud abritaient un nombre élevé de « microentreprises »⁽²⁾.

b) L'artisanat

3.4. Il n'existe pas de définition communément admise de la « micro », de la petite et de la moyenne entreprise; de l'avis du Comité et en accord avec la Commission. (Cf. Rapport de la Commission au Conseil concernant les définitions des PME, SEC(92) 351 final du 29 avril 1992, page 2 : « les PME ne peuvent être définies dans l'absolu. La question de la définition pertinente des PME n'a de sens que dans le contexte d'une mesure précise pour laquelle on estime nécessaire d'isoler une catégorie d'entreprises par rapport aux autres en raison de leur « taille ». Les critères retenus pour établir cette différenciation dépendent nécessairement de l'objectif poursuivi ».) Elle ne s'impose d'ailleurs pas. Les définitions diffèrent selon le pays et l'institution; leur variété se reflète également dans les diverses actions communautaires en faveur des PME⁽³⁾.

3.5. Même si l'artisanat n'est pas prévu en tant que tel dans la classification de l'étude statistique « Entreprises in Europe », on peut considérer qu'il recouvre un nombre très élevé de « microentreprises » et une grande partie des petites et moyennes entreprises. Le nombre des entreprises artisanales dans la Communauté devrait se situer entre 3,9 et 5 millions.

3.6. La taille de l'entreprise, le nombre de personnes occupées et l'importance du chiffre d'affaires constituent des critères insuffisants pour opérer une distinction entre l'artisanat et les « micro », petites et moyennes entreprises industrielles. C'est ainsi par exemple qu'il existe en République fédérale d'Allemagne des entreprises artisanales employant 350 personnes et plus, mais

aussi des entreprises industrielles employant moins de 10 personnes. La législation allemande diffère sur ce point des législations française et italienne par exemple, selon lesquelles une entreprise artisanale est légalement limitée à une certaine taille. Si elle dépasse le nombre de personnes occupées fixé par la loi, elle devient automatiquement une entreprise industrielle. Au Luxembourg, la taille de l'entreprise n'intervient pas non plus dans la définition de l'entreprise artisanale. L'artisanat doit sa réputation de qualité à l'individualité des prestations qui s'adressent à des consommateurs privés mais aussi à l'industrie, au commerce et aux pouvoirs publics. Ce faisant, l'artisanat fait également appel aux méthodes les plus modernes — tant en termes techniques que de gestion — de fabrication et de distribution (NC/CNC, CAO/FAO, traitement électronique de l'information, marketing, etc.). En règle générale, les entreprises artisanales présentent également les caractéristiques suivantes :

- identité entre la propriété et la direction;
- lien étroit entre la famille et l'entreprise;
- indépendance juridique et financière par rapport aux grandes entreprises;
- participation personnelle prépondérante du chef d'entreprise aux activités de l'entreprise;
- nombre relativement élevé de travailleurs ayant accompli un cycle complet de formation artisanale sur le nombre total de personnes occupées;
- production à fort coefficient de main-d'oeuvre, même si certaines entreprises utilisent également une technologie de pointe;
- manque de capitaux, financement principalement assuré par des fonds propres, vu la difficulté de réunir des capitaux externes et des capitaux à risque;
- prépondérance de la fabrication à l'unité et des travaux sur commande.

3.7. La tentative de donner une définition uniforme de l'artisanat au niveau communautaire et de l'évaluer statistiquement a jusqu'à présent échoué — ou elle est restée insuffisante — en raison de l'hétérogénéité de cette catégorie économique (artisanat de production, artisanat de service, artisanat d'art, artisanat de sous-traitance industrielle, fonctions commerciales de l'artisanat, multiplicité et diversité des professions artisanales).

3.8. Malgré les divergences profondes constatées entre les États membres quant à la définition et aux profils professionnels de l'artisanat existant dans certains États, aux conditions imposées pour l'exercice d'une profession artisanale en qualité d'indépendant, aux systèmes de formation et aux organisations professionnelles, certaines valeurs intrinsèques sont communes à l'artisanat au niveau communautaire. Parmi celles-ci, on peut citer l'importance de l'artisanat pour l'économie européenne; son rôle de support du modèle culturel européen; l'importance de la qualification professionnelle et notamment de la formation professionnelle « en alternance » pour le maintien de la capacité productive et concurrentielle et le développement du secteur;

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 2000 du 11. 2. 1992.

⁽²⁾ *Entreprises in Europe (Preliminary Version)*, Eurostat/DG XXIII, mai 1992, p. 2 sqq. Les « micro », petites et moyennes entreprises sont enregistrées dans les secteurs 1 à 8 de la classification NACE.

⁽³⁾ Cf. doc. SEC(92) 351 final du 29. 4. 1992.

les multiples fonctions à remplir par l'artisanat dans les domaines de la protection de l'environnement et des consommateurs, de l'amélioration de la protection de la santé, de l'approvisionnement énergétique, de la mise en oeuvre de nouvelles technologies et normes dans le monde du travail et de l'aménagement d'un cadre de vie humain.

3.9. Les entreprises artisanales sont d'une grande importance pour l'équilibre de l'économie locale, régionale et nationale, car elles peuvent adapter leur production aux exigences de la demande, qui sont souvent fortement liées à des données culturelles, et parce qu'elles répondent à un besoin spécifique des marchés locaux, régionaux ou suprarégionaux. Pour l'industrie, ses produits et ses installations de production, l'artisanat est un partenaire indispensable par ses activités de sous-traitance, d'usinage, de montage, d'entretien et de développement. Du point de vue de l'économie générale, les entreprises artisanales contribuent largement à la diversification de l'offre de biens et de services. En outre, l'artisanat est un employeur important qui crée de nouveaux emplois. Il joue un rôle essentiel dans le domaine de la formation initiale et continue, dans le développement de formes et de conditions de travail adaptées à l'homme et à son époque, ainsi que dans la mise en oeuvre de systèmes de gestion coopérative. Les entreprises artisanales sont un facteur important de stabilité sociale; elles peuvent également préparer des travailleurs qualifiés et des cadres à s'établir à leur compte.

3.10. Les effets de l'ouverture des marchés et de la consolidation de l'intégration européenne se font également sentir sur les PME et les entreprises artisanales, plus ou moins fort toutefois selon la région et selon le type de branche ou d'activité. La multiplication des débouchés et des sources d'approvisionnement, les possibilités offertes par la sous-traitance du fait de la réduction des opérations de fabrication dans l'industrie même, la liberté de recruter une main-d'oeuvre qualifiée ou de jeunes travailleurs dans d'autres États membres sont cependant contrebalancés par les défis et les risques d'une concurrence accrue et d'ajustements structurels. Certes, seule une minorité d'entreprises artisanales exerce à ce jour directement des activités transfrontalières, mais il faut s'attendre à ce qu'un nombre croissant de nouvelles entreprises s'alignent aux côtés des exportateurs dynamiques de biens et de services, afin de se donner également une chance de réussite économique dans la situation inédite créée par le grand Marché intérieur — c'est ce qu'ont révélé notamment des enquêtes effectuées par des chambres des métiers de régions frontalières allemandes. Le Comité déplore que le régime transitoire de TVA appliqué à compter du 1^{er} janvier 1993 impose une charge administrative supplémentaire aux PME exportatrices et constitue ainsi un autre obstacle aux activités transfrontalières de ces entreprises.

3.11. L'ouverture des marchés est une condition incontournable de la dynamique de la concurrence. Elle ne peut toutefois être atteinte que si toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, disposent des mêmes chances au départ. Une politique européenne de l'entreprise prenant en compte les besoins spécifiques

des PME et de l'artisanat aussi bien que la dimension sociale du marché intérieur peut apporter une contribution essentielle à cet égard.

4. Les conditions à remplir par une politique communautaire en faveur des PME tenant particulièrement compte des entreprises de l'artisanat

a) Conditions générales

4.1. Le Comité prend acte du fait que la structure de base de la future politique européenne en faveur des PME et notamment de l'artisanat est déjà en place. Son aménagement concret doit se poursuivre rapidement dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et doit être consolidé politiquement.

4.1.1. Le Comité est d'avis que la Commission devrait justifier pour toute proposition de législation communautaire en quoi consiste le caractère transfrontalier de l'intervention et pourquoi cette mesure ne peut pas être prise au niveau des États membres, des Länder/régions ou de l'économie même. L'approfondissement sous cet angle de la fiche d'impact pourrait selon le Comité constituer une procédure appropriée afin d'assurer l'application du principe de subsidiarité.

4.1.2. Il convient également d'assurer dans ce contexte une concertation plus soutenue entre d'une part la Communauté, lors de la mise en oeuvre des mesures de soutien en faveur des PME, et, d'autre part, les autorités compétentes des États membres. C'est pourquoi le Comité approuve également le projet du gouvernement britannique d'organiser à Birmingham en octobre 1992 une conférence en vue de trouver les moyens d'améliorer la cohésion entre les politiques communautaires et nationales en faveur des PME.

4.1.3. Pour que la politique européenne d'entreprise soit adaptée aux besoins réels, il faut que les PME et associations artisanales représentatives au niveau européen ainsi que les organisations de travailleurs soient associées à toutes les instances européennes de consultation intéressant les PME. Le Comité insiste à ce propos sur la nécessité de procéder à une audition globale des organisations d'employeurs et de travailleurs à un stade aussi précoce que possible du développement des actions communautaires. Le Comité invite la Commission à recourir davantage à la « procédure du Livre vert » afin de donner l'occasion à tous les milieux intéressés de faire connaître leurs intentions avant la présentation des propositions de réglementation. Le Comité juge également nécessaire d'associer les principales organisations européennes de PME à la sélection des propositions relatives à la procédure de la fiche d'impact.

4.1.4. Il importe en priorité, compte tenu des pouvoirs réglementaires accrus de la Commission européenne en matière de politique sociale et de l'extension des droits de participation des partenaires sociaux européens, que l'artisanat européen participe au dialogue social et aux consultations sociales à égalité avec les autres partenaires.

4.2. Le Comité souligne une fois de plus que la politique communautaire en faveur des PME doit devenir partie intégrante des autres politiques communau-

taires et considère que la DG XXIII doit être consultée systématiquement, en tant que gardienne des intérêts des PME au sein des services de la Commission, sur toutes les politiques communautaires ayant trait aux PME et doit se voir dotée du personnel nécessaire à cette fin.

4.2.1. Il s'agit notamment, dans le cadre du suivi de Maastricht et de la coordination juridique assurée par la DG XXIII, des aspects suivants, déjà en partie traités par le Comité dans ses avis sur la politique industrielle européenne⁽¹⁾: création d'une législation transparente et favorable aux PME en matière d'économie, de fiscalité et de concurrence; prise en compte adéquate des intérêts des PME et de l'artisanat dans le domaine de la politique sociale, de la formation professionnelle, de la protection des consommateurs, de la santé, de la politique environnementale et de RDT ainsi que de la création de réseaux d'infrastructures transeuropéens; interventions énergiques contre toute distorsion de concurrence et surréglementation. Le Comité attire l'attention sur la nécessité de mettre soigneusement en balance, lors de l'évaluation de l'impact des mesures, d'une part la limitation des charges administratives et d'autre part la prise en compte des intérêts légitimes des politiques environnementale et sociale et fait observer que la nécessaire flexibilité des entreprises ne doit pas remettre en question le niveau de protection sociale des travailleurs.

4.2.1.1. La question de la compétitivité dans l'espace économique européen se pose aux PME et à l'artisanat en ce sens que les charges administratives et les frais financiers et en personnel doivent être supportables, tant lors de la création de l'entreprise qu'à long terme. Le Comité attend à ce sujet les suggestions du rapport Sutherland, qui devrait paraître à l'automne 1992 sous le titre « Le Marché intérieur européen après 1992 ».

4.3. Afin de relever les défis auxquels seront confrontées les petites et moyennes entreprises avec l'approfondissement de l'intégration européenne, il y a lieu d'après le Comité d'améliorer qualitativement le programme d'action en faveur des PME, en tenant particulièrement compte des besoins de l'artisanat et d'autres secteurs spécifiques ainsi que des personnes travaillant dans ces secteurs.

4.3.1. Le Comité demande à la Commission de commencer sans tarder les travaux préparatoires afin de pouvoir présenter les propositions correspondantes au Conseil avant la fin 1992 et invite le Parlement européen et le Conseil à dégager des crédits suffisants pour l'actualisation du programme. Le Comité ne doute pas que l'élaboration du nouveau programme d'action se fera

en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

4.3.2. Avec l'adoption du programme d'action pour les petites entreprises et les entreprises artisanales, les intérêts spécifiques de l'artisanat ont pour la première fois été pris en compte dans le cadre de la politique européenne de l'entreprise. Le Comité fait néanmoins remarquer que beaucoup d'efforts restent à accomplir pour que les conclusions de la Conférence d'Avignon débouchent sur des interventions communautaires.

4.3.3. Le Comité estime qu'il faudrait doter l'artisanat européen, à l'instar des secteurs du commerce, du tourisme et de l'économie sociale, de sa propre structure au sein de la DG XXIII en créant une section Artisanat pourvue de la dotation nécessaire en personnel et en crédits, qui serait également un interlocuteur pour les organisations de travailleurs dans le secteur de l'artisanat. Cela répondrait aux exigences formulées lors de la Conférence d'Avignon ainsi que par le Conseil dans sa résolution de juin 1991. C'est là d'après le Comité le seul moyen de garantir que le premier programme d'action en faveur de l'artisanat soit rapidement mis en oeuvre et développé et qu'une deuxième conférence sur l'artisanat puisse être organisée avant la fin 1993⁽²⁾. Le Comité demande à l'autorité budgétaire de débloquer les crédits correspondants dans le cadre du budget 1993.

4.3.3.1. Le Comité demande à la Commission de faire également en sorte que toutes les catégories sociales représentées au sein du Comité participent à la Conférence de suivi d'Avignon. Le Comité a souligné à maintes reprises, surtout dans l'optique de la représentation commune des intérêts des travailleurs dans les entreprises, que la participation des travailleurs à certaines décisions concernant les entreprises et les conditions sociales est une condition essentielle du développement d'une société démocratique.

4.4. Le Comité est favorable à l'initiative de la Commission qui s'efforce dans le cadre de son approche horizontale de la politique industrielle de faciliter, de garantir et d'accélérer le processus d'ajustement structurel de l'économie⁽³⁾. Il importe de l'avis du Comité d'établir, par des politiques communautaires prenant systématiquement en compte les intérêts des petites et moyennes entreprises, des conditions stables qui permettent de préserver la compétitivité des PME et des entreprises de l'artisanat dans le cadre du marché intérieur européen. Il faut assurer une répartition équilibrée entre « micro », petites, moyennes et grandes entreprises et globalement une plus grande différenciation dans la taille des entreprises de la Communauté.

4.4.1. Le Comité réserve dans ce contexte un accueil favorable au projet de la Commission européenne de mieux « cibler » les entreprises dans le cadre des différentes actions communautaires et notamment d'aider particulièrement les petites entreprises ou de leur permettre d'être les premières à bénéficier des mesures communautaires⁽⁴⁾. Le Comité soutient l'intention de la Com-

⁽²⁾ Déclaration de la Commission lors de la réunion du Conseil du 29 avril 1991. La politique d'entreprise: une nouvelle dimension pour les petites et moyennes entreprises — Orientations pour les petites entreprises et les entreprises de l'artisanat, DG XXIII/353/91, page 4.

⁽³⁾ Doc. COM(90) 556 final du 16. 11. 1990.

⁽⁴⁾ Doc. SEC(92) 351 final du 28. 4. 1992.

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 46, p. 101.

mission de s'appuyer à l'avenir pour élaborer les définitions nécessaires, sur une combinaison de données relatives au nombre de personnes occupées, au chiffre d'affaires, au total du bilan et à l'indépendance.

4.4.2. Le Comité souligne dans le même temps la nécessité de compenser dans la mesure du possible dans toutes les politiques communautaires les handicaps subis par les PME du fait de leur taille. Le marché intérieur impose de toute urgence des mesures en ce sens, car les distorsions de concurrence vont s'accroître encore avec l'ouverture des frontières. Le Comité demande à cet égard à la Commission de faire pleinement usage des instruments de contrôle des aides, de procéder à un examen rigoureux et à un contrôle permanent des aides d'État et de les rendre plus transparentes.

4.4.2.1. Le Comité évalue positivement à cet égard la publication de lignes directrices concernant l'octroi d'aides d'État aux petites et moyennes entreprises. Pour la première fois, ces lignes directrices contiennent des dispositions comportant une définition des PME pour les aides publiques et mentionnant la nature et le taux des aides que les États membres peuvent accorder aux petites et moyennes entreprises. Les dispositions relatives aux aides à l'investissement partent du principe que les aides accordées dans les régions centrales et structurellement plus fortes de la Communauté ne doivent pas aller à l'encontre des aides octroyées dans les régions périphériques structurellement défavorisées. Le Comité souligne qu'un équilibre peut ainsi être établi entre la politique en faveur des PME et la cohésion économique et sociale⁽¹⁾.

4.5. La compétitivité des PME et de l'artisanat dans le grand Marché intérieur doit être renforcée par une législation-cadre communautaire appropriée et fiable. Il est essentiel que les entreprises artisanales souhaitant exercer des activités transfrontalières dans la Communauté bénéficient d'un environnement juridique comparable d'un État membre à l'autre. La Communauté a certes accompli des progrès sensibles sur la voie du rapprochement des législations, mais toute une série d'autres mesures restent encore à prendre, notamment dans le secteur du droit des sociétés et de la protection de la propriété intellectuelle et industrielle.

4.5.1. Il serait par exemple judicieux d'introduire au niveau européen une réserve de propriété dans le cas de livraison transfrontalière de marchandises et de fixer des règles de cession et de transfert d'entreprises (ou de parts d'entreprises). La Commission est invitée à associer le Comité à la Conférence sur le thème « cession et transfert d'entreprises » prévue pour le deuxième semestre 1992. Le CES estime en outre qu'il serait souhaitable de mettre en place un « droit des petits brevets » au niveau communautaire. Cette protection juridique, déjà connue dans certains États membres, offre, surtout aux PME, la possibilité de protéger une invention d'une façon relativement simple et peu oné-

reuse pour une durée limitée. Le Comité invite dès lors la Commission à présenter des propositions sur ce sujet.

4.5.2. Le Comité invite en outre la Commission des CE à mentionner également dans son rapport annuel sur la simplification administrative⁽²⁾ les problèmes — restés sans solution — de l'élimination des entraves administratives pour les activités transfrontalières des entreprises.

4.6. Le Comité estime absolument indispensable la création d'une Académie européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les PME et l'artisanat et de disposer d'un organe de formation continue. Cette académie aurait pour fonction d'une part d'améliorer les conditions de définition d'une politique performante en faveur des PME et de l'artisanat au niveau européen et de fournir un cadre institutionnel à la coopération européenne dans le domaine de la recherche et des transferts de connaissances, et d'autre part d'améliorer la qualification des chefs d'entreprise, de leurs cadres et de leurs collaborateurs dans les entreprises. Elle jouerait principalement le rôle de centrale pour les échanges d'informations et servirait à la coordination des instances nationales représentatives des PME et de l'artisanat au niveau européen. Cela permettrait également d'alléger et de compléter les travaux de l'Observatoire européen pour la PME⁽³⁾. A cet égard, le Comité fait observer qu'il convient d'associer les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées au niveau de l'administration de l'Académie européenne.

4.6.1. Le Comité invite en particulier la Commission à intensifier ses travaux sur l'amélioration de la transparence dans le secteur de l'artisanat. Il serait par exemple judicieux de prendre les mesures suivantes :

- dresser l'inventaire de ce que recouvre l'artisanat dans les différents États membres; à la mi-1993, une transparence suffisante quant aux structures organisationnelles et aux interlocuteurs des États membres de la CE sera apportée sous forme d'un « Who is who ». L'observatoire communautaire pour les PME aurait notamment pour mission, selon le Comité, de rédiger, à l'aide du système d'informations statistiques qui sera bientôt opérationnel, un rapport annuel sur la situation et les perspectives futures de l'artisanat dans la Communauté;
- améliorer les données statistiques sur l'artisanat. Le Comité suggère que, par analogie avec les travaux statistiques effectués dans les secteurs du commerce, du tourisme, des affaires sociales et des services, on lance également dans le secteur de l'artisanat des enquêtes pilotes, en collaboration avec Eurostat et les bureaux statistiques des États membres. Afin de ne pas entraîner de surcoûts administratifs pour les entreprises, on devrait ici avoir recours aux statistiques par dépouillement. Entreraient par exemple en ligne de compte des analyses complémentaires des données fournies par les États mem-

⁽¹⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992 — Cadre communautaire pour les aides d'État en faveur des PME.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 55.

⁽³⁾ JO n° C 208 du 9. 8. 1991, p. 22.

bres et par les fédérations d'artisans. De surcroît, il faudrait améliorer les possibilités d'analyse statistique en créant une nomenclature propre à l'artisanat;

- créer une banque de données — constamment remise à jour — comprenant les législations nationales en la matière qui sont nécessaires pour l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation des services (enregistrement obligatoire, règles d'accès à la profession et autres conditions d'admission). On peut utiliser à cette fin les ouvrages existants⁽¹⁾.

b) Conditions spécifiques

4.7. Accès aux nouveaux marchés

4.7.1. La réalisation de l'Espace économique européen mais aussi l'ouverture des marchés à l'Est offrent aux PME et aux entreprises artisanales évoluant à un niveau supra-régional la possibilité d'accéder à de nouveaux marchés. Le Comité escompte que dans leurs efforts pour s'implanter sur ces marchés, ces entreprises trouveront à l'avenir un soutien accru grâce aux mesures suivantes: réalisation d'enquêtes sur les structures du marché et du secteur d'activité et de brochures sur les marchés des pays tiers (Doing Business in ...), organisation de séminaires sur la gestion des entreprises dans le cadre du Marché intérieur (chefs d'entreprise, cadres supérieurs, collaborateurs) et incitation à la participation d'entreprises à des foires spécialisées organisées dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers.

4.7.2. La création et l'extension de centres communautaires d'information et de consultation (Euro Info Centres) sont évaluées positivement à cet égard, de même que le réseau informatisé de rapprochement d'offres et de demandes de coopération transnationales (BC-Net), ainsi que le programme Europartenariat, destiné à favoriser les contacts entre les firmes situées dans les régions structurellement défavorisées de la Communauté et les entreprises d'autres régions. Il convient selon le Comité de trouver des moyens adéquats pour développer encore la participation des entreprises au programme Europartenariat et au réseau BC-Net.

4.7.2.1. La version allégée de l'Europartenariat intitulée « Interprise » (promotion de la coopération et du partenariat entre les entreprises et les sociétés de services) peut, de l'avis du Comité, fournir aux entreprises artisanales notamment de bonnes chances de nouer des coopérations.

4.7.3. Le Comité est également favorable à la mise en place de centres pilotes destinés à assister les PME

et les entreprises artisanales dans l'exécution de formalités juridiques, fiscales et administratives.

4.8. Accès aux marchés financiers

4.8.1. Malgré les nombreuses initiatives prises par les États membres et par la Communauté, les PME et les entreprises artisanales ne bénéficient toujours pas d'un accès aisé aux marchés financiers. Même lorsqu'elles peuvent apporter les garanties exigées par les banques, les entreprises doivent fréquemment verser des taux d'intérêts considérablement plus élevés que les entreprises plus importantes. Le Comité accueille dès lors avec satisfaction l'initiative de la Commission consistant à créer et à promouvoir des sociétés de cautionnement mutuel⁽²⁾, ainsi que les efforts de la Commission pour éliminer les barrières existant dans le domaine des paiements transfrontaliers⁽³⁾.

4.8.2. Dans le contexte de l'adaptation au nouvel environnement économique créé par l'ouverture des marchés, il importe que les PME et les entreprises artisanales s'adaptent, notamment sur le plan de leur technologie, management, politique commerciale et marketing. Leur fort coefficient de main-d'oeuvre et leur orientation vers les services peuvent entraîner pour les PME artisanales une productivité moyenne inférieure à celle de l'industrie. Cela limite leur dotation en capital propre, à quoi s'ajoute encore la pression fiscale qui grève leurs bénéfices. La nécessité d'innover en faveur de nouvelles techniques (Laser, CAO, PIO, systèmes de garantie de qualité), ainsi que les besoins de financement correspondants augmentent considérablement. Le Comité demande par conséquent à la Commission d'examiner les instruments fiscaux et financiers spécifiques qui peuvent être développés afin de permettre aux PME et aux entreprises artisanales de surmonter leurs charges.

4.9. Accès aux marchés publics

4.9.1. L'accès à de nouveaux marchés est favorisé par la pratique de la passation des marchés publics de travaux et de fournitures au niveau communautaire. Celle-ci s'appuie en outre sur des directives qui prévoient un recours en cas de non-respect du droit communautaire. Des dispositions communautaires sont également prévues pour la passation de marchés publics de services.

4.9.2. Le Comité note toutefois avec inquiétude que les modalités actuelles des appels d'offres et des adjudications limitent considérablement l'accès des PME et des entreprises artisanales à ces marchés. Il serait possible d'améliorer l'accès aux marchés publics au-delà des frontières en introduisant entre autres des subdivisions spécifiques de chaque secteur dans la banque de données TED, ce qui est actuellement l'objectif du projet pilote allemand POINT (Public Orders Information Net-

⁽¹⁾ Guide de la création d'entreprises et des activités artisanales dans la Communauté européenne. ISBN 92-826-0185-4. Klinge, Gabriele: Droit d'établissement et de prestation de services pour les artisans et autres travailleurs indépendants dans la CE. Nomos, Baden-Baden 1990; Schwappach, Jürgen: Manuel de droit communautaire pour l'économie, Beck, München 1991.

⁽²⁾ JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

⁽³⁾ Doc. SEC(92) 621 final du 27. 3. 1992.

work). Les EIF des régions frontalières jouent notamment un rôle important dans la sélection de petites adjudications locales⁽¹⁾.

4.9.3. Le regroupement accru de PME et d'entreprises artisanales en associations ou en consortiums transfrontaliers, qui permet d'enlever des marchés publics plus importants, contribuera également à une meilleure ouverture des marchés et devrait être encouragé par des actions pilotes dans le cadre du BC-Net. Le Comité souligne également la nécessité de soutenir les régions périphériques de la Communauté lors de l'ouverture des marchés publics par le biais d'initiatives communautaires telles que Prisma.

4.10. *Coopération transfrontalières entre les entreprises*

4.10.1. La coopération entre les entreprises représente un autre instrument important permettant aux PME et aux entreprises artisanales de s'affirmer dans le Marché intérieur. Dans ce domaine, il est déterminant de veiller au niveau des coûts, d'être proche du marché et des clients, et surtout d'obtenir un haut degré de savoir-faire technique. En outre, la coopération entraîne des effets de synergie qui contribuent à renforcer le potentiel de recherche et de développement.

4.10.2. Même si la Communauté a déjà prévu certains instruments facilitant la coopération transfrontalière, comme par exemple le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), force est de constater que, dans le secteur de l'artisanat, cette forme juridique n'est pratiquement pas utilisée.

4.10.2.1. Le Comité réserve dès lors un accueil favorable à l'enquête lancée par la Commission sur le GEIE, mais il considère notamment les essais à moindre échelle de réalisation d'europartenariats artisanaux transfrontaliers (régions européennes d'artisanat, concentrations commerciales suprarégionales, réseaux de centres européens d'artisanat) comme un moyen approprié de développer les débouchés sur les nouveaux marchés. Les mesures de soutien correspondantes devraient par exemple inclure également des aides à la commercialisation de produits artisanaux ou le développement d'infrastructures permettant d'accorder des labels de qualité et des certificats de protection de l'environnement.

4.11. *Formation professionnelle*

4.11.1. La qualification des employeurs, des cadres et des travailleurs est non seulement nécessaire pour répondre aux exigences accrues de la clientèle à l'égard de produits et de services plus individualisés et de meilleure qualité, mais constitue également un facteur-clé de la concurrence sur les marchés. Dans ce domaine important que constituent la formation professionnelle et la qualification, une coopération entre partenaires sociaux est indispensable.

4.11.2. Plus encore que dans le passé, la réussite de l'entreprise dépendra désormais de la qualité de son personnel. Les investissements en « capital humain » sont au moins aussi importants que les investissements en biens corporels. Les progrès accomplis sur les plans technique et social et, partant, sur le plan de l'organisation du travail requièrent également de nouvelles formes de coopération entre les employeurs et les travailleurs. Les mutations de grande ampleur observées dans le domaine de la gestion, du marché et de la technologie font naître des besoins impérieux et croissants en termes de formation continue, dont la dimension européenne doit également être prise en compte.

4.11.3. La Commission accorde elle aussi désormais la priorité à la promotion de la formation professionnelle. Dans son memorandum sur la politique de formation professionnelle pour les années 90⁽²⁾, la Commission a tracé dès la fin 1991 ses objectifs en matière de formation à la lumière des résultats de Maastricht (compétence réglementaire fondée sur l'article 127 du Traité sur l'Union européenne): augmentation de l'investissement en formation, amélioration de la qualité des formations, garantie de la transparence, prise en compte particulière des intérêts des PME.

4.11.4. Le Comité considère que la politique communautaire de formation professionnelle devrait prendre davantage en compte les conditions particulières des PME et de l'artisanat. Il s'agit d'une part d'améliorer l'accès effectif de ces entreprises aux programmes communautaires lancés dans le domaine de la recherche ainsi que de la formation initiale et continue. Jusqu'à présent, ces programmes sont trop fortement axés sur la grande industrie et l'enseignement supérieur. Il convient d'autre part d'adapter certains programmes de formation professionnelle aux besoins spécifiques des PME et de l'artisanat, par exemple en ce qui concerne les nouvelles technologies, les matériaux, la protection de l'environnement, la production et le marketing.

4.11.5. Le Comité soutient le projet de la Commission visant à renforcer les échanges de vues et d'informations concernant la formation professionnelle. Il importe selon le Comité d'instaurer entre les autorités compétentes des États membres, la Commission, le Cedefop, les organisations professionnelles et les organisations de travailleurs un dialogue plus intensif, mené en temps plus opportun et mieux coordonné.

4.11.6. La politique communautaire de formation professionnelle n'a pas pris en compte suffisamment jusqu'à présent les avantages que présente précisément le système d'alternance pour la formation professionnelle initiale et continue dans les PME et les entreprises artisanales. Le Comité se félicite de l'intention de la Commission de revoir sa position sur ce sujet et suggère des échanges d'expériences ainsi que l'introduction de projets-pilotes pour des cycles de formation en alternance. Le Comité réserve un accueil favorable à cet égard aux projets-pilotes tels que celui relatif à la formation artisanale des jeunes issus des régions périphériques de la Communauté, qui suivent un apprentissage selon

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 722 final du 1. 6. 1992.

⁽²⁾ Doc. COM(91) 307 final du 12. 12. 1991.

le système en alternance. Le système d'alternance dans les PME et l'artisanat doit être complété par une formation interentreprise de façon à assurer une formation approfondie et de haute qualité.

4.11.7. Le Comité souligne également la nécessité d'accorder une plus grande place à la diffusion de connaissances linguistiques à caractère professionnel. Les programmes linguistiques de la Communauté (tels que Lingua) sont pour l'essentiel orientés vers l'enseignement supérieur ou l'enseignement général des langues. Or, il importe que l'enseignement des langues étrangères soit coordonné avec la formation professionnelle initiale et continue.

4.11.8. Le Comité estime que l'établissement d'une correspondance entre les qualifications de formation professionnelle⁽¹⁾ peut contribuer encore à la libéralisation du marché du travail dans la Communauté. Puisque le système de correspondances actuel n'a pas eu de grands échos au niveau de l'artisanat, le Comité propose d'améliorer la transparence des correspondances des activités artisanales établies par le biais du Cedefop. Il convient également d'associer plus largement les experts de l'artisanat aux vastes travaux liés à l'établissement du système de correspondances.

4.11.9. Le Comité propose également que le Cedefop, en collaboration avec la Commission, se consacre davantage à la formation des chefs d'entreprise. Cela signifie par exemple que le projet de «Coopération régionale transfrontalière en matière de formation des chefs et dirigeants des PME du secteur de l'artisanat» doit être poursuivi, évalué et appliqué à l'artisanat européen. Pour améliorer les performances des entreprises artisanales et développer leur compétitivité, il convient de rehausser le niveau de qualification des propriétaires de ces entreprises et de leurs collaborateurs. De plus, les conjointes et les femmes travaillant dans les entreprises artisanales devraient être prises en compte dans les programmes communautaires. Il faudrait développer l'attrait des métiers qu'offrent les PME et l'artisanat. Cela comporte notamment la possibilité, pour l'employé, de bénéficier d'une formation continue, mais aussi la chance de se constituer une expérience professionnelle au-delà des frontières.

4.11.10. Avec l'introduction d'une qualification professionnelle pour les maîtres artisans et la promotion de l'«euro-compagnonnage» dans le cadre de projets-pilotes français-allemands-irlandais, la Commission a contribué de manière sensible à l'élévation du niveau de qualification des artisans. Ces actions-pilotes et d'autres similaires devraient être étendues aux travailleurs occupés dans les PME et dans l'artisanat.

4.11.11. La mobilité de la main-d'oeuvre qualifiée et des ouvriers artisans au sein de la Communauté devrait être encouragée par l'introduction d'un certificat d'aptitude professionnelle, les autorités compétentes tenant

un registre des mesures de formation professionnelle initiale et continue existantes.

4.11.12. L'examen de maîtrise artisanale et les examens assimilés au diplôme supérieur attestent d'une qualification de haut niveau. Ce haut niveau doit être préservé et garanti par une formation continue permanente. Ces examens sont la condition requise pour accéder au statut d'indépendant et justifier la formation reçue dans le domaine de l'artisanat et garantissent de la sorte la qualité des prestations et des formations artisanales. La volonté d'autres États membres d'introduire un examen comparable faciliterait la reconnaissance mutuelle des qualifications nationales et mérite d'être pleinement soutenue par la Commission.

4.12. *Accès aux nouvelles technologies et aux programmes communautaires de RDT*

4.12.1. Les PME et l'artisanat jouent un rôle essentiel dans la recherche et le développement, ainsi que dans l'application et la mise en valeur de technologies innovatrices, en tant qu'interface entre l'industrie et le marché (consommateurs), support d'innovations et, dans le cadre de la formation professionnelle technique, facteur de développement des qualifications nécessaires pour une mise en valeur rapide des innovations.

4.12.2. Les PME et l'artisanat ne pourront acquérir l'importance économique et sociale qui leur revient que s'ils réussissent à adapter les nouvelles technologies à leur secteur particulier et à en tirer profit. Ils se trouvent ainsi confrontés à une multitude de défis de nature organisationnelle et technologique, parmi lesquels on peut citer :

- le développement de technologies informatisées, de méthodes de planification et de production adaptées aux besoins et aux conditions de travail spécifiques des PME et des entreprises artisanales;
- la mise en place de nouvelles structures de production et de commercialisation en liaison avec leur rôle de sous-traitant auprès de l'industrie.
- l'utilisation et le perfectionnement de technologies de recyclage, par exemple dans le secteur automobile ou dans la construction;
- la conception de nouveaux systèmes de chauffage ainsi que de nouveaux systèmes d'approvisionnement et d'élimination des déchets compatibles avec l'environnement;
- l'orientation vers une utilisation efficace et compatible avec l'environnement de divers matériaux (alternatifs) dans de nombreuses professions.

4.12.3. Les faits décrits ci-dessus montrent qu'une multitude de projets de recherche et de développement ainsi qu'un grand nombre des projets-pilotes et des

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 55.

projets de démonstration soutenus par la Commission pourraient s'avérer intéressants pour l'artisanat à court et à moyen terme. On citera seulement à titre représentatif les programmes suivants — du plus grand intérêt —: Joule et Thermie, Sprint et Brite/Euram, Craft, Esprit, Delta, Force, Life, Stride et Flair.

4.12.4. Le Comité attire l'attention sur la nécessité de continuer à agir avec autant de détermination pour impliquer encore davantage les PME et les entreprises artisanales dans les programmes de recherche actuels de la Communauté ainsi que pour simplifier les procédures d'aide. Il importe d'améliorer l'information sur les initiatives communautaires intéressant les PME et l'artisanat, et de renforcer les échanges d'information sur des projets de transfert d'innovation entre les entreprises ainsi que de favoriser l'attribution de primes pour les échanges de technologie et pour les études de faisabilité.

4.12.5. Le problème des procédures de demande extrêmement lourdes et onéreuses n'a toujours pas trouvé de solution. L'introduction généralisée d'une procédure de demande en deux étapes, telle qu'elle a déjà été expérimentée dans la phase-pilote de Craft, pourrait s'avérer ici d'une grande utilité.

4.12.6. En outre, la création d'un centre de consultation pour les PME, y compris pour l'artisanat, afin de faciliter la participation à des programmes de RDT, ainsi que la création d'un bureau spécial, destiné à renforcer la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche, pourraient, de l'avis du Comité, présenter un grand intérêt. Le programme Comett pourrait également jouer un rôle important à cet égard.

4.12.7. Le Comité souligne dans ce contexte que les PME et les entreprises artisanales, mais aussi les travailleurs et leurs syndicats, doivent participer activement à la politique communautaire de RDT et qu'il faut mettre un terme au recoupement des aides (tant des aides nationales que de celles émanant de la Communauté) afin de prévenir les distorsions de concurrence.

4.13. *Sous-traitance, normes, procédures de contrôle et de certification*

4.13.1. L'industrie s'orientant de plus en plus vers la fabrication de produits semi-finis, la sous-traitance va se répandre. Il importe de faire comprendre aux entreprises artisanales qu'il y a ici une opportunité à saisir. Mais les aspects suivants seront déterminants: augmenter la transparence dans les services de sous-traitance à l'intention de l'industriel acheteur, offrir pour les produits les pièces les plus complètes possibles et faire preuve de plus de créativité en diversifiant les services offerts par l'artisanat, tout en apportant une garantie maximale sur les délais et la qualité. Les entreprises industrielles achètent désormais dans le monde entier. Etant donné que le Marché intérieur sera un marché ouvert, les artisans sous-traitants devront s'attendre à ce que certains concurrents des pays tiers adaptent leur programme de production aux euro-normes et se présentent sur le Marché intérieur comme de nouveaux offrants.

4.13.2. Le Comité réserve un accueil favorable aux plans d'action exposés par la Commission dans sa com-

munication sur la sous-traitance⁽¹⁾; il soutient notamment l'étude commandée par la Commission sur le coût de la certification multiple et considère en outre comme nécessaires la création de nouvelles banques de données et la mise sur réseau des « catalogues de sous-traitants » déjà existants, ainsi que la gestion et le développement de terminologies en plusieurs langues destinées aux sous-traitants.

4.13.3. Dès lors, si les PME et l'artisanat veulent survivre, ils doivent participer à l'élaboration de normes, de règles techniques, de procédures de contrôle et de certification⁽²⁾. Il ne s'agit pas là seulement d'accepter des règles techniques communautaires harmonisées, mais également de s'informer sur les règlements en vigueur dans les différents États membres du fait de la reconnaissance mutuelle, ainsi que de défendre mieux les intérêts des artisans en matière de normalisation au sein des organisations européennes de normalisation.

4.13.4. Le Comité invite la Commission à soutenir la participation d'experts de petites entreprises et d'entreprises artisanales aux travaux des comités techniques des organisations européennes de normalisation en accordant des facilités financières et des aides permettant de surmonter les problèmes linguistiques. Le Comité accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission visant à faire le jour sur les questions fondamentales de normalisation et de certification au cours de tables rondes destinées spécifiquement aux professionnels du bâtiment et de l'industrie alimentaire.

4.13.5. Il est en outre nécessaire de développer des systèmes de garantie de la qualité adaptés à l'artisanat et à chacune de ses branches. Dans ce domaine, il est indispensable d'effectuer une analyse « de terrain », car les normes internationales des systèmes de garantie de la qualité, telles que les normes de la série ISO 9000 sqq., qui ont été transposées en normes européennes EN 29 000 sqq., ne sont pas applicables telles quelles aux entreprises artisanales.

5. Conclusions

5.1. Le rôle central joué par les PME en tant que composante économique et sociale de la Communauté ne se mesure pas seulement à leur place importante dans la production et l'emploi, mais également à leur apport considérable en ce qui concerne la création et la préservation d'emplois, l'utilisation pratique des innovations et la souplesse d'adaptation à la dynamique des marchés. Les PME sont également d'une importance fondamentale pour le développement régional. Elles sont la condition nécessaire d'une économie dynamique.

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 1286 final du 17. 1. 1992.

⁽²⁾ Docs COM(90) 456 final du 8. 10. 1990, JO n° C 96/2 du 15. 4. 1992 et JO n° C 173/1 du 9. 7. 1992.

Le nombre d'entreprises artisanales sur les 11,6 millions d'entreprises de la Communauté se situe entre 3,9 et 5 millions.

5.1.1. Dans la perspective de l'achèvement imminent du marché intérieur et de la consolidation de l'intégration européenne, la création de conditions-cadres favorables au renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises doit compter parmi les objectifs politiques prioritaires de la Communauté.

5.2. Pour relever les défis qui attendent les PME et les entreprises de l'artisanat dans le grand marché intérieur, il importe d'améliorer qualitativement, dans les délais prescrits, le programme d'action en faveur des PME, en prenant particulièrement en compte les besoins de l'artisanat et d'autres secteurs spécifiques ainsi que des personnes travaillant dans ces secteurs.

5.3. Le Comité souligne à nouveau que la future politique européenne de l'entreprise doit devenir partie intégrante des politiques communautaires — et en vue de transformer cet objectif en une réalité, il réclame les ajustements structurels suivants:

- a) En tant que gardienne des intérêts des PME au sein des services de la Commission, la DG XXIII devrait être consultée systématiquement sur toutes les politiques communautaires ayant trait aux PME et devrait se voir attribuer la dotation en personnel nécessaire à cet effet;
- b) il convient d'assurer une concertation plus soutenue en matière de politique de l'entreprise entre la Communauté et les autorités nationales compétentes;
- c) les organisations européennes représentatives des PME et de l'artisanat ainsi que des organisations de travailleurs doivent être associées à toutes les instances européennes de consultation concernant les petites et moyennes entreprises;
- d) il importe en priorité, compte tenu des pouvoirs réglementaires accrus de la Commission européenne en matière de politique sociale et de l'extension des droits de participation des partenaires sociaux européens, que l'artisanat européen participe au dialogue social et aux consultations sociales à égalité avec les autres partenaires;
- e) il est nécessaire de créer au sein de la DG XXIII une division Artisanat pourvue de la dotation nécessaire en personnel et en crédits. Cela non seulement afin de répondre aux exigences de la Conférence d'Avignon et de la décision du Conseil de juin 1991, mais aussi pour développer et améliorer qualitativement le programme d'action en faveur des petites entreprises et de l'artisanat et préparer la conférence de suivi d'Avignon, prévue pour 1993.

5.4. Le Comité invite la Commission, le Parlement européen et le Conseil à reprendre les propositions mentionnées dans le présent avis quant à l'aménage-

ment de la future politique européenne de l'entreprise, et à les concrétiser par la création d'un environnement communautaire et d'instruments de soutien adaptés aux petites et moyennes entreprises, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés.

5.4.1. De l'avis du Comité, il importe d'agir essentiellement dans les directions suivantes:

- a) Améliorer la compétitivité des PME et des entreprises de l'artisanat, en créant dans la Communauté un environnement économique général approprié pour les petites et moyennes entreprises. Il convient en priorité de poursuivre avec méthode les actions de débureaucratization et d'assouplissement, de faciliter les activités transfrontalières et de supprimer peu à peu les obstacles bureaucratiques existant encore à cet égard au niveau des États membres. La limitation des charges administratives imposées aux PME et à l'artisanat ne doit toutefois pas remettre en question le niveau de protection sociale des travailleurs.
- b) Permettre, par l'utilisation intégrée des divers instruments communautaires d'information, de coopération et de financement, une politique diversifiée et ciblée de soutien aux PME et à l'artisanat, dans les domaines suivants:
 - amélioration des connaissances sur les PME, y compris l'artisanat;
 - facilitation de l'accès à l'information et aux nouveaux marchés: création et développement d'Euro Info Centres dans le secteur de l'artisanat également; organisations de séminaires sur la gestion des entreprises dans le cadre du marché intérieur; promotion de la participation des entreprises à des foires spécialisées; création de centres-pilotes visant à faciliter les activités transfrontalières des entreprises; transparence accrue et meilleur accès aux marchés publics;
 - amélioration de l'accès aux marchés financiers: création et promotion de sociétés de cautionnement mutuel; suppression des obstacles aux paiements transfrontaliers; études relatives au développement d'instruments financiers adaptés aux PME et à l'artisanat;
 - promotion de la coopération transfrontalière entre les entreprises: extension du réseau BC-Net et des programmes Europartenariat et Interprise et participation accrue de l'artisanat à ceux-ci; réalisation d'Europartenariats artisanaux transfrontaliers (labels de qualité, système de garantie de la qualité, petits brevets); aménagement du droit de la concurrence de manière à favoriser les coopérations;
 - amélioration de l'accès et de la transparence dans le domaine des normes, des réglementa-

- tions techniques, des procédures de contrôle et de certification, du soutien financier destiné à faciliter la participation d'experts dans les comités techniques des instances européennes de normalisation;
- développement du dialogue concernant les débouchés des activités de sous-traitance; constitution de banques de données et raccordement des banques de données existantes; mise à jour et extension de terminologies plurilingues destinées aux sous-traitants;
 - poursuite des efforts visant à permettre la participation aux programmes communautaires de RDT ainsi qu'à simplifier et à rendre plus transparentes les procédures d'adjudication; élaboration d'actions-pilotes; extension des primes de faisabilité accordées dans le cadre du programme Brite/Euram à d'autres grands projets de RDT; mise en place d'un bureau de consultation pour les programmes de RDT et d'un centre spécialisé dans la diffusion et l'exploitation des résultats de la recherche.
- c) Eliminer les obstacles liés à la formation, aux langues et aux mentalités en promouvant la formation professionnelle initiale et continue dans tous les pays d'Europe. L'accent doit être mis en priorité sur :
- l'actualisation des programmes communautaires de formation professionnelle par une meilleure adaptation aux besoins des PME et de l'artisanat, par exemple en ce qui concerne les nouvelles technologies, les matériaux, la protection de l'environnement, etc.;
 - une coordination plus efficace de la politique de formation professionnelle entre les instances compétentes des États membres, la Commission, le CEDEFOP et les organisations d'employeurs et de travailleurs compétentes;
 - le développement de projets-pilotes transfrontaliers de formation professionnelle en alternance prenant particulièrement en compte les jeunes des régions périphériques de la Communauté et élaborés de concert par les partenaires sociaux et la Communauté:
 - amélioration de l'accès effectif des PME et de l'artisanat aux programmes communautaires de formation professionnelle, y compris la formation initiale et le perfectionnement;
 - aide à la formation professionnelle initiale par des programmes d'échange dans le domaine de la formation professionnelle et de la qualification des formateurs et plus grande transparence des cycles de formation;
 - possibilités accrues de formation et de rencontres pour les jeunes suivant une formation professionnelle;
 - développement de l'enseignement des langues dans une optique professionnelle à travers le programme Lingua; promotion des séjours à l'étranger et des stages de gestion;
 - mise à jour, évaluation et mise en oeuvre du projet de coopération régionale transfrontalière dans le domaine de la formation des dirigeants de PME et d'entreprises artisanales; prise en compte des conjointes et des femmes travaillant dans l'entreprise dans les programmes communautaires d'aide;
 - promotion de la qualification professionnelle des artisans/mâtres artisans à travers des projets tels que l'« euro-compagnonnage ».
- d) Améliorer les conditions de définition d'une politique de l'entreprise performante au niveau européen, donner un cadre institutionnel à la coopération européenne concernant les transferts en matière de recherche et de savoir-faire et accroître la qualification des chefs d'entreprise, de leurs cadres et de leurs collaborateurs par la création d'une Académie européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Satisfaire à cette demande déjà formulée à Avignon permettrait également d'alléger et de compléter les travaux de l'Observatoire européen. Les organisations concernées d'employeurs et de travailleurs devraient être dûment associées au niveau de l'administration de cette Académie.
- 5.5. Le Comité demande à la Commission, au Parlement européen et au Conseil d'exprimer en dégageant des crédits suffisants leur volonté inchangée d'accomplir des progrès valables et substantiels dans le domaine de la politique européenne en faveur des PME et de l'artisanat.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de décision du Conseil établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe ⁽¹⁾

(92/C 332/14)

Le 20 mai 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 30 septembre 1992 (rapporteur : Mme Jocelyn Barrow).

Le Comité économique et social, au cours de sa 300^e session plénière, séance du 22 octobre 1992, a adopté par 100 voix pour, 29 voix contre et 11 abstentions, l'avis suivant.

1. Introduction

Le Comité approuve le plan d'action compte tenu des observations suivantes :

1.1. Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 11 mai 1992 une directive relative à « l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision ».

1.2. L'Europe souhaite, par cette décision, tirer parti de son avance technologique en matière de télévision haute définition afin de garantir son indépendance économique et culturelle et affronter la concurrence internationale.

1.3. Le plan d'action soumis pour avis au Comité s'inscrit dans la perspective de l'application de cette directive en déterminant des mesures d'accompagnement rendues nécessaires par l'interdépendance des éléments qui contribuent à la réalisation de la télévision haute définition.

1.4. Le plan d'action traduit un déplacement d'accent de l'approche technologique vers l'introduction des services de télévision à grand écran en format 16/9. Cette évolution représente non seulement une nécessité mais revêt également un élément positif. La notion de « service » a le mérite de regrouper sous un même terme l'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation de la télévision haute définition, de la production à la réception d'un programme, et de prendre en compte l'ensemble des enjeux à la fois technologiques, économiques et culturels.

1.5. Le lancement de la télévision haute définition ne pourra réussir que si tous ceux qui concourent à sa réalisation, pouvoirs politique et réglementaire, entreprises, producteurs, diffuseurs et téléspectateurs se concertent et se mobilisent dans l'effort à accomplir.

2. Observations générales

2.1. Il apparaît aussi urgent que nécessaire d'adopter au plus vite le plan d'action et de débloquer aussitôt les 33 millions d'écus provisionnés pour l'année 1992.

2.2. La Commission présente un cadre s'échelonnant sur la période 1992-1996 et fondé sur le principe de la double dégressivité pour l'affectation des crédits communautaires destinés à soutenir et promouvoir la TVHD :

— les projets subventionnés qui seront adoptés les premiers bénéficieront des crédits les plus importants;

— les ressources attribuées à chaque projet seront réduites progressivement chaque année.

2.3. Il est par ailleurs souhaitable afin de ne pas pénaliser les pays qui sont dans l'impossibilité de souscrire d'engagement dès le départ en matière de télévision haute définition (Espagne, Grèce, Irlande) de prévoir des mécanismes d'aide aux opérateurs des pays à aire linguistique et géographique limitée, des dérogations au double principe de dégressivité posé par le plan d'action.

2.4. Par ailleurs, le paragraphe 5 de la proposition du plan d'action prévoit l'adoption d'un mode de financement des projets portant sur la fourniture d'« un service complet ». Les projets devront couvrir tous les éléments de la chaîne des services de la transmission par satellite à la réception sur le téléviseur.

2.5. L'octroi de crédits aux seuls projets fournissant un service complet avantage les grands opérateurs au détriment des producteurs indépendants. L'attention de la Commission est attirée sur la nécessité de soutenir cette dernière catégorie d'opérateurs en particulier.

2.6. En tout état de cause, il paraît souhaitable de procéder à un rééquilibrage du montant des aides communautaires en faveur du secteur de la production. La

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 2. 6. 1992, p. 4.

Commission a établi à titre indicatif la grille suivante de répartition des crédits: 65 % pour les radiodiffuseurs, 25 % pour les producteurs et 10 % pour les câblo-opérateurs.

3. Observations particulières

Il convient de rappeler face à la concurrence internationale l'interdépendance étroite qui existe entre la produc-

tion des programmes et la mise en oeuvre de la télévision haute définition européenne. C'est ainsi que les 27 pays membres d'Eureka audiovisuel ont estimé le 12 juin dernier à Helsinki que le volet production du plan d'action devait être renforcé. Le chiffre de 35 % permettrait d'attribuer une aide significative à la production de programmes, la partie consacrée à la radiodiffusion devant être réduite à 55 % et celle consacrée à la câblo-distribution restant à 10 %.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

ANNEXE I

à l'avis du Comité économique et social

Les amendements suivants, qui ont recueilli un nombre de voix favorables représentant le quart des suffrages exprimés, ou qui revêtent le caractère d'un contravis, ont été repoussés au cours du débat:

Contravis

Remplacer le texte de l'avis de la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services par le texte suivant:

« 1. Introduction

1.1. Le 20 mai 1992, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social sur une « Proposition de décision du Conseil établissant un plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés en Europe » (doc. COM(92) 154 final) (la proposition « Plan d'action »)⁽¹⁾.

1.2. La proposition « Plan d'action » s'inscrit dans le contexte de la directive 92/38/CEE du 11 mai 1992 relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision (la directive « TVHD »)⁽²⁾. L'exposé des motifs de la proposition « Plan d'action » mentionne le Conseil des Télécommunications qui, en adoptant sa position commune sur la directive:

« s'est déclaré convaincu que seule une stratégie globale prévoyant des mesures d'accompagnement et des moyens financiers adéquats est à même de garantir l'avenir de la télévision avancée européenne ».

1.3. Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de lui soumettre, ainsi qu'au Parlement européen:

« un train de mesures, notamment financières, sur la base d'un article adéquat du traité, en vue d'atteindre les objectifs visés aux articles 2 et 8 de la directive (« TVHD »).

1.4. Le Comité continue d'appuyer dans son ensemble la politique de la Commission concernant le développement de services de TVHD en Europe, pour autant que les principaux opérateurs économiques donnent leur accord sur certains points fondamentaux évoqués ci-dessous.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 2. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 20. 5. 1992, p. 17.

2. La proposition « Plan d'action »

2.1. La proposition « Plan d'action », qui vise (article 1^{er}) à :

« assurer un développement accéléré du marché des services de télévision avancés par satellite et par câble fondés sur la norme D2-MAC, notamment au format 16/9, et sur la norme HD-MAC, est adoptée pour la période commençant à la date de l'adoption de la présente décision et se terminant le 31 décembre 1996 »

2.2. Pour y parvenir, le plan d'action se fixe comme objectif une augmentation des services de télévision par satellite, des réseaux de télévision câblés et de la production d'émissions aux normes susmentionnées. Les crédits communautaires seront utilisés en vue d'atteindre ces objectifs au moyen d'« incitations » financières couvrant partiellement les coûts supplémentaires qu'entraîne la fourniture des services de télévision avancés pour les radiodiffuseurs, les producteurs d'émissions et les exploitants de réseaux câblés.

2.3. L'exécution du plan d'action sera assurée par la Commission et à cette fin l'article 2 précise que :

« la Commission assurera une coordination étroite avec les mécanismes qui auront été mis en place conformément à l'article 8 de la directive (TVHD) ».

2.4. A cet égard, la Commission s'est déclarée d'accord pour prendre en compte les préoccupations des principaux opérateurs économiques. Dans le texte de la déclaration commune d'intention (le « MOU »), la Commission précise que lors de l'élaboration des mesures d'application du plan d'action et lors de la formulation d'une liste sommaire de critères de financement, elle attribuera une grande importance à l'accord des signataires de la déclaration commune d'intention.

2.5. La Commission doit procéder à un examen financier global pour justifier l'utilisation des fonds publics, ce qui imposera la prise en compte d'autres critères de financement.

2.6. La proposition « Plan d'action » devrait être révisée de manière à préciser la durée du financement au titre du plan d'action, ainsi que le calendrier et les méthodes d'évaluation de l'octroi des fonds au titre du plan d'action. Il convient également de noter que l'article 2, paragraphe 2, de la directive, « TVHD » stipule que, en ce qui concerne les émissions de télévisions non entièrement numériques diffusées par satellite en 625 lignes qui sont captées à l'aide d'équipements domestiques de réception des satellites, pour tout service lancé à partir du 1^{er} janvier 1995, la norme D2-MAC peut-être utilisée avec le soutien financier de la Communauté. Il importe également que la proposition Plan d'action fasse apparaître les objectifs spécifiques en liaison avec la fourniture de services, la production d'émissions, et les autres principaux points. Elle devrait préciser le niveau des subventions et l'identité des bénéficiaires de ces aides financières nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques visés, et expliquer pour quelle raison ces subventions sont nécessaires.

2.7. Le plan d'action présente une politique de « double dégressivité ». Le Comité craint que cette situation ne désavantage certains participants possibles à la TVHD, en particulier ceux qui seront dans l'impossibilité de démarrer immédiatement leurs projets, et ne donne un avantage double aux participants qui transmettent déjà des programmes en D2-MAC et dont les besoins en termes d'incitations financières pourraient en fait être inférieurs à ceux des opérateurs que la Commission espère inciter à pénétrer le marché de la TVHD grâce à l'octroi de crédits.

2.8. Le Comité craint également qu'un conflit d'intérêt ne naisse au sein du consortium créé par le protocole d'accord (MOU), et estime dès lors qu'il convient de scinder les fonctions entre les instances statuant sur l'octroi de crédits au titre du plan d'action et celles auxquelles ces crédits sont alloués.

3. Financement

3.1. Le financement ne devrait pas se faire à court terme ni au coup par coup. On risquerait en effet que le marché n'ait aucune chance de se développer. Cela signifierait que, au lieu de dépenser 850 Mécus pour établir le marché, la Commission risque d'avoir à utiliser des ressources beaucoup plus importantes pour continuer à subventionner un marché qui n'a pas été un succès.

3.1.1. La dépense de 33 Mécus envisagée éventuellement pour 1992 est encore plus préoccupante, car la Commission ne donne aucune indication sur la nature de l'objectif ni sur le moyen de le réaliser dans le contexte de la directive « TVHD ».

3.2. Il convient de noter que la proposition « Plan d'action » n'aborde pas le problème des ramifications sociales de la stratégie adoptée par la Commission; on pense notamment à ses répercussions sur l'emploi, sur la formation et sur les besoins en programmes à l'intention des minorités linguistiques, ainsi que sur les consommateurs. De toute évidence, ces domaines entreront en concurrence pour les demandes de répartition des ressources octroyées par la Commission, mais certains d'entre eux ne représentent pas les principaux opérateurs économiques.

3.2.1. Certains producteurs ont demandé 220 Mécus, d'autres ont sollicité le financement de programmes à l'intention des minorités linguistiques: des langues telles que le basque, le catalan, le corse et le gallois sont en effet souvent parlées dans des zones montagneuses où la télévision par satellite revêt une importance particulière.

4. Le plan d'action en relation avec la directive «TVHD» et la déclaration commune d'intention (MOU)

4.1. La proposition «Plan d'action» et la déclaration commune qui s'y rattache sont fondées juridiquement sur l'article 8 de la directive TVHD. L'article 8 de la directive «TVHD» stipule que: «les règles fixées par la présente directive s'accompagnent de mesures commerciales *fondées sur la signature, par les parties concernées, d'une déclaration commune d'intention coordonnant les actions entreprises par ses différents signataires* et, le cas échéant, de mesures simultanées destinées à permettre la création d'un marché européen pour les normes D2-MAC, 16:9 et HD-MAC» (soulignement ajouté).

4.2. Dans les considérants de la directive «TVHD», le Conseil insiste sur la nécessité de disposer d'un *environnement réglementaire adéquat* et sur le fait qu'il est «essentiel» que les diffuseurs, les exploitants de satellites, les industriels et les exploitants de câbles parviennent à un «accord complet». La directive «TVHD» précise également «... qu'ils pourraient, à cet effet, conclure une déclaration commune d'intention ... (qui) fixera les obligations des parties contractantes pour le développement et la promotion en Europe des services en D2-MAC au format 16:9, conformément aux dispositions de la (...) directive («TVHD»), et qu'elle fera partie *intégrante* de la stratégie globale pour l'introduction de la TVHD ...» (soulignement ajouté).

4.3. En outre, dans la déclaration commune d'intention, on constate que l'accent mis sur l'approche technologique évoquée dans le plan d'action s'est déplacé. Par exemple, le projet actuel de déclaration commune ne mentionne plus le développement de la norme HD-MAC. Ce changement important dans la politique de la Commission nécessite de modifier le plan d'action afin de maintenir la cohérence avec la position actuelle de la Commission.

4.4. Si les propositions de financement concrètes étaient examinées une à une dans le cadre de la formulation des accords bilatéraux, mais sans accord général, les propositions actuelles de la Commission pourraient aboutir, telles qu'elles sont formulées, à l'adoption d'une approche fragmentaire du financement, ce qui pourrait bien avoir une incidence négative sur le marché. La proposition plan d'action devrait être revue afin de définir des objectifs précis et de soumettre les subventions à un examen financier élaboré sur la base d'engagements pris par tous les acteurs économiques concernés et dans le cadre d'une véritable consultation avec ceux-ci.

5. Conclusions

Les principaux opérateurs économiques doivent être largement consultés, comme le prévoit la directive «TVHD», de manière à parvenir à un accord sur le texte du plan d'action définitif et sur les critères de sa mise en oeuvre. Sans l'accord des principaux acteurs économiques, il ne saurait y avoir d'accord sur le plan d'action ni sur aucun financement à ce titre.»

Vote

Pour: 31, contre: 106, abstentions: 7.

Nouveau paragraphe 2.3.1

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3.1. comme suit:

«C'est également vrai pour le problème particulier que soulèvent dans la proposition à l'examen des langues minoritaires comme le basque, le catalan, le corse, le sarde et le gallois, nombre d'entre elles étant parlées dans des zones de montagne où la réception de signaux transmis par satellite est donc particulièrement importante.

A cette fin et à d'autres, des fonds devraient également être débloqués pour la programmation, en particulier sur les films 35 mm. Le film présente l'avantage d'être utilisable à la fois pour les transmissions en 4:3 et 16:9 et permettra donc aux langues minoritaires de se constituer lentement une bibliothèque de programmes».

Exposé des motifs

La télévision est un média particulièrement puissant pour la préservation et la promotion des langues minoritaires. Leurs intérêts ne sont pas défendus de manière adéquate par la proposition à l'examen ou par l'organisation SCALE, qui protège les intérêts des petits pays et non les langues minoritaires parlées dans de plus grands pays.

Vote

Pour : 34, contre : 74, abstentions : 13.

*ANNEXE II**à l'avis du Comité économique et social*

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur du présent avis :

Mesdames/Messieurs : ABEJON RESA, AMATO, ARENA, ASPINALL, BAGLIANO, BELTRAMI, BENTO GONÇALVES, BOTTAZZI, BREDIMA-SAVOPOULOU, BRIESCH, CASSINA, CEBALLO HERRERO, CEYRAC, CHEVALIER, CHRISTIE, COLOMBO, CUNHA, VAN DAM, DECAILLON, VON DER DECKEN, DELOROZOY, DIAPOULIS, VAN DIJK, DONCK, DRAIJER, DRILLEAUD, ENGELIN-KEFER, ETTY, EULEN, FLUM, FORGAS I CABRERA, FRERICH, GAFFRON, GAFO FERNÁNDEZ, GERMOZZI, GEUENICH, GHIGONIS, JANSSEN, JENKINS, KAZAZIS, DE KNEGT, KORFIATIS, LACA MARTIN, LAPPAS, LAUR, LIVERANI, LUSTENHOUWER, MADDOCKS, MARGALEF MASIA, MASUCCI, MAYAYO BELLO, McGARRY, MERCE JUSTE, MERCIER, MEYER-HORN, MOLINA VALLEJO, MORALES, MORIZE, MOURGUES, MÜLLER, MUÑIZ GUARDADO, NIERHAUS, NOORDWAL, OVIDE ETIENNE, PANERO FLOREZ, PARDON, PE, PELLARINI, PELLETIER R., PERRIN-PELLETIER, PRICOLO, PROUMENS, QUEVEDO ROJO, REBUFFEL, RODRIGUEZ DE AZERO Y DEL HOYO, RODRIGUEZ GARCIA-CARO, SÁ BORGES, SALA, SALMON, SANTILLAN CABEZA, SANTOS, SAUWENS, SCHMIDT, SCHMITZ, SCHNIEDERS, VON SCHWERIN, SILVA, SMITH, SOLARI, STECHER NAVARRA, TESORO OLIVER, THEONAS, THYS, TIXIER, TUKKER, WAGENMANS, WICK, ZUFIAUR NARVAIZA.

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur du présent avis (suite) :

Mesdames/Messieurs : BARROW, BERNIS, BLESER, BOISSEREE, CARROLL, CONNELLAN, ELSTNER, GARDNER, GIACOMELLI, GREDAL, GREEN, GROBEN, GUILLAUME, HAGEN, HILKENS, HOGGAARD JAKOBSEN, KAARIS, KAFKA, LITTLE, MOBBIS, MORELAND, MULLER E., PASQUALI, PEARSON, RAMAEKERS, RANGONI MACHIAVELLI, SCHADE-POULSEN, STRAUSS, WHITWORTH.

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté contre le présent avis :

Mesdames/Messieurs : BEALE, BELL, DUNKEL, FREEMAN, GIATRAS, GIESECKE, LÖW, NIELSEN B., NIELSEN P., PETERSEN, VANDERMEEREN.

Avis sur la proposition de règlement du Conseil permettant l'adhésion volontaire par les entreprises du secteur industriel à un système communautaire d'Eco-audit ⁽¹⁾

(92/C 332/15)

Le 26 mars 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Boisserée).

Le 22 octobre 1992, lors de sa 300^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à une large majorité et 8 abstentions.

1. Contenu du projet de règlement

1.1. Le projet de règlement, basé sur l'article 130 S du Traité CEE et annoncé dans le programme d'action européen en matière d'environnement ⁽²⁾, vise à l'amélioration de l'attitude de l'industrie vis-à-vis de l'environnement. La proposition anticipant une telle réglementation se réfère à l'initiative de grandes entreprises et fédérations industrielles qui, initialement dans les pays anglo-saxons, avaient proposé dans le cadre d'un code de conduite un «Eco-audit» rappelant la procédure de garantie de la qualité des produits répandue dans le secteur industriel. L'exposé des motifs du projet de règlement repose, quant à la méthode, sur la proposition de la Chambre de commerce internationale (CCI). Il va cependant plus loin que celle-ci, notamment en ce qui concerne l'information du public et l'intervention des «instances désignées» par les États membres.

1.2. Le projet de règlement prévoit en principe l'adhésion volontaire de toutes les entreprises industrielles au «système d'Eco-audit» (lequel comprend l'audit proprement dit, c'est-à-dire l'évaluation). Celle-ci implique l'obligation de doter un site de production donné d'un «dispositif de protection de l'environnement» (c'est-à-dire d'un système de contrôle de l'environnement à l'intérieur de l'entreprise) et d'évaluer régulièrement et systématiquement les performances environnementales de l'entreprise. Ce dispositif comprend un document écrit sur la politique de l'entreprise en matière d'environnement (stratégie) complété par un train de mesures couvrant toutes les activités exercées sur le site concerné ainsi qu'un système de gestion environnementale portant sur les mesures organisationnelles, les méthodes de travail et les structures nécessaires à la mise en oeuvre de la politique environnementale de l'entreprise et du programme environnemental interne. Le dispositif de protection de l'environnement de l'établissement doit être évalué périodiquement (tous les 1 à 3 ans) par un audit sur demande de l'entreprise. Pour l'audit, qui concerne, sans toutefois s'y limiter, les conclusions des évaluations précédentes de l'impact des activités sur l'environnement, le respect des dispositions légales en matière d'environnement ainsi que des contraintes administratives, l'annexe du règlement à

l'examen contient des conditions-cadres qui devront être complétées par les organismes européens de normalisation.

1.3. En ce qui concerne le dispositif de protection de l'environnement et l'audit, la crédibilité de l'entreprise doit être garantie par une déclaration environnementale résultant de l'audit et adressée aux instances compétentes de l'État membre ainsi qu'au public sous forme abrégée. Cette déclaration est censée exposer les réalisations et les intentions de l'entreprise dans le domaine de l'environnement. Elle doit être officiellement validée (c'est-à-dire confirmée) par un vérificateur environnemental indépendant et agréé. Le respect des exigences du système d'Eco-audit permet aux entreprises d'utiliser un logo d'Eco-audit également pour renforcer leur image auprès du public. Toute confusion avec l'écolabel propre aux produits ⁽³⁾ est exclue dans la mesure où le label de l'audit ne doit pas être utilisé sur les produits ou en relation avec les produits.

2. Observations générales

2.1. *S'agissant de l'objectif du cadre communautaire préconisé pour le «système d'Eco-audit» :*

2.1.1. Le projet de règlement poursuit un double objectif :

- l'amélioration de la protection de l'environnement dans l'entreprise et
- la transparence des performances et des intentions des entreprises vis-à-vis du public.

Ces deux objectifs ne sont aucunement contradictoires et peuvent être très aisément liés, comme le montre le projet de la Commission.

2.1.2. Le Comité convient que le système d'audit environnemental n'est pas conçu comme un système parallèle à la législation en matière de protection de

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 27. 3. 1992, p. 2.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 23 def.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

l'environnement tant communautaire que nationale. Il ne remplace pas non plus

- une évaluation élargie des incidences sur l'environnement (telle qu'elle est préconisée par la Commission dans son programme d'action européen (voir note 2, p. 44),
- l'établissement de dispositions techniques relatives aux mesures environnementales intégrées dans le processus de production (également préconisées dans le programme d'action européen),
- les dispositions relatives à un registre des émissions propre à l'entreprise.

2.1.3. Le Comité convient également que, dans le cadre du système d'audit environnemental, les normes de la législation sur l'environnement constituent des exigences minimales mais que la véritable finalité du système d'audit consiste à évaluer et à rendre transparentes pour le public les mesures prises dans l'entreprise pour l'application des dispositions administratives en matière de protection de l'environnement ainsi que les efforts et résultats (performances environnementales) y afférents.

2.1.4. Le Comité approuve le système préconisé pour une meilleure protection de l'environnement attendu notamment que ses objectifs environnementaux sont censés être atteints par des moyens organisationnels dans l'entreprise, par une incitation à l'exactitude et par une information accrue. Ainsi, le système d'Eco-audit devient-il un « instrument économique de la politique environnementale ».

2.2. Malgré son évaluation fondamentalement positive du projet de la Commission, le Comité attire l'attention sur un certain nombre d'imprécisions dans le document à l'examen.

2.2.1. L'Eco-audit doit notamment permettre d'évaluer le programme environnemental et le système de gestion environnementale de l'entreprise. Le projet de la Commission ne donne aucune orientation en matière d'évaluation en l'absence de dispositions législatives ou de normes environnementales ou dans la mesure où le programme et le système de gestion dépassent le cadre des dispositions existantes. Les euro-normes (normes ISO) mentionnées par le projet portent sur la qualité des produits (et indirectement, sur l'évaluation des aspects liés à la production et à la gestion) et ne sont que partiellement applicables aux objectifs environnementaux. Le règlement à l'examen invite à élaborer des normes spécifiques (article 4). Le Comité attire l'attention sur le fait que, si l'on veut harmoniser l'audit environnemental dans la Communauté et établir des critères pour la déclaration environnementale adressée au public, les normes correspondantes doivent être élaborées avant l'application du règlement à l'examen (à partir du 1^{er} juillet 1994).

2.2.2. Le Comité croit comprendre que, selon le projet de règlement, le système d'audit environnemental ne dépend pas de l'administration environnementale au

niveau communautaire et notamment national. Dès lors, le Comité estime que :

- l'audit environnemental ne peut être comparé à l'évaluation des incidences sur l'environnement effectuée par les autorités et ne se limite pas au respect des contraintes administratives;
- quant aux « instances compétentes » dans les États membres qui doivent prendre connaissance de la déclaration environnementale et désigner des experts environnementaux, le Comité part du fait qu'il ne s'agit pas des autorités de surveillance nationales. Dans le cas contraire, le système d'audit serait parallèle à la procédure administrative de politique environnementale et signifierait un double travail tout en perdant son sens;
- en tant qu'instrument complémentaire fondé sur le volontariat, le système d'audit ne devrait pas se substituer en tout ou en partie au contrôle environnemental des États membres (voir également point 3.8.2. plus loin).

2.3. Le Comité approuve le fait que cet aspect soit régi par un règlement conformément à l'article 130 S du Traité CEE.

2.3.1. Le Comité a examiné la question de savoir s'il est judicieux, compte tenu du caractère volontaire du système d'audit, d'opter pour un code de conduite de l'industrie ou pour des euro-normes (normes ISO) à définir afin d'atteindre dans la même mesure l'objectif fixé plutôt que pour des dispositions légales.

2.3.2. Mis à part le fait qu'aucune euro-norme (norme ISO) n'a été encore adoptée, le Comité estime avec la Commission qu'une réglementation légale — comme celle récemment établie dans le cadre du règlement sur le label écologique (« Eco-label ») ⁽¹⁾ — serait judicieuse et nécessaire pour atteindre les objectifs suivants :

- l'utilisation de l'Eco-audit dans une déclaration environnementale contrôlée par des experts indépendants et destinée à informer les instances compétentes ainsi que le public;
- l'utilisation d'un « logo écologique » par les entreprises qui ont conclu la procédure d'audit par des résultats positifs;
- la participation des travailleurs et de leurs organisations au système d'audit interne et la participation de ces dernières et des associations écologiques à la procédure prévue à l'article 7 pour la désignation de vérificateurs environnementaux (validant la déclaration environnementale);
- l'harmonisation au niveau communautaire de l'évaluation des mesures internes de protection de l'environnement.

2.4. Bien que cette question soit régie par un règlement, la proposition de la Commission prévoit l'adhésion des entreprises au système d'Eco-audit sur une base volontaire. Le Comité estime que cette disposition est judicieuse.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

2.4.1. La formule du règlement n'exclut pas le caractère volontaire. Le règlement concernant le label écologique («Eco-label») procède du même principe.

2.4.2. Le Comité estime que les aspects suivants parlent en faveur du principe du volontariat:

- l'indépendance vis-à-vis des procédures officielles (administratives) de sauvegarde de l'environnement;
- l'objectif consistant à réaliser, sur la base du système d'audit, des performances environnementales supérieures au minimum légal;
- la création d'une concurrence positive entre les entreprises du fait de la publication de l'audit;
- les expériences pratiques faites avec le nouveau dispositif, qui permettront d'apprécier l'opportunité d'introduire un système à caractère contraignant et «généralisé», dans le cadre de la révision prévue à l'article 13.

2.4.3. Le Comité est toutefois d'avis que l'on doit dès maintenant examiner si un tel système d'audit devrait être rendu obligatoire par le biais de dispositions spécifiques pour les entreprises dont la production présente de graves risques écologiques, et ce d'autant que la Commission élabore actuellement des propositions allant dans ce sens dans le contexte de la modification de la «directive Seveso»⁽¹⁾.

3. Observations particulières

3.1. Article 1^{er} et article 2(j) de la proposition (champ d'application du règlement)

3.1.1. La nomenclature statistique évoquée englobe presque toute la production industrielle, à laquelle viennent s'ajouter les technologies de traitement et d'élimination des déchets. Un tel champ d'application devrait s'avérer extrêmement vaste lorsqu'il s'agira de trouver des critères et des normes communautaires pour l'établissement de l'audit et de la déclaration environnementale. On pourrait imaginer d'introduire le règlement successivement dans les différents secteurs en fonction de l'établissement de critères généralement reconnus pour l'évaluation des performances environnementales de l'établissement.

3.1.2. Il est probable que les normes prévues par la proposition pour les systèmes de gestion environnementale (art. 4) ne seront pas disponibles pour l'ensemble du champ d'application avant un certain temps, de sorte que le système d'audit devra fonctionner dans un premier temps en fonction de bases très provisoires. Il est douteux que cela corresponde à l'objectif recherché, à savoir créer la confiance. Il conviendrait dès lors d'envisager également d'appliquer le règlement à l'exa-

men par étape pour les divers secteurs concernés afin de pouvoir introduire l'audit sans délai dans les domaines pour lesquels des normes existent.

3.2. Article 3

3.2.1. La proposition de la Commission préconise une «analyse environnementale initiale» anticipant la mise en place d'un dispositif de protection de l'environnement. Le Comité se demande quels critères doivent être pris en compte par une telle analyse.

3.2.2. Pour le Comité, la participation des travailleurs et de leurs organisations constitue un élément important du «système d'Eco-audit». Dès lors, le Comité émet des doutes quant à la limitation de la participation telle qu'elle est préconisée à l'article 3, paragraphe 1 (participation «appropriée»).

3.2.3. Le Comité estime nécessaire de définir plus précisément la finalité de la «déclaration environnementale» adressée à certaines «instances compétentes» dans les États membres. A cet égard, il part du principe que le lien établi entre le système d'audit et la surveillance environnementale administrative est involontaire.

3.3. Article 4

La Commission invite les organismes européens de normalisation à élaborer des normes pour un système de gestion environnementale avancé. Les observations formulées au point 3.1.2. plus haut s'appliquent également ici.

3.4. Article 5

La déclaration environnementale doit être rédigée à l'intention du public «sous une forme résumée et non technique». Le Comité craint que cela ne corresponde à un niveau d'information du public restant inférieur à celui de la directive concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽²⁾. Il estime nécessaire de procéder également pour l'Eco-audit à une publication similaire à ce qui est préconisé pour la situation économique de certaines entreprises. En tout état de cause, le résultat de l'Eco-audit devrait être communiqué aux actionnaires de l'entreprise.

3.5. Article 6

3.5.1. La proposition ne dit pas si l'Eco-audit est effectué par des auditeurs de l'entreprise (internes) ou par des auditeurs externes. Le Comité estime que la formule des experts externes est, en principe, meilleure que le recours à des employés de l'entreprise.

3.5.2. En tout état de cause, il s'impose de faire en sorte que les mêmes personnes ne soient pas à la fois

⁽¹⁾ Directive du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques en cas d'accidents graves lors de certaines activités industrielles, n° 82/501/CEE, JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

auditeurs et « vérificateurs environnementaux » chargés de la validation (confirmation).

3.5.3. L'observation formulée plus haut en ce qui concerne l'article 4 vaut également pour l'article 6, paragraphe 3.

3.6. Article 7

Le projet de règlement ne contient aucune disposition concernant les qualifications professionnelles des vérificateurs. Le Comité suggère de stipuler que seules les personnes qui, par leur compétence et leur expérience, permettent de garantir que les résultats de leurs travaux seront reconnus par les autorités compétentes et par le public, peuvent être agréées vérificateurs. Le Comité part du principe que les vérificateurs doivent être compétents dans leurs domaines d'activité. En outre, la procédure d'agrément des vérificateurs environnementaux est très bureaucratique, ce qui vaut en particulier pour l'article 7, paragraphe 2. On peut se demander si un tel système est compatible avec le principe de subsidiarité; il équivaudrait à une sorte d'« administration mixte » entre niveaux européen et national.

3.7. Article 11

Il convient de préciser si le caractère légitime de l'utilisation du logo octroyé à la suite de l'Eco-audit doit faire l'objet d'une surveillance par les administrations nationales. Cette question se pose dans la mesure où l'utilisation du logo doit être interdite lorsque les dispositions nationales en matière de protection de l'environnement ne sont pas respectées. On pourrait envisager de laisser à la législation des États membres concernant la concurrence le soin de contrôler le caractère légitime ou non de l'utilisation du logo, sans que les administrations doivent intervenir.

3.8. Article 12

L'article 12 fait surgir une série de questions:

3.8.1. La promotion et la publicité du système d'Eco-audit auprès des petites et moyennes entreprises ne devraient pas en premier lieu être confiées aux instances nationales, mais plutôt aux fédérations et groupements professionnels compétents, d'autant plus qu'il s'agit d'un instrument dont l'utilisation doit revêtir un caractère volontaire. Les instances nationales pourraient en revanche faire en sorte que les secteurs correspondants mettent en place des organisations et des institutions qui seraient à même d'aider les PME lors de la préparation et de l'application de l'audit. Par ailleurs, il conviendrait de garantir que lors de la préparation et de l'exécution de l'audit, il sera tenu compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises.

3.8.2. La possibilité donnée aux États membres de simplifier ou d'alléger le contrôle national, en matière de respect des réglementations environnementales, des entreprises ayant choisi de participer au système d'Eco-audit (article 12, paragraphe 1b) pose un problème. Elle suppose en effet une imbrication entre le système d'audit et le droit national ainsi que l'administration

nationale en matière d'environnement; une telle imbrication n'est pas prévue dans la proposition, et ne serait d'ailleurs pas compatible avec l'esprit de celle-ci.

3.8.3. Enfin, la Commission prévoit que des propositions visant à renforcer la participation au système d'audit, notamment par le biais de l'information, peuvent être présentées « après consultation des partenaires sociaux ». Les associations et groupements environnementaux devraient être également mentionnés à cet égard. Le rôle du CES, dans le cas d'un éventuel renforcement, doit être en outre éclairci.

3.9. Article 13

Bien entendu, toute modification du règlement doit être possible après expiration de la période d'essai. Cela vaut également pour l'introduction éventuelle de l'audit obligatoire global ou partiel comme le fait remarquer la Commission dans l'exposé des motifs de son projet de règlement. Le Comité se félicite expressément de ce que la Commission préconise d'avoir recours à l'article 130S, paragraphe 2, du Traité CEE (décision du Conseil à la majorité qualifiée).

3.10. Annexe I A

L'euro-norme 29000 ne porte que sur la procédure de contrôle de la qualité et n'a donc aucun lien spécifique avec le dispositif de protection de l'environnement. S'agissant des normes relatives au dispositif de protection de l'environnement, il s'impose de tenir compte des différences de taille des entreprises et des particularités des PME (cf. paragraphe 3.8.1.).

3.11. Annexe I B

Ajouter les mots « bilans matières » au troisième tiret.

3.12. Annexe I C

3.12.1. Le Comité se félicite de la référence faite aux meilleures technologies disponibles (best available technologies). Toutefois, s'agissant du « dispositif de protection de l'environnement » et de l'Eco-audit, il s'impose de tenir compte non seulement des dispositions environnementales communautaires mais également des dispositions nationales.

3.12.2. Des doutes sont également émis quant au paragraphe C 11. L'information du public n'a pas uniquement pour but de faire « comprendre » l'incidence potentielle sur l'environnement. Pour répondre aux manifestations d'inquiétude du public, il est nécessaire de concentrer l'information sur les mesures préventives destinées à prévenir l'incidence potentielle sur l'environnement des activités de l'entreprise.

3.12.3. Le paragraphe C 13 de l'annexe I précise que la direction doit veiller à ce que les sous-traitants travaillant au nom de l'entreprise « appliquent des normes environnementales équivalentes aux siennes ». Le

Comité part du principe que les normes environnementales évoquées ne sont pas seulement des « lieux communs » mais consistent en des règles de conduite et de procédure, à défaut de quoi il serait impossible d'appliquer les normes qui valent pour un type de production donné aux fournisseurs ou aux clients. On pourrait dès lors préciser que les « sous-traitants » travaillant au nom de l'entreprise doivent répondre à toutes les dispositions environnementales qui s'appliquent à eux.

3.13. *Annexe I E*

3.13.1. Le Comité doute que la norme ISO 10011,

qui porte sur la garantie de la qualité, soit suffisante pour la mise en oeuvre du règlement à l'examen.

3.13.2. S'agissant de la teneur de l'audit, le Comité émet les observations suivantes :

- l'audit devrait si possible proposer des alternatives en termes de production et de procédure et fournir une comparaison avec l'option choisie;
- l'audit devrait également comprendre le contrôle des systèmes d'information propres à l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'information des travailleurs concernés par le processus de production.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Les amendements ci-dessous, qui ont obtenu au moins un quart des voix, ont été repoussés au cours des débats :

Paragraphe 2.3.2

Remplacer le 3^e tiret par le texte suivant :

« une participation appropriée des représentants des travailleurs lors des décisions relatives aux mesures de protection de l'environnement dans l'entreprise ».

Résultat du vote

Voix pour : 19, voix contre : 42, abstentions : 4.

Paragraphe 2.4.3

Supprimer ce paragraphe.

Exposé des motifs

Le Comité se félicite que le système d'Eco-audit revêt un caractère volontaire, et indique au paragraphe 2.4.2 plusieurs bonnes raisons qui militent en ce sens. L'une des raisons évoquées tient au fait que le volontariat suscite la motivation des entreprises pour obtenir, sur le plan de la protection de l'environnement, de bons résultats excédant le minimum légal. Il serait dès lors contre-indiqué de rendre le système contraignant pour les entreprises dont la production présente de graves risques écologiques, en particulier les entreprises qui bénéficient de la motivation engendrée par le volontariat. En tout état de cause, il serait très difficile de définir et d'identifier les entreprises dont la production comporte de graves risques écologiques (il n'y a pas de lien avec la « directive Seveso »).

Résultat du vote

Voix pour: 30, voix contre: 53, abstentions: 1.

Paragraphe 3.5.1

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

« Le Comité est conscient des avantages que présentent les équipes d'audit internes à l'entreprise (connaissance des processus soumis à l'audit, motivation conduisant à accepter des améliorations, le processus d'apprentissage) si celle-ci possède les ressources nécessaires; au moins un membre de l'équipe d'audit devrait néanmoins être indépendant de l'unité qui fait plus particulièrement l'objet de l'audit. A défaut des ressources nécessaires (comme ce peut être le cas pour certaines PME), il y a lieu d'avoir recours à des auditeurs externes. Le Comité constate que, en tout état de cause, une vérification externe garantirait l'exactitude et la crédibilité de l'audit ».

Exposé des motifs

L'expérience démontre que l'audit interne à l'entreprise comporte de nombreux avantages conduisant à une meilleure protection de l'environnement, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus. Afin d'éviter tout aveuglement dû à la familiarité, au moins un membre de l'équipe d'audit interne à l'entreprise devrait être indépendant de l'unité faisant l'objet de l'audit.

Il va de soi que lorsque les ressources de l'entreprise ne sont pas suffisantes pour exécuter un audit correct, il faut avoir recours à des auditeurs (consultants) externes. Enfin, dans l'hypothèse où l'idée d'un audit effectué par l'entreprise elle-même susciterait un sentiment de méfiance, la vérification externe, qui a été introduite dans le Règlement, assurera que cette méfiance n'est pas justifiée.

Résultat du vote

Voix pour: 32, voix contre: 55, abstentions: 8.

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux⁽¹⁾

(92/C 332/16)

Le 7 avril 1992, le Conseil a demandé, conformément aux dispositions de l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 29 septembre 1992 (rapporteur: M. Colombo).

Le 22 octobre 1992, lors de sa 300^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à une grande majorité et 5 abstentions.

1. Considérations générales

1.1. Etant donné que la fonction des incinérateurs de déchets dangereux est de minimiser les risques de pollution dus à ces substances, le Comité approuve l'objectif de la proposition à l'examen, dont l'objet

principal est la prévention et, partant, la réduction de la pollution de l'air, ainsi que du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, provoquée par l'incinération des déchets dangereux. Il souhaite que les normes sévères de protection de l'environnement qui sont prévues contribuent à mieux faire accepter par le public cette option d'élimination des déchets dans les sites adéquats.

⁽¹⁾ JO n° C 130 du 21. 5. 1992, p. 1.

1.2. Le Comité prend acte de la base juridique proposée et il rappelle les observations exprimées dans des avis précédents quant au choix entre les articles 100A et 130S en tant que base pour les dispositions législatives en matière de déchets.

1.3. Le Comité constate que cette proposition fait suite à la résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets⁽¹⁾, qui présente les orientations d'une stratégie communautaire de la gestion des déchets mettant l'accent sur la prévention à la source.

1.4. C'est cette approche globale et préventive qui a toujours sous-tendu les travaux du Comité lors de l'élaboration de ses avis sur les déchets⁽²⁾; dès lors, il estime pertinent de la réaffirmer, étant donné qu'elle ne semble pas être suffisamment prise en compte dans la proposition à l'examen, qui vise à réglementer l'impact final de l'incinération des déchets dangereux sur l'environnement.

1.5. Le Comité souscrit évidemment à l'objectif de réduire les émissions polluantes des installations d'incinération, mais il saisit l'occasion pour réaffirmer le concept plus général d'intervention sur l'ensemble du processus de production, de distribution et de consommation, « du berceau à la tombe du produit », *a fortiori* dans le cas des déchets dangereux.

1.6. En effet, la faible attention accordée jusqu'à présent par la politique communautaire aux instruments concrets (techniques, informatifs, financiers) facilitant la réduction au début du cycle des déchets dangereux (technologies plus propres) ne peut manquer de susciter l'inquiétude. Il existe le risque de concentrer l'attention sur les technologies d'élimination finale, alors qu'il y a lieu de privilégier les technologies de prévention des déchets au sein des processus de production, en stimulant l'initiative des producteurs et en améliorant l'information/la formation du personnel.

1.7. Du reste, c'est bien l'approche du nouveau programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement soutenable⁽³⁾, qui constituera le cadre de référence des différentes mesures de protection de l'environnement.

1.8. Le Comité reconnaît que les exigences générales d'une gestion planifiée des déchets, et notamment des déchets dangereux, ne sauraient être comblées par les dispositions de cette seule directive; il tient cependant à souligner que l'application de cette dernière devra aller étroitement de pair avec les dispositions de l'article 6 de la directive 91/689/CEE, qui prévoient l'élaboration par les autorités compétentes de plans de gestion des déchets, à diffuser au public, ainsi qu'une

évaluation comparative par la Commission en ce qui concerne les modes d'élimination et de valorisation.

1.9. Une meilleure approche préventive face à l'incinération peut également être obtenue par le biais de l'adoption de la proposition en matière d'audit environnemental⁽⁴⁾, qui devrait encourager les entreprises à « améliorer leurs performances environnementales », de la proposition sur la responsabilité civile en matière de dommages causés par les déchets⁽⁵⁾, ainsi que des autres propositions déjà annoncées en matière de gestion des déchets⁽⁶⁾.

1.10. Le Comité souligne en outre l'urgence de procéder à l'harmonisation de la nomenclature des déchets, ainsi qu'à la création d'un système fiable d'information sur la quantité et la qualité des déchets produits. En effet, il est préoccupant de constater que l'hétérogénéité actuelle en la matière oblige les États membres à affirmer, comme cela est rappelé dans l'exposé des motifs de la proposition, que les déchets dangereux représentent entre 2 et 20 % du total des déchets produits dans les États membres: un écart aussi important porte atteinte à la crédibilité de toute action de planification. De plus, il est communément admis que les déchets dangereux représentent en moyenne un pourcentage important des déchets industriels.

1.10.1. Dès lors, le Comité invite la Commission à établir dans les meilleurs délais la liste des déchets prévue à l'article premier, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE⁽⁷⁾ relative aux déchets dangereux, en tenant compte de l'origine, de la composition et des valeurs limites de concentration des déchets.

1.10.2. Sur la base de cette liste, il conviendrait d'élaborer des critères d'élimination optimale des déchets, en considérant l'incinération comme une des options possibles, en conformité avec les exigences de protection de l'environnement.

1.11. Du point de vue technologique, l'évolution internationale actuelle est marquée par une tendance à la spécialisation des processus de traitement en fonction des différentes caractéristiques des déchets dangereux.

1.11.1. Des composés extrêmement nombreux, souvent combinés en mélanges extraordinairement complexes et susceptibles d'engendrer, selon les conditions du traitement auquel ils sont soumis, des réactions difficilement prévisibles, concourent à former l'univers des « déchets dangereux ». De même, il est vrai qu'il existe la possibilité de prévoir que le mélange de certains déchets déterminés peut engendrer des réactions indésirables, tout comme d'autres types de mélanges peuvent avoir des effets positifs (par exemple, la neutralisation).

1.11.2. De là découle l'importance, dans le cadre d'une politique de gestion des déchets, de prévoir, au niveau des entreprises, des mesures appropriées, pour la collecte sélective des principaux flux de déchets, leur

⁽¹⁾ JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

⁽²⁾ Publiés respectivement dans les JO n° C 56 du 6. 3. 1989, C 318 du 12. 12. 1988, C 112 du 7. 5. 1990 et C 40 du 17. 2. 1992.

⁽³⁾ Doc. COM(92) 23 final.

⁽⁴⁾ JO n° C 76 du 27. 3. 1992.

⁽⁵⁾ JO n° C 251 du 4. 10. 1989 et C 192 du 23. 7. 1991, avis du CES: JO n° C 112 du 7. 5. 1990.

⁽⁶⁾ Doc. COM(92) 278.

⁽⁷⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991.

stockage différencié, leur livraison en conteneurs « ad hoc » adéquatement étiquetés aux stations de traitement, après avoir recouru à des formes pertinentes de prétraitement permettant de réduire les volumes (et, partant, les coûts de transport), ainsi que de diminuer, dans la mesure du possible, le degré de toxicité (réduisant ainsi le danger et le coût du traitement final).

1.12. Le Comité prend acte de l'approche adoptée par la proposition, qui consiste à autoriser l'incinération de déchets dangereux dans des installations non spécialisées, à condition qu'elles respectent les critères prévus en matière de protection de l'environnement. Tous les critères ne seront pas applicables aux installations au sein desquelles les déchets dangereux contribuent pour 10 à 40 % au dégagement de chaleur produit par l'installation.

1.12.1. L'incinération de déchets dangereux dans des installations non spécialisées est une mesure qui peut contribuer à enrayer l'actuelle dispersion non contrôlée d'énormes quantités de déchets dangereux dans l'environnement.

1.12.2. S'il est vrai que les préoccupations suscitées par les mélanges dangereux peuvent être levées par les dispositions de l'article 2 de la directive 91/689/CEE, il semblerait toutefois opportun de citer au moins les processus industriels qui offrent des structures ou des équipements susceptibles de servir à l'élimination des déchets (par exemple: fours rotatifs pour cimenteries, fours sidérurgiques, etc., qui offrent des garanties techniques et des possibilités de récupération d'énergie), afin de mieux délimiter le domaine dans lequel il est possible de réaliser cette option, étant donné la rareté actuelle des contrôles et les difficultés inhérentes au contrôle des émissions en ce qui concerne le respect des limites indiquées à l'annexe II.

1.13. Le Comité approuve l'orientation selon laquelle, dans le cas de l'incinération des déchets dangereux, la notion de MTDNOCE (meilleures technologies disponibles n'occasionnant pas des coûts excessifs) s'avère insuffisante, et qu'il y a lieu de la remplacer par celle de MTD (meilleures techniques disponibles), considérées comme des technologies industriellement réalisables, du point de vue technique et économique, et raisonnablement accessibles aux opérateurs.

1.14. Cette notion s'insère dans le cadre de l'approche intégrée de la prévention de la pollution, qui correspond à la philosophie du programme susmentionné de politique et d'action en matière d'environnement et de développement soutenable.

1.15. Le Comité souligne, enfin, l'importance de la pleine application des mesures d'information du public, prévues aux termes tant de la législation sur l'évaluation de l'impact (85/337/CEE), que de celle sur les risques d'accidents importants (88/610/CEE). Ce n'est que par le biais d'une transparence complète que l'on pourrait répondre aux préoccupations du public face à l'incinération des déchets dangereux et rendre acceptable cette option dans les cas où elle se révélerait la plus adéquate.

1.16. De même, cela devrait faciliter la localisation optimale des installations d'incinération, tant en termes de distance des centres de production, de collecte et de tri (en réduisant au maximum les déplacements de déchets dangereux) qu'en termes d'impact sur l'environnement.

1.17. En dernier lieu, le Comité invite à vérifier si les dispositions des directives 80/1107/CEE et 89/391/CEE⁽¹⁾ sont de nature, dans l'état actuel de l'évolution des connaissances et de la technique, à garantir la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs des installations d'incinération, et à considérer l'utilité d'une directive spécifiquement destinée à la protection des travailleurs des installations de traitement des déchets.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}

A la troisième ligne, après les mots « déchets dangereux », ajouter « non évitables et non recyclables ».

2.2. Article 3, paragraphe 3

2.2.1. Il conviendrait, en outre, que le permis mentionne par catégorie de déchet la quantité admissible pour le traitement (article 7 de la directive 91/156) en fonction des caractéristiques techniques et de la capacité totale de l'incinérateur, conformément aux dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets prévues à l'article 6 de la directive 91/689 sur les déchets dangereux.

2.3. Article 3, paragraphe 5

2.3.1. Le délai de six mois indiqué pour l'expiration du permis lorsque le contrôle des émissions dans l'atmosphère s'est révélé défavorable, pourrait avoir comme conséquence le rejet — incompatible avec l'environnement — de dizaines de milliers de tonnes de déchets dangereux. Il serait plus judicieux d'indiquer une période de trois mois, extensible à six après autorisation des autorités compétentes à la lumière d'exigences techniques spécifiques.

2.4. Article 5, paragraphe 3

2.4.1. L'expression « en cas de besoin et dans la mesure du possible » risque d'être interprétée dans un sens large, comme si elle ne se référait pas exclusivement aux cas d'impossibilité de prélèvement « avant le déchargement ». L'obligation de prélever des échantillons doit subsister, sauf s'il existe des dispositions qui l'interdisent pour des raisons de sécurité, comme dans le cas des déchets cliniques. L'obligation de conservation des échantillons doit être étendue à 30 jours, compte tenu de la complexité de certaines méthodes d'analyse auxquelles devront faire appel les autorités compétentes en cas de contrôle.

(1) JO n° L 327 du 3. 12. 1980 et JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

2.5. Article 6

2.5.1. Le Comité recommande le respect des indications figurant à l'Annexe II de la directive dans la mesure où le stockage est une phase critique du cycle des déchets.

2.6. Article 7, paragraphe 2

2.6.1. L'«utilisation de techniques appropriées de traitement préalable des déchets» ne doit pas être présentée comme une éventualité (« cela peut impliquer »), elle doit au contraire être encouragée, dans le cadre de la politique de gestion des déchets, particulièrement en ce qui concerne tant les traitements préalables visant la détoxification des déchets dangereux que les procédés de traitement préalable visant à optimiser le processus de combustion.

2.7. Article 7, paragraphe 3

2.7.1. Le Comité se félicite de la mention du recours à des brûleurs d'appoint. Il souhaite toutefois préciser que cela implique l'adoption d'une section appropriée de post-combustion des effluents gazeux de la combustion effectuée dans la chambre principale.

2.8. Article 7, paragraphe 8

2.8.1. Il serait utile de préciser la hauteur de la cheminée (au moins 40 mètres), en fonction des conditions météorologiques et climatiques du site.

2.9. Article 8

2.9.1. Le Comité signale la complexité des calculs proposés par la Commission, qui risquent de compli-

quer la tâche des autorités de contrôle ainsi que des opérateurs.

2.10. Article 9, paragraphe 3

2.10.1. Le Comité souscrit au contenu de l'article 9, paragraphe 3, mais demande que le lien entre l'article 9, paragraphe 3 et les dispositions de l'article 14 soit rendu explicite.

2.11. Article 10, paragraphes 1 et 2

2.11.1. Il conviendrait de prévoir un manuel d'entretien des filtres et des systèmes de réduction des fumées au sens large.

2.12. Article 13, paragraphe premier

2.12.1. La formulation « dans les plus brefs délais » est vague: il est proposé de la remplacer par la formulation « sans retard ».

2.13. Article 14, paragraphe 2

2.13.1. La période maximale de cinq ans est excessive.

2.14. Article 17

2.14.1. Le comité prévu devrait compléter l'information sur le progrès technique dans le secteur, prévue à l'article 15, en élaborant de véritables lignes directrices qu'il remettrait à jour chaque année.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE et à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de la directive 89/465/CEE⁽¹⁾

(92/C 332/17)

Le 10 août 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

Le Comité a chargé la section des affaires économiques, financières et monétaires, de la préparation des travaux en la matière. Au cours des travaux, le Comité économique et social a nommé M. Giacomelli rapporteur général.

Au cours de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à la majorité et 2 abstentions l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Conformément à la constatation découlant de son avis du 31 janvier 1974 (JO n° C 119/15) sur la proposition de VI^e directive TVA, le Comité économique et social reconnaît la nécessité de l'harmonisation de l'assiette de la TVA.

1.2. Quant à la proposition de directive à l'examen qui veut s'inscrire dans la ligne de cet objectif, auquel la VI^e directive n'a pas pu suffire de façon complète pour des raisons sans doute bien justifiées, elle permet, sans que le principe général de l'harmonisation soit renié, de poser la question de l'opportunité et de la motivation des mesures envisagées. La distorsion de concurrence généralement invoquée n'est souvent, ou pas évidente, ou du moins pas significative.

2. Explications et observations générales

2.1. La proposition de directive à l'examen fait suite au rapport du 2 juillet 1992 de la Commission au Conseil sur les dispositions transitoires résultant de l'article 28.3 de la VI^e directive TVA 77/388/CEE et de l'article 1.1. de la XVIII^e directive TVA 89/465/CEE, rapport que le dernier considérant de la XVIII^e directive avait prévu pour déjà être présenté par la Commission et étudié par le Conseil avant le 1^{er} janvier 1991, le Conseil devant réexaminer la situation quant aux dérogations maintenues de la VI^e directive, article 28, paragraphe 3, à la suite de la XVIII^e directive, y compris celle visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de cette même XVIII^e directive, et statuer, sur proposition de la Commission, sur la suppression de ces dérogations, « compte tenu des distorsions de concurrence qui ont résulté de leur application ou qui risqueraient de se produire dans la perspective de l'achèvement du Marché intérieur ». Il est entendu que l'ensemble des suppressions ou modifications proposées concernant les dérogations de la VI^e et de la XVIII^e directives prendront effet au 1^{er} janvier 1993, date de l'entrée en vigueur du grand Marché intérieur.

2.2. Le rapport du 2 juillet 1992 rappelle encore que les dérogations ont été instaurées pour permettre aux États membres et aux secteurs économiques qui en bénéficient de disposer d'un délai pour procéder aux adaptations nécessaires, renvoyant ainsi implicitement aux 17^e et 19^e considérants de la VI^e directive.

2.3. Il constate enfin que la suppression de certaines, voire de toutes les dérogations subsistantes, doit être recherchée:

- en vue d'assurer un meilleur fonctionnement du système de TVA;
- afin d'obtenir une « parfaite » harmonisation de la TVA au plan communautaire;
- pour éviter les distorsions de concurrence entre États membres;
- pour réduire les conséquences non négligeables des dérogations sur le mode de calcul des ressources propres et faciliter leur contrôle;
- pour assurer l'égalité de traitement fiscal entre les États membres en accord avec les principes du Traité CEE.

2.4. L'ensemble des mesures composant la proposition de directive à l'examen a pour objectif, globalement parlant, de compléter, dans la mesure où il n'y avait pas déjà été pourvu par la suppression de certaines dérogations découlant de la XVIII^e directive, l'assiette d'imposition uniforme qui doit en principe être à la base du système commun de TVA au niveau communautaire.

2.5. Dans son analyse, le rapport de la Commission du 2 juillet 1992 distingue les dérogations subsistantes qui doivent faire l'objet de propositions de directives distinctes (article 28.3 a) et b) — VI^e directive):

- les prestations de services des agences de voyage — voyages hors CEE (article 28.3 g));
- les opérations effectuées par les établissements hospitaliers (cliniques privées);

⁽¹⁾ JO n° C 205 du 13. 8. 1992, p. 6.

- les transports de personnes et transferts de biens accessoires à des transports de personnes;
- les opérations relatives à l'or autres que l'or à usage industriel (annexe F 26 — VI^e directive);
- les prestations de services des agences de voyage (voyages à l'intérieur de la CEE), soit la dérogation de l'article 28.3 g) de la VI^e directive, avec possibilité d'exonérer les prestations de services des agences de voyage sans droit à déduction des taxes payées en amont.

2.6. Par ailleurs, s'en tenant au rapport de la Commission du 2 juillet 1992, la proposition de directive sous avis prévoit :

- la suppression de la plupart des dérogations de l'article 28, paragraphe 3, de la VI^e directive, en dehors de celles visées sub 2.5. ci-dessus;
- la suppression de la dérogation découlant de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de la XVIII^e directive;
- la faculté, par un complément à apporter in fine de l'article 13 C de la VI^e directive, d'opter pour l'exonération :
 - * des droits d'entrée aux manifestations sportives ou à certaines de ces manifestations seulement;
 - * les prestations de services des entreprises de pompes funèbres et de crémation, et la livraison de biens accessoires à ces prestations;
 - * les opérations effectuées par des aveugles ou des ateliers d'aveugles à condition qu'il n'en résulte pas de distorsion de concurrence;
 - * les livraisons de biens et les prestations fournies aux organismes de construction, d'aménagement et d'entretien des cimetières, de sépultures et de monuments aux victimes de guerre;
- la suppression de l'exonération des activités des organismes publics de radiotélévision autres que celles ayant un caractère commercial, cependant qu'une disposition complémentaire à l'article 28 permet aux États membres qui exonèrent actuellement les opérations non commerciales des organismes publics de radiotélévision de maintenir cette exonération.

2.7. Il mènerait trop loin d'analyser à cet endroit les motivations et les implications des mesures prévues.

2.7.1. Retenons du rapport de la Commission du 2 juillet 1992 que la XVIII^e directive a eu pour effet de réduire de 13 à 4 les dérogations de l'annexe E et de 27 à 14 celles de l'annexe F de la VI^e directive TVA (article 28, paragraphe 3).

2.7.2. Sur les dérogations subsistantes (article 28, paragraphe 3 — VI^e directive et article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2), les unes ont pour effet de maintenir la taxation d'opérations qui doivent être

exonérées en régime définitif (article 28, paragraphe 3a) et annexe E de la VI^e directive), et les autres maintiennent l'exonération d'opérations normalement taxables (article 28, paragraphe 3b) et annexe F de la VI^e directive). La suppression des dérogations subsistantes, considérées en principe comme transitoires, devrait entraîner une perte de recettes dans le premier cas et une augmentation des rentrées fiscales dans le second cas au bénéfice de chaque État membre concerné par leur disparition.

2.8. Vu leur caractère transitoire, les dérogations doivent en principe disparaître pour contribuer à l'harmonisation des législations des États membres concernant les taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, comme l'y a invitée le Conseil et selon l'article 28, paragraphe 4, de la VI^e directive, la Commission affirme qu'elle ne vise à faire supprimer que les seules dérogations dont le maintien aurait pour effet de rompre l'égalité de traitement fiscal entre les États membres.

2.9. Enfin, la Commission propose de retenir à titre de règle pratique et pour atténuer d'éventuelles incidences budgétaires ou de probables effets inflationnistes, que les États membres pourraient bénéficier d'un droit d'option se substituant à certaines des dérogations dont la suppression continue d'être préconisée, cependant que leur application ne comporte pas de risque de réelles distorsions de concurrence. Cette variante aurait l'avantage de permettre à tous les États membres et notamment à ceux qui ne bénéficient actuellement encore d'aucune dérogation, d'adapter leur législation, à condition qu'il n'en résultât pas d'atteinte aux principes fondamentaux de la VI^e directive, ni de nouvelles distorsions de concurrence.

2.9.1. Dans ce contexte, il est souligné que la suppression d'une dérogation, compensée ou non par un droit d'option offert à tous les États membres, devrait s'appliquer au plus tard le 1^{er} janvier 1993, lorsqu'entrera en vigueur le régime transitoire de TVA selon la directive 91/690/CEE du 16 décembre 1991.

2.10. Il est encore intéressant de citer un passage du rapport de la Commission qui fait observer que « dans certains cas, les distorsions de concurrence qui seraient dues exclusivement au maintien de telle ou telle dérogation sont nécessairement limitées. En effet, certaines dérogations sont appliquées par un très petit nombre d'États membres. En outre, divers facteurs, tels que la distance, la commodité, le service influencent directement le choix de l'acheteur et rendent donc, parfois, la distorsion purement théorique ».

2.11. Il a été constaté sub 1.2. que la proposition de directive sous avis, qui s'inscrit sous l'étiquette de l'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, vise à parfaire l'uniformisation de l'assiette du système commun de

TVA. L'oeuvre d'harmonisation ne peut toutefois se concevoir sans un rapprochement graduel tendant vers une uniformisation des taux applicables à l'intérieur de la Communauté. C'est du différentiel de taux entre les États membres que peuvent résulter la plupart des distorsions, du moins à partir du moment non encore formellement déterminé, où le régime dit transitoire de la taxation dans le pays de destination sera remplacé par le régime dit définitif de la taxation dans le pays d'origine. L'argument de la distorsion de concurrence pour supprimer la plupart des dérogations et créer l'assiette uniforme du système commun de TVA est donc tributaire des futurs développements en matière de taux et de régime.

2.12. Il est vrai que l'harmonisation de l'assiette doit logiquement précéder celle des taux, dont l'harmonisation a déjà été considérée en 1974 comme un problème difficile à résoudre. Il n'en reste pas moins que la proposition de directive à l'examen, qui concerne l'assiette de TVA, comporte des mesures qui ne s'imposent pas à ce stade, visant des dérogations somme toute d'importance secondaire, non pas au niveau de certains États membres, mais sur le plan communautaire, et dont le maintien ne gênera guère le fonctionnement du Marché intérieur à partir du 1^{er} janvier 1993.

3. Observations particulières

3.1. *Ad 3^e considérant*

3.1.1. La proposition sous avis justifie les mesures qu'elle comporte par le fait qu'un « grand » nombre des dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3, de la VI^e directive TVA, dérogations maintenues, en dehors des nombreuses suppressions entraînées par la XVIII^e directive, donnent lieu, dans le cadre du système des ressources propres des Communautés, à des difficultés pour le calcul des compensations prévues par le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la TVA, alors qu'en vue d'un meilleur fonctionnement de ce système, il convient de supprimer les dérogations subsistantes.

3.1.2. Il s'agit là d'un argument quelque peu spéculatif, puisque le nombre des dérogations subsistantes a été substantiellement diminué par une forte compression des annexes E et F fournissant le détail des dérogations visées à l'article 28, paragraphe 3, de la VI^e directive. Il faut se demander si l'impact des dérogations subsistantes sur le système susvisé est aussi important qu'on veut bien le dire. Par ailleurs, l'argument étant principalement d'ordre technique, il devrait être subordonné à des considérations économiques et sociales lorsqu'elles plaident pour le maintien des dérogations.

3.2. *Ad 4^e considérant*

3.2.1. Si les dérogations dont certaines sont quand même maintenues peuvent ne pas être exactement conformes à l'objectif de création d'une assiette d'imposition commune, il semble, au stade actuel des tentatives de rapprochement des taux, exagéré d'en déduire des possibilités de distorsion de concurrence significative. Des risques de distorsion découlent moins de la non-adaptation de quelques éléments de la base d'imposition que de l'existence d'un différentiel de taux, cependant que l'effet de ce dernier semble en grande partie neutralisé par le maintien de la taxation dans le pays de destination dans le cadre du régime transitoire de TVA.

3.2.2. Quant à la taxation des services qui se fait d'ores et déjà dans certains cas (6^e directive, article 9, paragraphe 1^{er}) dans le pays de l'établissement du prestataire, les services visés par la proposition de directive ne semblent pas de nature à influencer sensiblement la concurrence au sein du marché unique.

3.3. *Ad article 1^{er}, paragraphe 1^{er}*

3.3.1. La suppression des dérogations aux exonérations prévues en faveur de certaines activités d'intérêt général reprises à l'article 13 de la VI^e directive (postes 2 et 11 de l'annexe E à la VI^e directive, paragraphe 3, sub a)) peut être approuvée, encore que des distorsions de concurrence ne semblent pas avoir résulté des dérogations F2 et F11.

3.3.2. En ce qui concerne la dérogation E7 (concernant l'exonération des activités des organismes publics de radio-télévision autres que celles ayant un caractère commercial), sa suppression va de pair avec la bifure du poste correspondant à l'article 13, litt. A 9): liste des exonérations à l'intérieur du pays en faveur de certaines activités d'intérêt général, cette bifure découlant de l'article 4 de la proposition. Parallèlement, l'article 5 modifie le point 13 de l'annexe D à la VI^e directive en y inscrivant « les activités des organisations de radio-télévision » sans distinction aucune. Il s'opère ainsi une égalité de traitement fiscal entre tous les organismes, publics et privés, de radio-télévision dont les opérations deviennent toutes taxables.

3.3.3. S'il faut saluer l'élimination d'une discrimination fiscale des organismes privés, on ne peut cependant se déclarer d'accord sur le maintien de l'exonération des opérations non commerciales des organismes publics de radio-télévision par ceux des États membres qui exonèrent actuellement ces opérations. Il est par conséquent demandé de biffer l'article 6 qui propose de compléter en conséquence l'article 28 de la VI^e directive, vu que des opérations analogues (émissions socio-culturelles non lucratives) des organismes privés ne peuvent

pas bénéficier de la même faveur, alors qu'elles sont soumises aux lois du marché sans aucune aide du denier public.

3.4. *Ad article 1^{er}, paragraphe 2*

3.4.1. L'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'inverse du paragraphe 1^{er}, porte suppression des exonérations que les États membres pouvaient continuer à pratiquer aux termes de l'article 28, paragraphe 3, litt. b de la VI^e directive sur les opérations visées aux points 1, 5, 6, 7, 8, 12, 23 et 25 de l'annexe F à la VI^e directive.

3.4.2. En ce qui concerne les points F 1, 6, 7 et 8 (manifestations sportives, pompes funèbres et entreprises de crémation, activités d'aveugles et d'ateliers d'aveugles, organismes de construction, d'aménagement et entretien de cimetières, sépultures et monuments des victimes de guerre), dont l'assujettissement intégral et définitif à la taxe aurait étonné, sinon indisposé d'aucuns, il est heureux que l'article 3 prévoie la faculté pour les États membres, par le biais d'un complément à l'article 13 — C de la VI^e directive, d'opter pour l'exonération desdites opérations.

3.4.3. La suppression de la faculté d'exonération pour les opérations F 23 (opérations effectuées sur des aéronefs utilisés par les institutions d'État) et F 25 (opérations diverses ayant pour objet des bateaux de guerre) ne soulèvent pas d'objection *a priori*.

3.4.4. L'abolition de la dérogation comportant l'exonération des prestations de services des avocats et autres membres des professions libérales, à l'exception des professions médicales et paramédicales, prestations qui figurent sous le point F 2 de l'annexe à la VI^e directive devrait également être compensée par la faculté d'option pour tous les États membres. On ne décèle en effet dans ce domaine aucun risque notable de distorsion significative de concurrence, alors que, par ailleurs, six États membres appliquent la dérogation.

3.4.5. Enfin, les points F 5 (prestations et livraisons des services publics postaux dans le domaine des télécommunications) et F 12 (fournitures d'eau par un organisme de droit public), dont l'assujettissement à la taxe reste neutre pour les opérateurs économiques bénéficiant de la déductibilité des taxes en amont, auraient, en raison d'une probabilité peu concrète de distorsion de concurrence, bien pu continuer de figurer dans l'annexe F ou, pour le moins, faire l'objet d'une faculté d'option. Il s'agit en effet de prestations de grande consommation également dans le chef des particuliers, dont le coût pèse lourd dans le budget des ménages à revenu modeste, alors que leur renchérissement par le biais de la taxation ne manquera pas de soulever la question d'une compensation par l'échelle mobile des salaires ou dans le cadre des négociations tarifaires. Dans les deux cas, l'économie en supporterait la charge en dernière instance.

3.5. *Ad article 1^{er}, paragraphe 3*

3.5.1. Cette disposition prévoit la suppression des dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3, litt. c), e) et f) de la VI^e directive.

3.5.2. Le littéra c) permet, pendant une période transitoire (initialement fixée à 5 ans à partir du 1^{er} janvier 1978) d'accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation — avec droit à la déduction des taxes en amont — des opérations exonérées dans les conditions reprises à l'annexe G de la VI^e directive. Sont visées des dérogations de l'annexe E et de l'annexe F (prestations des agences de voyage visées à l'article 26 (liste E)), prestations des auteurs, artistes, interprètes d'œuvres d'art, professions médicales et paramédicales — l'abolition de la dérogation pour les avocats et autres professions libérales étant traitée sub. 3.4.4. ci-dessus — opérations des établissements hospitaliers sortant du cadre de l'article 13, littéra A 1 b), les livraisons de terrains et bâtiments visés à l'article 4, paragraphe 3, les transports de personnes et les prestations y liées, les opérations relatives à l'or autres que l'or à usage industriel, les prestations des agences de voyage (liste F).

3.5.2.1. Comme les propositions spécifiques annoncées par la Commission en page 4 de l'exposé des motifs visent les agences de voyage, les opérations des établissements hospitaliers, les transports de personnes et les opérations relatives à l'or, soit des opérations reprises aux annexes E et F et tombant sous le coup de l'article 28, paragraphe 3, littéra c), il faudrait pouvoir apprécier la portée des propositions spécifiques avant de se prononcer *ex ante* sur la suppression pure et simple des dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3 c). Aussi la suppression paraît-elle prématurée à ce stade.

3.5.3. Le littéra e) traite du droit des États membres de continuer à appliquer des dispositions dérogeant aux articles 5.4. c) et 6.4. de la VI^e directive qui permet de considérer l'intermédiaire agissant en son nom propre comme un simple prestataire de services et non comme un assujetti réalisant des opérations d'achat-revente en vertu d'un contrat de commission.

3.5.3.1. La proposition sous avis préconise la suppression de cette disposition, pour le motif que son maintien serait susceptible de provoquer des distorsions de concurrence dans le régime définitif de TVA. Vu l'instauration, à partir du 1^{er} janvier 1993 du régime transitoire selon la directive 91/680/CEE, régime qui est en principe limité au 31 décembre 1996, mais qui sera automatiquement prorogé aussi longtemps que le Conseil n'a pas pris de décisions sur l'introduction du régime définitif, dès lors qu'on connaît les difficultés à obtenir l'unanimité du Conseil en matière fiscale, il est

proposé de surseoir à la suppression proposée, dans l'attente que la date de l'entrée en vigueur du régime définitif ait été formellement arrêtée.

3.5.4. Le littéra e) de l'article 28, paragraphe 3, de la VI^e directive admet également une dérogation à l'article 11 A, paragraphe 3 c). Au regard des explications fournies par l'exposé des motifs, la suppression de cette dérogation, permettant d'inclure dans la base d'imposition de la TVA les frais exposés par un assujetti au nom et pour le compte de son acheteur ou de son preneur, peut être approuvée.

3.5.5. La dérogation découlant du littéra f) permet de prévoir, pour les livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction au moment de l'acquisition, que la base d'imposition correspond à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

3.5.5.1. Si, comme l'affirme l'exposé des motifs, la plupart des États membres n'appliquent pas cette dérogation et que, dans la mesure où le prix d'acquisition de ces biens constitue un élément du prix de revient pour les entreprises qui les achètent, il est vrai que les entreprises dans les États membres n'appliquant pas la dérogation supportent une charge plus élevée par rapport à leurs concurrents dans les autres États membres.

3.5.5.2. Il s'ensuit que la suppression de la dérogation aurait pour effet de généraliser cette charge plus élevée. Or, dans l'intérêt d'un allègement du prix de revient, il est préférable de maintenir cette dérogation et de l'inscrire comme disposition dérogatoire définitive s'appliquant dans tous les États membres. On éliminerait ainsi en même temps d'une façon positive la source de distorsion de concurrence citée pour justifier la suppression.

3.6. *Ad article 2*

L'article 2 de la proposition à l'examen visant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, de la XVIII^e directive TVA, porte suppression de la dérogation qui permet au Royaume-Uni de continuer la taxation de certaines opérations normalement exonérées comme activités d'intérêt général. Il s'agit en l'occurrence de certaines prestations étroitement liées à la pratique du sport ou de l'éducation physique, fournies par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent les activités susdites, ainsi que de certaines prestations de services culturels et des livraisons de biens étroitement liées à ces services, lorsque ces prestations et livraisons sont effectuées par des organismes de droit public ou d'autres organismes culturels reconnus par l'État membre concerné.

La suppression de cette dérogation ne donne *a priori* pas lieu à objection, vu la nature des opérations visées.

3.7. *Ad article 3*

Cf. observations paragraphe 3.4.2 in fine.

3.8. *Ad articles 4 et 5*

Cf. paragraphe 3.3.2 supra.

3.9. *Ad article 6*

Article à biffer.

Cf. paragraphe 3.3.3 supra.

3.10. *Ad article 7, paragraphe 1^{er}*

3.10.1. Les États membres ont jusqu'au 31 décembre 1992 pour se conformer à partir du 1^{er} janvier 1993 aux dispositions de la directive qui, actuellement, n'est toujours qu'à l'état de proposition. Il faudra donc que, pendant le court délai restant, le Parlement européen et le Comité économique et social aient rendu leur avis respectif, que la décision d'adoption requérant l'unanimité soit prise au niveau du Conseil, que la publication au JO du texte définitif, supposant qu'il n'intervienne aucune modification, se fasse en un minimum de temps et qu'enfin, les États membres parviennent à conclure la procédure de transposition en droit national, ce qui, s'agissant d'une directive, nécessitera la mise en marche de la procédure législative au plan national.

3.10.2. On peut dès lors se demander avec raison si la date limite fixée aux États membres n'est pas beaucoup trop rapprochée et si, l'objectif de complètement de l'assiette commune n'étant pas de toute première urgence, d'autant moins que des dérogations et options continuent d'exister, il n'y a pas lieu de reporter la date de mise en vigueur. Il faut croire que l'essentiel du dispositif (régime transitoire, rapprochement des taux de TVA et d'accises, application du système INTRASTAT) devant être opérationnel d'ici le 1^{er} janvier 1993, le fonctionnement du Marché unique ne sera guère mis en question par le report de la date d'application des dispositions de la proposition de directive à l'examen.

4. Conclusion

4.1. Le Comité continue de reconnaître le principe d'une assiette uniforme de TVA applicable en temps opportun au niveau communautaire.

4.2. Il ne voudrait cependant pas manquer de renvoyer aux observations d'ordre général contenues in fine au chapitre 2 du présent avis. L'harmonisation de l'assiette de TVA restera en effet limitée dans ses effets aussi longtemps que perdureront le régime transitoire et la divergence des taux.

4.3. Le Comité recommande enfin, dans l'intérêt des entreprises, comme des travailleurs et des consomma-

teurs, de revoir la proposition à l'examen quant à la pertinence de l'argument de distorsion de concurrence utilisé pour justifier la suppression de telle dérogation ou de telle autre. Cet exercice s'impose notamment dans le cas où la suppression proposée conduit par le biais d'une taxation auparavant inexistante à un renchérissement d'un produit, d'un bien ou d'un service, au détriment du pouvoir d'achat des consommateurs et

de la compétitivité de l'économie en général. Mieux vaut dans ce cas généraliser une exonération ou, pour le moins, créer pour les États membres une faculté d'option permettant de maintenir ou de supprimer, selon leur contexte social ou leurs spécificités budgétaires propres, telle dérogation par la taxation d'opérations exonérées ou telle autre dérogation par l'exonération d'opérations taxables.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur la situation économique dans la Communauté à la mi-1992

(92/C 332/18)

Le 28 avril 1992, le Comité économique et social a décidé, conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la situation économique de la Communauté à la mi-1992.

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 8 octobre 1992 (rapporteur: M. Abejón Resa).

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

0. Objectifs de l'avis

0.1. L'élaboration du présent avis d'initiative coïncide avec une phase de première importance pour le développement futur de la Communauté. Aussi le Comité estime-t-il qu'il faut poursuivre trois types d'objectifs.

0.2. En premier lieu, il s'impose de procéder à une brève analyse de la situation économique telle qu'elle se présente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, qui servirait de base de réflexion sur la conjoncture économique actuelle et ses perspectives.

0.3. En deuxième lieu, le présent avis étant de toute évidence fortement influencé par les résultats du Sommet européen de Maastricht et, plus concrètement, par les critères de l'UEM, il a également pour objectif d'évaluer la situation actuelle face à la convergence nominale, en introduisant une nouvelle perspective avec d'autres indicateurs de convergence économique.

0.4. En troisième lieu, le Comité a jugé opportun d'introduire cette année un point spécifique d'analyse concernant un sujet particulièrement préoccupant pour tous, à savoir: la situation de l'emploi dans la Communauté.

1. Situation et perspectives du contexte économique

1.0.1. L'économie internationale traverse une période de grande incertitude. Les prévisions de la Commission indiquaient pour 1992 une légère amélioration par rapport à 1991. Toutefois cette amélioration ne s'est pas produite et les dernières tendances montrent qu'elle n'aura probablement pas davantage lieu en 1993.

1.0.2. En conséquence, les données et les considérations présentées ci-après sont basées sur des prévisions de la Commission qui, bien que n'ayant pas encore été officiellement revues, devront selon la majorité des experts et la Commission elle-même, être révisées à la baisse. Aussi la situation qui se présente est-elle plus négative que celle que reflètent les chiffres officiels sur la base desquels le présent avis a été élaboré.

1.0.3. Le Comité estime que le présent avis ne saurait passer outre un bref commentaire de dernière minute que l'urgence de l'actualité impose sur les graves problèmes monétaires auxquels la Communauté se voit actuellement confrontée. Ces turbulences et distorsions ont ébranlé temporairement le Système monétaire européen.

1.0.4. Le Comité souhaiterait que les monnaies ayant dû quitter le SME puissent le réintégrer dans les meilleurs délais, mais il est conscient du fait qu'avant de réorganiser le système, il faut résoudre les problèmes qui ont provoqué cette situation.

1.0.5. Cependant, le Comité observe que la persistance des divergences actuelles entre les politiques monétaires respectives des principaux pays européens et celle conduite par les États-Unis peut continuer de provoquer des tensions au sein du SME. De plus, la persistance d'un niveau élevé de divergences nominales et réelles entre les économies des pays qui font partie du SME est un facteur de déstabilisation qui remet en cause le bon fonctionnement de ce système.

1.0.6. Dans cette optique, le Comité estime qu'il faut se pencher le plus rapidement possible sur une approche permettant d'analyser les causes ultimes des désajustements et d'étudier les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement normal du SME et progresser sur la voie de l'Union économique et monétaire, dans le cadre du projet de rétablissement d'une Communauté européenne fondée sur la cohésion et l'harmonie entre tous ses membres.

1.1. Contexte économique extérieur

1.1.1. On espère que la production mondiale enregistrera une lente croissance en 1992, avec une augmentation avoisinant 1 %, ce qui représente une amélioration par rapport au résultat de 0,3 % obtenu en 1991. Cependant, cette croissance demeure très en deçà des niveaux de 1988 et 1989, qui étaient respectivement de 4,5 % et 3,3 %; de même, elle demeure bien éloignée des prévisions antérieures de la Commission, qui la fixaient à 2 % pour 1992.

1.1.2. En ce qui concerne le commerce mondial (à l'exclusion de la CE), mesuré en volume d'importations, une croissance de 4,7 % et de 5,8 % pour 1992 et 1993 respectivement avait été prévue, ce qui est très supérieur aux 2,2 % de 1991. En définitive, la Commission espérait que l'environnement économique international deviendrait progressivement plus favorable au cours de l'année 1992, ce qui aurait dû faciliter la reprise économique dans la Communauté, prévisions dont la réalisation est aujourd'hui très aléatoire.

1.1.3. Pour ce qui est des États-Unis, la Commission prévoit une croissance réelle du PIB inférieure à 2 % en 1992 et légèrement supérieure à ce chiffre pour 1993 suite à la chute de 0,7 % enregistrée en 1991. Cette éventuelle reprise serait due essentiellement à une augmentation de l'investissement, qui pourrait passer de

— 6,5 % en 1991 à un taux positif en 1992, et à une hausse plus importante du volume des exportations.

1.1.4. Toutefois, les signes relatifs à la santé économique des États-Unis ne sont pas tous positifs. La conjugaison d'un taux élevé de chômage et d'un faible niveau de confiance des consommateurs contribue à ce que cette relance soit peut-être la plus faible depuis la Seconde Guerre mondiale. Il est à noter que le très faible taux de croissance pour 1992 se situe très en deçà de la moyenne de 5,5 % enregistrée durant la première année des reprises précédentes, ce qui suscite des doutes sérieux quant au maintien de la reprise à long terme. De plus, compte tenu du ralentissement de l'économie, le pays pourrait être confronté à une nouvelle vague de licenciements, qui le plongeraient à nouveau dans une situation de récession.

1.1.5. Cependant, l'économie montre certains signes susceptibles de consolider cette reprise, tels que des taux d'intérêt plus bas et une inflation jugulée, avec un déflateur de la consommation privée de 3 % environ en 1992.

1.1.6. En fin de compte, une période d'observation s'impose, afin de vérifier si les signes incertains de relance aux États-Unis se confirment.

1.1.7. Pour ce qui est du Japon, la Commission estime que la décélération, commencée au deuxième trimestre de l'année 1991, se poursuit. De fait, les prévisions de croissance pour 1992 et 1993 ont été revues à la baisse et établies à 1,7 % et 2,6 % respectivement, bien en dessous des 4,4 % de 1991.

1.1.8. Cependant, il existe une série de facteurs positifs au sein de l'économie japonaise. On prévoit que la croissance de l'emploi demeurera positive en 1992, ce qui permettra de maintenir le faible taux de chômage dans ce pays aux alentours de 2 %. Par ailleurs, l'inflation pourrait se situer à 1,8 % en 1992 et la balance commerciale enregistrerait un excédent de 3,5 % du PIB en 1992 et 1993.

1.1.9. Malgré le faible taux de chômage et la bonne santé générale de l'économie japonaise, la préoccupation que suscite dans ce pays le ralentissement de la croissance économique est si vive que le gouvernement étudie les modalités de mise en oeuvre d'un programme d'augmentation des dépenses publiques d'une envergure considérable, avec l'appui explicite de l'industrie japonaise.

1.1.10. Cette initiative doit être accueillie favorablement, non seulement du fait qu'elle peut entraîner la reprise de l'économie japonaise, mais également parce que l'augmentation de la demande intérieure de ce pays peut alléger en partie le ralentissement de la croissance économique dans d'autres zones, soumises à l'heure actuelle à des programmes d'ajustement qui entraînent habituellement un certain niveau de dépression économique.

1.1.11. En ce qui concerne les pays de l'Europe orientale et centrale, la Commission estime que la contraction de la production s'y poursuivra. Plus concrètement, pour 1992, elle prévoit une diminution considérable de

cette dernière. Cependant, la Commission considère que les réformes entreprises dans ces pays peuvent commencer à donner des résultats, parvenant ainsi à une stabilisation progressive de leur production.

1.1.12. Par ailleurs, les retards successifs dans l'obtention d'un accord au sein du GATT dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round constituent un frein relatif au développement du commerce mondial, du fait qu'ils entretiennent un climat d'incertitude quant à l'issue finale de ces négociations.

1.2. *L'économie de la Communauté*

1.2.1. Il est évident que la situation économique de la Communauté se trouve affectée par cette incertitude qui pèse sur l'économie internationale.

1.2.2. La Commission estime qu'en 1992, la Communauté connaîtra pour la deuxième année consécutive une activité économique ralentie, avec une croissance réelle du PIB légèrement supérieure à 1 %. Il est à noter que cette nouvelle estimation suppose une révision à la baisse de celle réalisée il y a quelques mois, laquelle prévoyait pour 1992 une croissance de 2,25 % dans l'ensemble de la Communauté.

1.2.3. Pour ses prévisions de reprise, la Commission tablait sur une augmentation modérée de la consommation privée et de l'investissement, en particulier dans le domaine de la construction.

1.2.4. Un élément important mérite d'être souligné, à savoir que les disparités existant au niveau des croissances respectives des États membres tendraient, semble-t-il, à s'atténuer; de plus, on observe une certaine synchronisation du cycle économique, en raison notamment de la moindre influence des facteurs exceptionnels tels que l'unification allemande et l'affaiblissement du phénomène de récession au Royaume-Uni, bien que cette synchronisation se produise à partir de taux de croissance très bas.

1.2.5. En tout état de cause, le Comité considère que cette croissance escomptée dans la Communauté est tout à fait insuffisante en regard des besoins européens en matière d'emploi. En effet, il est prévu que l'emploi chutera cette année et n'augmentera que légèrement en 1993. Etant donné que les prévisions actuelles supposent une croissance de la population active de 0,5 % en 1992 et de 0,9 % en 1993, le chômage augmentera en Europe de 8,9 % de la population active en 1991 à 9,5 % en 1992 et à 10 % environ en 1993. De même, il y a lieu de souligner l'estimation de la Commission selon laquelle l'industrie manufacturière perdra plus de 1 % de ses emplois en 1992.

1.2.6. Pour ce qui a trait à l'inflation (mesurée au moyen de l'indice de déflation de la consommation privée), la Commission prévoit qu'elle chutera, passant de 5,2 % pour l'année dernière à 4,6 % pour 1992 et 4 % pour 1993.

1.2.7. Il faut souligner que les accroissements de la productivité prévus par la Commission pour 1992 et 1993, sont supérieurs à celui de 1991, qui était de 1,2 %. En outre, la Commission prévoit une baisse importante de la croissance de la rémunération par

personne active, qui passerait de 7,1 % en 1991 à 5,6 % en 1992 et à 5,2 % en 1993, et ce grâce, sans doute, à la confirmation des prévisions de diminution de l'inflation. L'effet combiné de ces deux facteurs devrait conduire à une nouvelle baisse de plus de deux points de pourcentage des coûts unitaires du travail pour l'ensemble de l'économie, qui passeraient de 5,8 % en 1991 à 3,7 % en 1992 et à 3,2 % en 1993.

1.2.8. Ces estimations, conjuguées aux prévisions relatives à l'inflation, impliquent des coûts salariaux réels par unité de production négatifs pour 1992 et 1993.

1.2.9. En ce qui concerne le déficit public, la Commission prévoit une augmentation, le taux devant passer de -4,3 % du PIB en 1991 à -4,8 % cette année et à -4,7 % l'an prochain. La balance des paiements courants devrait rester légèrement déficitaire, à hauteur de 0,75 % du PIB au cours des prochaines années.

2. *Le processus de convergence dans la Communauté*

2.0.1. La convergence des économies des pays membres de la Communauté est, de l'avis du Comité, un processus à envisager dans le contexte économique global dans lequel évolue la Communauté.

2.0.2. La raison en est que le déroulement de ce processus sera d'autant plus facile ou difficile, que l'environnement économique général intra- et extra-communautaire sera favorable ou, au contraire, que la tendance à l'affaiblissement progressif persistera.

2.0.3. Par ailleurs, le processus de convergence est évidemment déterminé par les différents points de départ de chacun des États membres, considérés tant individuellement que globalement, par rapport tant aux paramètres de convergence fixés qu'aux autres aspects macro-économiques d'une importance incontestable, étant donné qu'ils déterminent la marge de manoeuvre de la politique économique nationale.

2.0.4. Tout bien considéré, l'étude de la situation économique de la Communauté revêt en ce moment deux fois plus d'importance, dès lors qu'elle détermine non seulement le caractère des résultats économiques qui peuvent être obtenus, mais également le niveau de difficulté du processus de convergence.

2.0.5. Par ailleurs, la grande homogénéité que l'on pouvait observer dans les objectifs des politiques de convergence subit actuellement certaines modifications de par la situation résultant des derniers événements monétaires du mois de septembre, de la sortie temporaire de certaines monnaies du SME et de la modification des objectifs à court terme de la politique économique du Royaume-Uni.

2.1. *Situation économique actuelle et perspectives de la convergence nominale : les indicateurs de Maastricht*

2.1.1. Les paramètres utilisés comme indicateurs de convergence semblent avoir enregistré une légère dégradation au cours de l'année 1991 et des premiers mois de 1992, si on les considère du point de vue de la Communauté dans son ensemble; toutefois, un rapprochement accru s'est produit entre les différents pays au

niveau de la plupart de ces indicateurs, ce qui implique un degré supérieur de convergence, encore que sur des valeurs un peu plus élevées, de ces déséquilibres.

2.1.2. Selon les données de la Commission, le déficit public a augmenté de près d'un demi point au cours de l'année 1991, bien que le nombre de pays dont le déficit se situait dans la limite des 3,0 % du PIB soit passé de cinq à six.

2.1.3. Les prévisions de la Commission pour 1992 indiquent un nouvel accroissement de la dette publique dans les mêmes proportions que l'année antérieure, parallèlement à une réduction du nombre de pays en mesure d'atteindre l'objectif fixé. Toutefois, on prévoit des réductions non négligeables pour la totalité des pays qui conservent des déficits publics supérieurs.

2.1.4. Il est à noter que le niveau élevé de la dette publique dans certains pays demeure un grave problème dès lors qu'il réduit de plus en plus la marge de manoeuvre des dépenses publiques en absorbant une part croissante de celles-ci, qui est consacrée à financer la dette au détriment des chapitres budgétaires prioritaires sur le plan social.

2.1.5. Dans cette optique, il est essentiel que les mesures de contrôle du déficit public et de réduction de l'endettement puissent s'appuyer sur un consensus social suffisant, dans le droit fil de ce qui a été établi par les partenaires sociaux dans l'accord du mois de juillet dernier sur le dialogue social.

2.1.6. Quant à l'inflation, elle semble conserver une légère tendance à la baisse dans l'ensemble de la Communauté, se situant en milieu d'année aux alentours de 4,5 % pour les douze pays et pratiquement à 2,5 % pour les trois pays présentant le plus de stabilité. Le nombre de pays qui satisfont au critère établi à Maastricht se maintient à sept, bien que les perspectives actuelles indiquent que ce nombre peut passer à neuf dans un délai peut-être inférieur à un an; parallèlement, les pays qui affichaient les taux d'inflation les plus élevés les ont considérablement réduits au cours des derniers mois. Toutefois, les dévaluations qui se sont produites ces dernières semaines peuvent laisser craindre une augmentation pernicieuse de l'inflation dans les pays qui se sont vu obligés à prendre de telles mesures.

2.1.7. Par ailleurs, les perspectives pour l'inflation sont bonnes, si l'on considère la décélération rapide de la hausse des salaires nominaux actuellement en cours dans la presque totalité des pays. Cette modération, logiquement plus importante en termes de coûts unitaires du travail, apparaît comme étant un des principaux facteurs de déflation en 1992.

2.1.8. Globalement, le processus de convergence semble donc en progression au niveau des taux d'inflation, du fait que les écarts entre les différents pays ont tendance à se modérer et à se réduire. Pour ce qui est des déficits publics, l'évolution est moins favorable, bien que l'on observe un redressement accru dans la plupart des pays présentant les déséquilibres les plus importants.

2.1.9. Pour l'heure, les taux d'intérêt demeurent élevés, bien qu'ils aient enregistré ces douze derniers mois

de légères baisses dans la plupart des pays. Toutefois, il semble évident qu'une baisse plus importante dépend d'un éventuel relâchement de la politique monétaire de l'Allemagne.

2.1.10. Malgré cette tendance vers une amélioration de l'inflation et une réduction des écarts relatifs entre les différents pays en termes de déficit public, la situation économique communautaire présente, selon le Comité, des aspects très préoccupants: en effet, l'affaiblissement progressif de la croissance conduit à une situation proche de la stagnation; quant à l'investissement, notamment dans les biens d'équipement, il fait preuve d'une grande atonie et les perspectives de relance ne semblent pas se confirmer.

2.1.11. En conséquence, les probabilités de diminution du niveau de l'emploi au cours de 1992 dans l'ensemble de la Communauté augmentent rapidement. Le taux de chômage s'élèvera du même coup de plus d'un demi point.

2.2. Autres indicateurs de convergence économique

2.2.1. En dehors des indicateurs de convergence établis à Maastricht, il existe un autre groupe de variables qui constituent des éléments de grande importance en vue de connaître la situation économique de la Communauté et ses perspectives de convergence. Il pourrait être utile — sans pour autant prétendre à l'exhaustivité — de compléter cette vision générale du problème par certains aspects relatifs à la situation du commerce extérieur, à l'effort technologique et à son niveau et à la dotation en capital et en infrastructures communautaires.

2.2.2. La situation du commerce extérieur constitue un bon indicateur *a posteriori* du niveau de compétitivité réelle de l'économie et il est important d'en tenir compte, dans la perspective de la convergence, afin de saisir les difficultés auxquelles se heurte le processus dans le contexte de la réalisation d'un marché unique.

2.2.3. S'agissant du commerce extérieur de biens industriels, il semble que les situations varient globalement d'un pays à l'autre de la Communauté. Certains pays présentent des déficits extérieurs à caractère structurel ou récurrent, tandis que d'autres semblent soit avoir résolu, soit être manifestement sur le point de résoudre ce problème. Il existe enfin un petit groupe de pays qui jouissent d'une bonne compétitivité extérieure et de relations commerciales stables ou favorables au cours des années.

2.2.4. Au niveau de la Communauté dans son ensemble, la situation semble s'aggraver progressivement, bien que le déficit extérieur n'atteigne pas encore des valeurs — en pourcentage du PIB communautaire — dont l'importance pourrait constituer une entrave à court terme pour la croissance économique, du moins tant que ces valeurs se maintiendront aux alentours des niveaux actuellement prévus.

2.2.5. Néanmoins, loin de percevoir une tendance à la diminution des écarts entre les différents pays, on constate, bien au contraire, que les déficits extérieurs

nationaux suivent des évolutions bien divergentes au fil des ans: or, dans certains cas, cet aspect peut entraver considérablement la relance et le maintien de la croissance économique. De même, ces déficits rendent manifestes les difficultés de parvenir à une convergence réelle des économies des douze en termes de niveaux croissants de compétitivité.

2.2.6. Un autre aspect important concerne les niveaux technologiques des pays et leur incidence certaine sur la compétitivité et les perspectives de développement économique. Comme le signale la Commission, les dépenses dans le secteur de la recherche et du développement sont d'autant plus importantes que le secteur industriel est plus développé, la concurrence entre les entreprises plus vive, les exigences en matière d'innovation plus fortes, l'amélioration de la qualité des produits plus soutenue, etc.

2.2.7. Dans ce domaine, les divergences entre les pays sont énormes et reflètent, effectivement, une forte disparité entre les niveaux de compétitivité, notamment industrielle, au sein de la Communauté.

2.2.8. A ces aspects signalés précédemment, il y a lieu d'ajouter les différences en matière de niveaux de capitalisation productive et de dotation en infrastructures entre les divers pays communautaires.

2.3. *Les politiques qu'implique la convergence nominale*

2.3.1. L'obtention d'un niveau élevé de convergence nominale des économies des douze pays est la condition nécessaire et acceptée pour la réalisation de l'UEM. Toutefois, la Commission elle-même reconnaît, et le Comité souhaite souligner, que la situation actuelle d'affaiblissement de l'économie et d'augmentation du chômage rend encore plus difficile la convergence nominale, ce qui augmente le coût économique et social des politiques d'ajustement.

2.3.2. En conséquence, le redémarrage de la croissance économique est fondamental pour relancer l'économie et redresser les déséquilibres nominaux des pays dans un contexte d'amélioration de la production, de l'investissement et de l'emploi.

2.3.3. L'expérience de ces vingt dernières années, signalée clairement par la Commission, indique que les deux principaux facteurs qui déterminent l'investissement sont le niveau de la demande et la rentabilité du capital; cette dernière s'est redressée au cours des années 80, atteignant pratiquement le niveau antérieur au premier choc pétrolier. La légère diminution enregistrée les deux dernières années peut être considérée comme passagère et dépassée, si l'on tient compte de l'évolution favorable des coûts unitaires du travail réels prévus par la Commission pour 1992 et 1993.

2.3.4. Le niveau atteint par la rentabilité du capital peut suffire à soutenir des taux d'investissements positifs et, dans le cas d'une remontée, aussi élevés qu'au cours de la période 1986-1989, surtout si elle est accompagnée par l'évolution modérée des coûts unitaires du travail signalés précédemment.

2.3.5. Toutefois, un autre élément déterminant pour l'investissement, à savoir le niveau de la demande, s'avère nettement insuffisant depuis 1991. L'expérience des vingt dernières années semble indiquer que des taux de croissance de la demande ne dépassant pas 2,3 % ne permettent pas de soutenir un courant d'investissement positif et qu'en dessous de 2 %, les taux d'investissement deviennent négatifs dans la Communauté.

2.3.6. Le maintien de ce niveau suffisant de demande dans l'ensemble de la Communauté pour infléchir le courant d'investissement dans le sens positif se heurte à l'existence de déséquilibres encore importants dans bon nombre de pays, ce qui les oblige à mettre en oeuvre des politiques d'ajustement ne favorisant pas la croissance et laissant prévoir un affaiblissement de l'économie qui se répercute sur les investissements.

2.3.7. En effet, l'existence même des déséquilibres évoqués précédemment (dette publique excessive ou déficit public élevé, taux d'inflation importants ou déséquilibres dans les balances commerciales) oblige un grand nombre d'États membres à mettre en oeuvre des politiques d'ajustement qui impliquent davantage de rigueur économique. En conséquence, les scénarios macro-économiques présentés par les gouvernements prévoient moins de croissance et d'emploi, voire une augmentation du chômage. L'incidence à court terme de tels scénarios sur les perspectives de production, les projets d'insertion et les décisions relatives à la croissance de l'emploi est forcément négative.

2.3.8. Dès lors, la majorité des pays appliquent une politique de contrôle des dépenses dans l'intention soit de réduire les déséquilibres et d'atteindre un niveau plus élevé de convergence nominale, soit de continuer à maintenir ces variables sous contrôle. En fait, cela implique une simultanéité en matière d'application plus ou moins soutenue de politiques contractuelles dans le cadre de la Communauté, ce qui entraîne, à l'évidence, un ralentissement accru au niveau de l'activité économique.

2.3.9. De la sorte, il se produit dans la réalité une coordination des politiques économiques, dans l'objectif explicite d'atteindre un niveau important de convergence en matière de déséquilibres nominaux des économies des États membres. La recherche par ce biais du contrôle de l'inflation et de la réduction des déficits budgétaires vise à créer un cadre de stabilité apte à permettre un déroulement plus adéquat de l'activité économique et de l'investissement productif.

2.3.10. La confiance dans la stabilisation des économies communautaires peut être une condition nécessaire à un processus de croissance économique soutenue et durable; cependant, il n'est pas sûr qu'il s'agisse aussi d'une condition suffisante. Cette incertitude peut également s'avérer une source de retard pour le redressement économique à proprement parler. Même si les agents économiques et les marchés sont confiants dans la

volonté de redresser les déséquilibres monétaires, certaines questions fréquemment posées peuvent demeurer sans réponse, à savoir qui, et par le biais de quels processus ou mécanismes, présidera au redressement économique.

2.3.11. A cet égard, les partenaires sociaux, employeurs et syndicats, au niveau communautaire, sont parvenus en juillet dernier à une prise de position commune sur le problème crucial de la faible croissance en 1992 et 1993. Ils ont souligné qu'indépendamment des limites des actions purement nationales, une action de coopération au niveau communautaire augmenterait pour tous les marges de manoeuvre. Cette stratégie macro-économique visant à relancer l'économie devrait comporter les éléments suivants: une baisse rapide des taux d'intérêt obtenue grâce à des politiques économiques saines, des négociations salariales raisonnables sur la base de politiques économiques crédibles et socialement acceptables et une compensation des éventuels effets négatifs temporaires sur la demande par le biais de cette politique macro-économique afin de rétablir la confiance des consommateurs et des entreprises.

2.3.12. Le Comité est d'avis que la Commission et le Conseil devraient reprendre dans les meilleurs délais les conclusions des partenaires sociaux telles qu'exposées dans le document du 3 juillet 1992, et les inclure dans leurs discussions économiques en vue de définir rapidement les grandes lignes d'une stratégie de coopération macro-économique au niveau communautaire, qui établirait un cadre de référence pour assurer la croissance et l'emploi.

2.4. *Convergence nominale et réelle*

2.4.1. Tout en constituant une condition nécessaire pour avancer sur la voie de l'UEM, la convergence nominale n'est cependant pas suffisante si l'on tient compte de la nécessité de maintenir des niveaux équilibrés et convergents de compétitivité dans le contexte du Marché intérieur, dans l'objectif général d'amélioration des conditions de compétitivité de la Communauté à l'échelle mondiale.

2.4.2. Les politiques de convergence monétaire ne doivent pas aller à l'encontre de la convergence réelle. En théorie, des niveaux plus faibles d'inflation améliorent la compétitivité, mais celle-ci dépend de moins en moins des prix; du reste, l'évolution à long terme des coûts est davantage tributaire de la technologie utilisée et de la capitalisation productive, laquelle détermine, plus particulièrement, les niveaux de productivité du travail et des salaires réels.

2.4.3. Par ailleurs, il existe une tendance exagérée à faire dépendre des coûts du travail l'amélioration de la compétitivité, tandis qu'en réalité leur évolution n'a qu'une influence relative sur la progression de celle-ci à travers les prix et à court terme. Une stratégie à long

terme en vue d'améliorer la compétitivité ne peut être fondée exclusivement sur l'évolution des coûts du travail.

2.4.4. De fait, depuis le début des années 80 jusqu'à nos jours, les coûts unitaires réels du travail ont connu globalement dans la Communauté une évolution très semblable à celle enregistrée par l'économie japonaise et bien plus favorable que celle des États-Unis. Exception faite des taux d'inflation, plus élevés chez les douze par rapport à leurs principaux concurrents, les salaires réels ont baissé dans la Communauté dans des proportions similaires ou supérieures à l'augmentation de la productivité du facteur travail. Cela aurait permis une modération de l'inflation supérieure à celle enregistrée; en tout état de cause, cela a provoqué une augmentation supérieure des profits des entreprises. Dès lors, si on ne peut mettre en doute le comportement modéré des salaires réels au cours des dix dernières années, il n'en reste pas moins que la compétitivité n'a pas connu une évolution aussi positive.

2.4.5. En effet, la productivité par personne occupée est bien plus faible dans la Communauté qu'aux États-Unis et le niveau technologique est sensiblement inférieur à celui du Japon. Cette moindre productivité tient au degré inférieur de capitalisation des économies de l'ensemble de la Communauté et elle ne saurait, à l'évidence, être imputable aux travailleurs européens, dans la mesure où le niveau technologique s'explique par le moindre effort de dépense en R&D fourni par la Communauté ces dernières années, comparé à celui des États-Unis et du Japon.

2.4.6. Dès lors, il est essentiel non seulement que les politiques de convergence monétaire ne soient pas en contradiction avec la convergence réelle, mais également qu'elles comportent des mesures visant à favoriser cette dernière. Cela n'est possible que si on peut garantir une augmentation stable et dynamique de l'investissement et que l'on encourage par des politiques appropriées les dépenses dans la recherche et le développement technologique dans l'ensemble de la Communauté, ce qui est de toute évidence incompatible avec une économie en récession et des politiques purement restrictives.

2.4.7. Le processus d'investissement est le garant du renforcement de la productivité, de l'emploi et des salaires réels. L'amélioration technologique constitue le facteur permettant d'empêcher la réduction de la rentabilité du capital et, partant, la diminution de l'investissement à mesure que progresse la capitalisation de l'économie.

2.4.8. Ainsi, ces deux facteurs garantissent une croissance soutenue, l'augmentation de la productivité, des salaires réels et de l'emploi: de ce fait, ils sont en définitive les conditions d'une convergence réelle.

3. *Convergence et emploi*

3.0.1. La cohésion économique et sociale est un objectif central de la Communauté, qu'il y a lieu de

maintenir et de renforcer. Il est donc important que le processus d'intégration permette non seulement d'améliorer les résultats agrégés, mais également de réduire les disparités en termes de capacité de production et, partant, de revenu réel et de perspectives d'emploi entre les différentes régions de la Communauté, d'une part, et les différentes catégories sociales, d'autre part.

3.1. *Situation de l'emploi dans la Communauté*

3.1.1. Entre 1985 et 1990, l'emploi a progressé dans la Communauté selon un taux moyen annuel de 1,5 %, ce qui a donné lieu à une augmentation nette de plus de 9 millions d'emplois. Cependant, 30 % seulement des emplois créés ont été occupés par des anciens chômeurs, alors que 70 % ont été occupés par des jeunes récemment arrivés sur le marché de l'emploi ou par des personnes ayant repris un emploi après une période d'inactivité.

3.1.2. Un autre aspect important de la période 1985-1990 est le taux élevé de création d'emplois par rapport au taux de croissance économique, parallèlement à un ralentissement apparent de la croissance de la productivité.

3.1.3. Cela tient peut-être à la nature de l'emploi créé: en effet, la quasi-totalité des emplois supplémentaires créés entre 1985 et 1990 ont concerné le secteur des services. L'emploi agricole a continué à décroître et l'emploi industriel n'a que très peu progressé, et ce seulement dans le secteur de la construction.

3.1.4. Par ailleurs, une part très significative des emplois créés étaient temporaires ou à temps partiel. Cependant, cette tendance au développement du travail temporaire ou à temps partiel n'est pas commune à tous les États membres et le niveau général de travail à temps partiel et temporaire diffère considérablement de l'un à l'autre: le travail à temps partiel est plus courant dans le Nord de la Communauté, tandis que dans le Sud, le travail temporaire est en nette augmentation. En réalité, dans certains pays, l'emploi total créé est le fait de contrats temporaires et l'on a même assisté à un phénomène de remplacement de travailleurs sous contrat fixe par des temporaires.

3.1.5. La nature des créations d'emploi qui se sont produites (dans les services et la construction, emplois temporaires ou à temps partiel) a transformé l'emploi en une variable très sensible aux variations de la conjoncture. Cela aura des conséquences graves pour l'emploi si l'économie demeure aussi faible qu'actuellement et qu'elle ne parvienne pas à atteindre des niveaux plus élevés de croissance.

3.1.6. Depuis le début de 1990, la croissance économique a sensiblement ralenti dans la Communauté, ce qui a freiné la création rapide d'emplois. En 1991, l'emploi n'a augmenté que de 0,2 %. Les perspectives d'avenir ne sont pas plus prometteuses et on prévoit une réduction ou une augmentation faible et un chômage croissant. La Commission considère que même si la conjoncture s'améliorait et que les prévisions de croissance économique se confirmaient, le taux de chômage

ne pourrait commencer à diminuer qu'à partir de 1994. Toutefois, il existe toujours le risque de voir la situation économique actuelle, au lieu de n'être qu'un obstacle provisoire empêchant d'atteindre des taux acceptables de croissance, se transformer en une nouvelle période prolongée de croissance ralentie ou de stagnation, accompagnée peut-être d'une réduction de l'emploi dans la Communauté.

3.2. *Le niveau de l'emploi dans la Communauté*

3.2.1. Le taux de l'emploi dans la Communauté, à savoir le rapport entre le nombre de personnes occupées et la population en âge de travailler (de 15 à 64 ans), atteignait en 1990 soixante pour cent. Cette proportion, bien qu'en augmentation continue depuis 1984, est demeurée très inférieure au niveau enregistré dans nombre de pays occidentaux et au Japon, où la population occupée représente 72 à 75 % de la population en âge de travailler.

3.2.2. Cela est très probablement lié à un décalage structurel considérable au sein de la Communauté, dès lors que le volume de l'emploi que son économie a pu mettre à la disposition de ses citoyens est relativement réduit.

3.2.3. Le taux relativement élevé d'inactivité dans la Communauté peut expliquer le fait que le chômage soit resté important malgré les taux élevés de croissance de l'emploi. L'élargissement des perspectives d'emploi n'intervient qu'en partie dans la baisse des chiffres du chômage, un fort pourcentage des nouveaux emplois étant occupés par des personnes qui étaient auparavant considérées comme inactives. Toutefois, cette situation ne doit pas être jugée comme négative, puisqu'elle est la conséquence d'un développement normal des modèles démographiques et sociaux, dans la mesure où les structures économiques des régions et des pays les moins développés, notamment du Sud, se modernisent et que les femmes s'intègrent davantage dans la vie active.

3.3. *Le problème du chômage en progression*

3.3.1. Après cinq années de diminution presque ininterrompue, le chômage est à nouveau en progression dans la Communauté depuis la fin de l'année 1990, contrecoup différé du ralentissement de la croissance économique. Selon les prévisions de la Commission, dans l'ensemble de la Communauté, le taux de chômage peut passer de 8,3 % en 1990 à 9,7 % en 1993, ce qui supposerait, si l'activité se maintient aux taux actuels, deux millions de chômeurs supplémentaires en trois ans et un total d'environ quatorze millions de chômeurs l'an prochain.

3.3.2. La Communauté se trouve donc confrontée à un grave problème. Toutefois, toute tentative en vue d'aller au noeud du problème ne devra pas s'en tenir au simple suivi des fluctuations des chiffres du chômage. Comme nous l'avons signalé précédemment, la Com-

munauté n'enregistre pas seulement un taux élevé de chômage, mais également un faible taux d'emploi. Les écarts entre les taux de chômage sont responsables pour moins de la moitié de ce faible niveau de l'emploi et l'explication de cette différence est davantage à rechercher dans les disparités entre les taux d'activité des femmes.

3.3.3. L'influence de cette inactivité sur le marché du travail est indéniable: une part considérable de l'augmentation de l'emploi net ne bénéficiera pas aux chômeurs, mais aux personnes auparavant considérées comme inactives. Il faudra donc déployer un effort de création d'emplois supérieur à celui que requerrait la réduction du niveau de chômage.

3.4. *Disparités au niveau de l'emploi et du chômage*

3.4.1. En ce qui concerne les niveaux de chômage et d'emploi, la situation varie considérablement d'un État membre à l'autre. Si l'on analyse les données relatives à 1991, les taux de chômage en Irlande et en Espagne représentent pratiquement le double de la moyenne communautaire. D'autres pays, tels que la France, l'Italie et le Royaume-Uni, ont des taux légèrement supérieurs à la moyenne. La Belgique, le Danemark et la Grèce se situent aux alentours de cette moyenne, tandis que les Pays-Bas sont légèrement en dessous. Quant à l'Allemagne, au Portugal et au Luxembourg, leurs taux de chômage sont relativement moins élevés, comparés à la moyenne communautaire.

3.4.2. Les disparités entre les pays masquent un phénomène également intéressant à observer, à savoir les disparités régionales à l'intérieur de chaque pays. En effet, certains pays dont les taux de chômage sont moins élevés présentent des écarts importants d'une région à l'autre. En Allemagne, le taux de chômage le plus élevé est presque quatre fois supérieur à celui de la région qui souffre le moins du chômage. Au Royaume-Uni, le rapport est de 3,5 fois plus. En revanche, dans un pays comme l'Espagne, dont le taux de chômage est très élevé, le rapport entre les taux de chômage régionaux est de 2,5.

3.4.3. En conséquence, le Comité estime que réduire les disparités tant entre les pays membres qu'à l'intérieur de ces derniers, doit être un objectif prioritaire pour la Communauté. Il s'impose d'encourager des politiques communautaires et nationales en fonction de cet objectif, en cherchant une meilleure coordination entre elles afin de parvenir à une cohésion accrue dans tous les pays et toutes les régions de la Communauté.

3.4.4. Quant à l'emploi, le pourcentage de la population en âge de travailler qui est en activité est généralement supérieur dans les régions les plus prospères et les plus développées du Nord que dans les moins dévelop-

pées du Sud. Tandis que le taux d'emploi atteint 75 % au Danemark et dans le Sud-Est de l'Angleterre et 70 % dans le Sud de l'Allemagne, il est inférieur à 50 % dans toute l'Espagne, en Irlande et dans une grande partie du Sud de l'Italie. Toutefois, cette règle n'est pas générale, puisqu'aussi bien cette proportion est inférieure à 55 % dans une grande partie des Pays-Bas et de la Belgique, ainsi que dans les régions centrales de l'Allemagne, alors qu'elle est supérieure à 60 % dans le Nord du Portugal et à 55 % en Grèce.

3.4.5. En tout état de cause, si l'on combine les projections de population en âge de travailler, les estimations de l'offre de main-d'oeuvre non déclarée de la Commission et les données relatives à l'emploi, on peut conclure à la nécessité impérieuse de disposer d'un grand nombre d'emplois à l'avenir dans les zones les moins développées de la Communauté. A titre indicatif, la Commission estime que pour réduire les écarts de taux d'emploi entre les régions les moins développées et le reste de la Communauté, l'emploi devrait progresser dans ces dernières au cours des vingt-cinq prochaines années d'au moins 1 % par an de plus que dans les autres régions.

3.4.6. Le défi à relever par la Communauté est donc clair: il faut mettre en oeuvre des politiques visant à créer davantage d'emplois et intensifier encore plus cette action dans les régions présentant des taux d'emploi faibles et des taux de chômage élevés.

3.4.7. Cependant, de l'avis du Comité, ce défi requiert une étude plus approfondie de la question afin de pouvoir développer des politiques pour l'ensemble de la Communauté qui s'articulent avec les politiques nationales, lesquelles doivent, à leur tour, mettre l'accent sur les régions où le chômage est le plus élevé et le niveau d'emploi le plus faible.

3.5. *Convergence nominale et accroissement de l'emploi*

3.5.1. Selon le Comité, la recherche de la convergence nominale doit être compatible avec la croissance économique et l'accroissement de l'emploi. La situation actuelle d'affaiblissement de l'économie entrave tant la réalisation d'ajustements que l'accroissement de la convergence, qu'elle rend plus coûteuse sur le plan économique et social.

3.5.2. Les processus de convergence qui impliquent des politiques d'ajustement supposent trop souvent une rigueur économique accrue et tendent en général à ralentir la croissance de l'économie, ce qui, dans un contexte d'affaiblissement et de grandes incertitudes sur le plan international, peut porter un grave préjudice à l'emploi.

3.5.3. Aussi serait-il essentiel, de l'avis du Comité, d'opérer le redressement de la croissance économique,

afin de permettre la réduction des déséquilibres nominaux des pays dans un contexte d'embellie économique et d'accroissement de l'emploi.

3.5.4. Par ailleurs, le Comité estime qu'il serait difficile de concevoir un processus de convergence dans le cadre duquel les douze auraient des taux d'inflation et un déficit public similaires, alors qu'ils maintiendraient des taux de chômage aussi divergents que 3 % et 17 %.

3.6. *Politiques en faveur de l'emploi et de la compétitivité*

3.6.1. Le Comité estime qu'un niveau approprié de croissance économique est la condition essentielle pour favoriser la création d'emplois. On peut difficilement imaginer une création d'emplois sans une augmentation de l'activité économique, à moins qu'une répartition de l'emploi actuel ne soit possible.

3.6.2. De même, un cadre de stabilité pour la politique monétaire est un élément important pour engendrer la confiance et favoriser l'investissement créateur d'emploi.

3.6.3. Par ailleurs, l'industrie et l'emploi industriel constituent des axes fondamentaux de toutes les économies modernes. La compétitivité du secteur industriel est cruciale, non seulement pour garantir la solidité de l'économie, mais également en raison de l'activité et des emplois que l'investissement et la production génèrent dans les autres secteurs de l'économie, notamment dans le secteur des services. De ce fait, un autre objectif fondamental doit être de promouvoir une politique industrielle favorisant l'efficacité de l'industrie communautaire et de créer un environnement renforçant la compétitivité des entreprises européennes face aux autres producteurs mondiaux, notamment aux États-Unis et au Japon.

3.6.4. Améliorer la compétitivité de la Communauté à l'échelle mondiale est, bien évidemment, un autre élément indispensable de l'accroissement de l'emploi. Dans ce sens, l'évolution des coûts du travail revêt une importance indiscutable au niveau de la capacité d'exercer la concurrence par le biais des prix: de ce fait, les négociations salariales doivent être basées sur la responsabilité des partenaires sociaux; cependant, il convient de souligner qu'il existe bien d'autres facteurs, en dehors des coûts salariaux, qui ont une incidence sur la compétitivité.

3.6.5. Le problème du niveau de l'emploi s'inscrit dans le long terme; au sein de la Communauté, les salaires ont évolué favorablement tout au long des années 80 et les coûts réels du travail par unité de production ont même enregistré une baisse de plus de

7 % entre 1981 et 1991, suivant en cela une évolution similaire à celle du Japon et bien plus favorable que celle des États-Unis où une légère augmentation a même été enregistrée pendant cette période.

3.6.6. Les principales faiblesses de la compétitivité de l'économie communautaire par rapport à ses concurrents les plus importants résident tant dans le niveau de la capitalisation que dans le niveau technologique. Le fait de favoriser la croissance de l'investissement en augmentant les réserves de capitaux et en intensifiant l'activité technologique permettra d'accroître la productivité du travail en rendant compatibles l'amélioration soutenue de la compétitivité et la croissance de l'emploi et des salaires.

3.6.7. Un autre élément indispensable pour accroître la productivité et la compétitivité est l'amélioration permanente de l'éducation et de la formation professionnelle. La qualification des travailleurs sera encore plus déterminante que par le passé pour la réussite des entreprises. Aussi est-il fondamental de renforcer les mesures de formation et de recyclage, de manière à améliorer la capacité d'adaptation et à favoriser la création d'emplois.

3.6.8. Dans cette optique, l'amélioration des infrastructures communautaires constitue un autre élément indispensable pour la Communauté, en particulier dans les régions les moins développées ou confrontées aux problèmes les plus graves.

3.6.9. Par ailleurs, bien que les prix constituent l'instrument principal de la concurrence, on constate l'importance croissante d'éléments tels que la qualité du produit, son adaptation au goût du consommateur, sa conception, la capacité d'innovation, les services après-vente, la distribution et la commercialisation ou la normalisation des produits. De ce fait, une stratégie fondée sur l'amélioration de ces facteurs est indispensable pour accroître la compétitivité.

3.6.10. De même, il est important de poursuivre le perfectionnement des techniques de production, ce qui va de pair avec un fonctionnement compétitif des entreprises, avec la technologie qu'elles utilisent, leurs méthodes de production et une capacité de gestion efficace des moyens de production.

3.6.11. En fin de compte, il est nécessaire d'impulser des politiques qui visent également à améliorer les conditions de vie et de travail. Une politique qui aggraverait ces conditions pourrait difficilement permettre de préserver les avantages concurrentiels à moyen terme; dès lors, elle n'est pas souhaitable.

3.6.12. Le Comité estime que les questions soulevées requièrent des actions dont les résultats pourraient commencer à se faire sentir à moyen et à long terme. De ce

fait, la mise en oeuvre dans les plus brefs délais des politiques nécessaires revêt une importance considérable.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la communication de la Commission relative aux nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel

(92/C 332/19)

Le 7 mai 1992, la Commission a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la communication de la Commission relative aux nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 6 octobre 1992 (rapporteur : M. Burnel).

Au cours de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à la grande majorité et 3 abstentions l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité économique et social apprécie positivement la philosophie qui inspire la communication de la Commission sur « les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel ».

1.1.1. Cette philosophie est parfaitement résumée dans l'énoncé proposé par la Commission de trois finalités de l'action culturelle :

- préserver la mémoire des peuples européens;
- favoriser la mise en place d'un environnement propice au développement de la culture en Europe;
- contribuer au rayonnement de l'Europe sur la scène mondiale.

1.2. Le Comité retient le rôle initiatique joué par le Parlement dès 1974. Il l'en félicite et l'encourage.

1.2.1. Le Comité rappelle qu'il a lui-même souligné, à travers plusieurs de ses avis, la responsabilité des Institutions communautaires en matière culturelle et fait des suggestions.

1.3. Une nouvelle fois, — et avec plus de force encore aujourd'hui, eu égard aux ambitions annoncées par le Traité sur l'Union européenne —, le Comité demande que l'intention affichée s'accompagne d'une volonté politique ferme qui se concrétise avec toute la vigueur de moyens qu'appellent les défis à relever. Derrière la matérialité des « oeuvres » à encourager et à protéger, il y a nécessairement une philosophie et une politique de l'Homme à promouvoir, pour qui est attaché aux valeurs démocratiques et humanistes sur lesquelles sont fondés nos Frats, la Communauté et nos Sociétés.

1.3.1. Il importera alors d'élargir progressivement le projet actuel de la Commission et de doter sa réalisation de ressources financières qui soient au niveau de l'ambition affirmée et des actions à mener qui devront nécessairement faire l'objet d'autres programmes.

1.4. Au fil d'avis précédents, le Comité a analysé la culture en tant qu'élément de vie personnelle et valeur universelle. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre ici cette réflexion sur laquelle le consensus s'est fait entre nous.

1.4.1. Alors que la « citoyenneté européenne » s'affirme comme un élément fort de l'« Union européenne », le Comité rappelle que la dimension culturelle constitue un facteur déterminant de la compréhension et de l'harmonie interpersonnelles, et de la cohésion entre les peuples et entre les catégories sociologiques et sociales et, ce faisant, un élément très fort de la lutte contre la xénophobie et le racisme.

Il s'agit d'un moment historique qu'il faut absolument saisir.

1.4.2. En effet, au-delà de ses multiples expressions et aspects concrets, la culture traduit une manière d'être soi-même et de se comporter dans sa relation aux autres et à l'environnement. D'où l'indissociable rapport qu'a déjà souligné le Comité entre « civilisation, culture et société ».

1.5. L'approche politique de la culture doit être nécessairement globale.

1.6. Cette observation conduit à recommander que le traitement politique de l'action culturelle soit une préoccupation permanente intégrée à toutes les réflexions et décisions politiques, économiques et sociales. La dimension culturelle doit bien être présente à tous les débats, au-delà des seuls débats spécifiquement culturels. A titre d'exemple, on rappellera, en matière d'audiovisuel, la nécessité d'établir une politique d'ensemble qui intègre les objectifs culturels, les aspects et contraintes économiques, les obligations sociales et les technologies.

1.6.1. Toute approche théorique et seulement intellectuelle du fait culturel ne peut qu'apporter une satisfaction illusoire, et encore celle-ci sera-t-elle limitée au seul plaisir de celui qui s'y complait. Elle serait sans effet concret.

1.6.2. La culture est une donnée qui s'incarne à la vie par un ensemble de « signes ». Ainsi en est-il des monuments et des oeuvres littéraires, musicales et plastiques, pour prendre des exemples auxquels on pense spontanément. En réalité, la dimension culturelle est très large. Elle est diversifiée à l'infini puisqu'elle englobe tout ce qui contribue à humaniser l'Homme, lui permet d'exprimer sa personnalité, le rattache civiquement et moralement à un groupe, à un territoire, à une religion, à une philosophie et à une époque dans lesquels il se reconnaît et qui le reconnaissent, et à une manière individuelle, sociale et familiale, d'être soi-même et de se comporter vis-à-vis des autres.

1.7. L'accès à la culture, pour tous les hommes, les femmes et les enfants, est lié au respect de leur dignité. Comme telle, la culture est un droit essentiel de la

Personne reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (article 27). On fera progresser ce droit universel en ayant la volonté politique d'assumer ces choix à l'appui de moyens adéquats.

1.7.1. Culture et élite intellectuelle ou sociale ont été trop longtemps assimilées l'une à l'autre, alors que s'agissant d'un droit fondamental, l'accès à la culture doit être effectivement ouvert à tous. Cette obligation de droit implique notamment l'accès à l'éducation et à la formation, et l'accès solidairement partagé aux moyens et patrimoines communs, matériels et immatériels.

1.8. En tant qu'expression du « vécu » et du « vivant », une culture est influencée par l'évolution du temps (l'histoire, les modes, etc.), par les rapports interpersonnels et collectifs (rencontres, confrontations spontanées ou organisées des connaissances et opinions, migrations, etc.), par les technologies (nouveaux matériaux et moyens, procédés de conservation, systèmes de communication, etc.). Elle est sensible aux philosophies et aux religions et parfois aux dominantes politiques. Les structures sociales, les conditions de vie (travail, habitat, ressources, temps et rythmes, etc.) exercent leurs effets et contraintes sur la capacité d'accéder à certains moyens culturels. Tous les hommes doivent pouvoir accéder à la culture dans la plénitude de leurs capacités. Ainsi en est-il, par exemple, des plus vulnérables économiquement et socialement, sans oublier les personnes malades, handicapées ou âgées dont tous les droits liés à la nature et à la dignité de l'homme doivent être garantis.

1.8.1. Nombreux sont les exemples qui attestent la réciprocité des influences interculturelles et la complémentarité des modèles. Des cultures que l'on tend à dire « mortes » survivent sous des formes insoupçonnées ou mal perçues, quand elles ne sont pas volontairement ignorées. Cette survivance doit être rappelée parce qu'elle exprime l'histoire de l'humanité en tant que racine de notre propre humanité.

1.8.2. Il n'y a pas de culture ou d'expressions culturelles mineures par rapport à d'autres qui seraient nobles, au prétexte qu'aujourd'hui elles sont plus ou moins répandues ou identifiées à telle ou telle catégorie sociologique, classe sociale ou race.

1.8.3. Chaque culture interprète et exprime les péripéties et l'actualité de l'histoire de l'humanité avec ses différences, ses contradictions et ses complémentarités.

1.9. La richesse des patrimoines européens est source légitime de fierté. Elle ne doit pas être vanité ou chauvinisme. Il nous faut reconnaître la conviction et le talent de ceux qui ont créé ces patrimoines, et nous en montrer

dignes en étant fidèles à leur mémoire, en la préservant et en l'enrichissant.

1.9.1. Certains éléments du patrimoine culturel qualifient le génie humain dans sa dimension universelle. Ceux-ci doivent être, en droit et dans les faits, comme tels reconnus, respectés et traités.

1.10. Le concept de culture inclut nécessairement l'idée de communication, de dialogue et de partage, parce que la culture est tout le contraire du repli sur soi et de l'appropriation égoïste, du savoir et des talents. La culture est l'âme de toute communauté.

2. Observation sur la communication de la Commission

2.1. Le Comité a toujours souligné la nécessité de respecter les spécificités nationales, régionales et locales. Aussi fait-il entièrement sienne cette recommandation de la Commission. La négation ou l'ignorance des réalités ne peut qu'être source d'appauvrissement alors que l'addition de valeurs différentes est enrichissement. Un alignement culturel sur un modèle uniforme dominant, parce qu'il est imposé, serait contraire au concept de culture, dès lors qu'il ignorerait ou rejetterait la liberté et ne respecterait pas la diversité des identités et le droit à la différence. Ce n'est pas parce que, dans la Communauté, les différentes cultures ont des bases largement communes qu'il faudrait les fondre entre elles et ignorer ainsi la diversité des modèles à l'intérieur de l'Europe.

2.2. CONCERNANT L'EPANOUISSEMENT DE LA CULTURE DANS LE GRAND ESPACE SANS FRONTIERE, le Comité fait globalement siennes les propositions de la Commission. Néanmoins, il souhaiterait que ces propositions fussent parfois plus fortement musclées.

2.2.1. Avec intérêt, le Comité retient la volonté exprimée par la Commission d'aller vers des politiques globales intégrant la dimension culturelle. Il considère que cette prise de position de la Commission est fondamentale et qu'elle doit être encouragée.

2.2.1.1. Pour être efficace, cette méthode réaliste implique, d'une part, de créer le réflexe culturel chez tous les décideurs et, d'autre part, de faciliter, entre les acteurs culturels, une relation constructive alors qu'ici et là prévalent souvent l'individualisme, l'ignorance et un climat de concurrence stérilisant.

2.2.2. Pendant très longtemps, l'enseignement est resté à dominante classique, en référence notamment au grec et au latin. Les programmes étaient largement ouverts aux disciplines littéraires. Progressivement, on a découvert que les disciplines scientifiques, tant par la logique à laquelle elles font appel que par leur contenu

et leurs objectifs, devaient participer à l'initiation et au développement culturels. Les mêmes observations valent pour les enseignements techniques et professionnels.

Aussi le Comité économique et social souhaite-t-il que le Conseil des Ministres de l'Education mène une réflexion sur les moyens et méthodes à suggérer pour développer les caractéristiques culturelles de tout enseignement dès le premier âge scolaire. Pareillement, l'enseignement des langues qui constitue une impérative obligation doit être doté de moyens et méthodes adaptés. L'apprentissage d'une deuxième langue devrait être rendu obligatoire.

L'école doit également apprendre à respecter les autres dans toutes leurs différences et notamment leurs diversités culturelles, et à préserver les patrimoines culturels et leur environnement.

Le Comité souligne enfin l'importance des échanges entre les jeunes et les enseignants. Il souhaite qu'ils puissent se développer.

2.3. CONCERNANT LA CONTRIBUTION A LA MISE EN EVIDENCE DE L'HERITAGE COMMUN PAR DES ACTIONS D'ENCOURAGEMENT APPLIQUEES A DES DOMAINES CULTURELS SPECIFIQUES, la Commission reconnaît la modestie des moyens financiers mis en oeuvre par rapport au volume des problèmes à traiter et à l'urgence de certaines mesures à prendre. La culture doit devenir une préoccupation budgétaire établie à un niveau qui soit à la mesure des ambitions et des besoins qui en découlent.

Les patrimoines culturels s'inscrivent dans le temps qui joue souvent contre le maintien de leur qualité originelle. L'excès, et parfois la sottise des hommes, ajoutent aux méfaits des années et aux dégâts causés par toutes les pollutions, d'où l'importance de l'éducation et de l'information.

2.3.1. Le choix des programmes d'action et la rigueur de leur gestion sont d'autant plus importants et significatifs que les ressources financières sont limitées, tandis que l'urgence est souvent grande.

2.3.1.1. La Commission précise que l'aide communautaire sera développée, dans une perspective incitative, en direction des États. Le Comité souhaite que les éléments du patrimoine situés là où les ressources financières locales sont faibles soient l'objet d'une attention privilégiée.

2.3.1.2. Au delà des oeuvres de haute renommée, on ne devra pas ignorer des éléments moins prestigieux, qui sont eux aussi, témoins de la civilisation et du talent des hommes.

2.3.2. Le Comité a souvent souligné, comme le fait la Commission, l'importance de la traduction. Aussi adhère-t-il aux propositions énoncées dans la communication. Il y ajoute la nécessité d'inciter fermement les États à accentuer l'effort d'apprentissage des langues et de l'histoire des États, des peuples et des moeurs. Sans

progrès constant dans ces domaines, la relation entre les peuples rencontrera, dressée sur sa route, bien des difficultés et enregistrera incompréhensions et retards, avec tous les excès condamnables qui en découlent inéluctablement.

2.3.2.1. Les langues pratiquées par des populations moins nombreuses ne doivent pas être négligées.

2.3.3. En ce qui concerne l'audiovisuel et notamment la télévision, à propos desquels le Comité a mené des travaux importants, il faut insister sur la nécessité d'inciter les professions de l'audiovisuel à unir leurs compétences et leurs moyens, d'autant plus que les coûts sont lourds et que la compétition mondiale est drastique.

2.3.3.1. Ne risque-t-on pas — en matière de production mais aussi dans certains domaines technologiques liés à la diffusion et à la réception — de voir s'opérer, par le jeu de la concurrence, des substitutions préjudiciables à nos modèles culturels ? Eu égard à son impact sur le public, et notamment sur les enfants et les jeunes, la télévision peut influencer très sensiblement nos manières d'être et de juger, en réduisant progressivement notre faculté de discernement sans que l'on ne s'en aperçoive immédiatement. La lecture fait appel à l'effort; la télévision s'impose à domicile sans la même contrepartie. Ces remarques ne constituent pas un rejet — qui serait absurde — de la télévision, mais veulent être un encouragement en direction de ses professionnels et du public, parce que la télévision est un moyen très puissant d'information, de découverte et de distraction qui doit être comme tel, un agent culturel puissant.

2.3.3.2. Le rôle de la radio ne doit pas être oublié. Son taux d'écoute est élevé. Elle a une capacité de réaction rapide à l'événement. Son usage est très diversifié.

2.4. CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION AVEC LES PAYS TIERS ET AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPETENTES, EN PARTICULIER LE CONSEIL DE L'EUROPE, l'avis du Comité est positif.

2.4.1. Parce que les identités culturelles sont parfois très fortes et de grande valeur, la coopération interculturelle doit être activement développée. Chaque culture, au delà de ses racines propres, est la résultante de confrontations et d'échanges multiples. Il ne peut pas être de culture close, isolée des autres.

2.4.2. A l'évidence, l'apport du Conseil de l'Europe est important. Le Comité partage l'analyse de la Commission sur le rôle nécessairement complémentaire et non concurrentiel des Institutions communautaires, des autres Institutions internationales et notamment de l'UNESCO. L'essentiel est de bien répartir les efforts selon les compétences.

En complément des observations qu'il vient de faire, le Comité ajoute les remarques suivantes :

1. Il souhaite vivement que, dans la ligne de l'appréciation globale qu'il fait des problèmes culturels et de leur traitement, la Commission dresse rapidement un bilan complet des actions effectivement entreprises, et de celles qui sont en cours, en indiquant les dépenses engagées. L'action culturelle de la Communauté va très au delà des seules actions spécifiques. L'opinion politique européenne doit être informée de la réalité pour mieux comprendre la nécessité des efforts qui lui sont demandés et la signification des choix politiques.

2. Au delà de la protection des monuments et édifices en tant que tels, l'attention doit être attirée vers leur environnement immédiat. Certaines constructions, des mobiliers urbains et des affichages par exemple, risquent de défigurer les sites en leur causant un préjudice esthétique grave. D'où l'importance, certes, d'une réglementation adaptée mais surtout d'une éducation et d'une information appropriées pour éviter de devoir recourir à une contrainte pesante.

3. En matière de télévision, la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs chaînes européennes culturelles devrait être, sans attendre, effectivement encouragée. De telles chaînes devront être des vecteurs culturels et des moyens puissants mis au service de l'éducation et d'une meilleure connaissance et compréhension entre les peuples. Pour ce faire, les programmes devront être sagement étudiés en dehors de tout faux intellectualisme élitiste.

4. Le mécénat culturel européen doit être encouragé. Ainsi faut-il rechercher, par exemple, l'harmonisation des fiscalités en matière de parrainage. Néanmoins, le mécénat n'exonère pas l'effort budgétaire, s'agissant, en matière culturelle, de l'intérêt général.

5. En tant qu'expression et représentation des citoyens dans leur fonction et responsabilités économique, sociale, de consommateurs et usagers, et de parents, les membres du CES agissent, dans leurs propres États, près des gouvernements et de tous les acteurs culturels, pour que la dimension culturelle européenne imprègne les esprits et entre dans les faits au plus près des réalités.

6. L'éducation exerce un rôle important dans la formation à la création culturelle, au delà de la production d'oeuvres majeures. Chacun d'entre nous participe à faire vivre le patrimoine culturel puisque la culture s'identifie à la vie.

Le CES insiste pour qu'à l'école soit menée une action ouvrant sur la découverte culturelle, le respect et l'usage rationnel du patrimoine, et l'adoption d'attitudes d'usagers raisonnables des moyens. Par exemple, l'usage de

la télévision doit entrer dans les programmes scolaires au même titre que la lecture et l'écriture.

7. De nombreux groupes ethniques minoritaires et leurs familles sont citoyens des États membres. Nous

serons mieux à même de les comprendre si nous apprenons leur histoire et leur culture et apprécions les éléments qu'elles ont en commun avec les nôtres, de manière à favoriser le dialogue, les échanges et l'enrichissement mutuel.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽¹⁾

(92/C 332/20)

Le 19 août 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a été chargée de préparer les travaux du Comité en la matière. Le Comité économique et social a décidé de nommer M. Kaaris en tant que rapporteur général.

Le 22 octobre 1992, lors de sa 300^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le 18 juin 1992, le Conseil a adopté une position commune sur un texte consolidé de la directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

1.2. La position commune, qui n'a pas encore donné lieu à l'adoption finale d'un texte consolidé, tient compte du souhait exprimé par le Comité dans son avis CES 357/92 ⁽²⁾ de voir la liste des organismes de droit public régis par les dispositions de la directive soumise à une révision continue, de manière à garantir

qu'elle reflète en permanence la situation dans les États membres.

1.3. L'article 35 de la position commune spécifie que les modifications à la liste, annexe I, doivent être apportées par la Commission après consultation du comité consultatif pour les travaux publics et, partant, sans recourir à une décision formelle du Conseil.

2. Observations générales

La Commission entend avec la proposition à l'examen étendre la même procédure aux modifications à apporter à l'annexe II en vue d'intégrer d'autres changements dans la nomenclature utilisée pour classer les travaux couverts par la directive.

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 1. 9. 1992, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 106 du 27. 4. 1992, p. 11.

3. Observations spécifiques

3.1. Le Comité approuve cet objectif et partage avec la Commission le souhait de le voir repris dans le texte final de la directive consolidée sur les travaux publics.

3.2. Concernant les décisions concrètes, le Comité fait confiance à l'objectivité du comité consultatif quant à l'application uniforme des critères pour les travaux publics — article 30 b. 1. de la directive 71/305/CEE.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

(92/C 332/21)

Le 29 septembre 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a été chargée de préparer les travaux du Comité en la matière. Le Comité économique et social a décidé de désigner M. Kaaris en tant que rapporteur général.

Le 22 octobre 1992, lors de sa 300^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Les règles qui régissent les procédures de passation de marchés publics de fournitures ont été modifiées à plusieurs occasions. Le premier objectif de la directive à l'examen est de codifier ces modifications dans un texte simple.

1.2. L'essentiel de ces règles résulte d'une tentative très précoce visant à concrétiser le Livre blanc sur le marché intérieur dans des textes juridiques, tandis que les directives relatives aux travaux publics, aux services et aux entités de services publics ont été quelque peu affinées grâce à l'expérience acquise tant dans le domaine de la formulation que de l'application du droit communautaire.

1.3. Une harmonisation des règles communes aux directives existant dans ces domaines suppose dès lors que certaines modifications soient apportées au contenu des règles plus anciennes relatives aux marchés de fournitures.

2. Observations générales

2.1. Le Comité estime que la codification des règles qui régissent les marchés de fournitures en un texte simple est indispensable si l'on veut que vendeurs et acheteurs puissent un jour les utiliser comme orientations pour leurs transactions.

2.2. Le Comité se félicite dès lors de cette codification mais il souligne la nécessité d'une modification profonde des comportements des administrations publiques qui doit être soutenue par des efforts d'information et de formation tant des entreprises que des administrations.

2.3. Le Comité note que trois États membres (la Grèce, l'Espagne et le Luxembourg) n'ont pas encore pris de dispositions pour appliquer la directive relative aux marchés de fournitures et trois autres (la Grèce, l'Allemagne et le Luxembourg) la directive Recours. Il souligne la nécessité d'une application simultanée et parallèle des directives relatives aux marchés publics dans tous les États membres.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité ne s'oppose à aucune des modifications matérielles résultant de la codification, étant donné que toutes ont été approuvées d'une manière ou d'une autre dans le cadre de l'adoption des différentes parties du programme législatif relatif aux marchés publics dans la Communauté, qui est sur le point d'être achevé.

3.2. Le Comité estime en particulier que les articles 7, 17 et 25 du texte codifié constituent des améliorations dont il faut se féliciter.

3.2.1. L'article 7 prévoit un accroissement considérable de la transparence et de l'objectivité en matière de passation de marchés publics, le pouvoir adjudicateur étant tenu, lorsque demande lui en est faite, d'expliquer les motifs pour lesquels une offre a été rejetée et ceux pour lesquels il a été renoncé à une procédure d'attribu-

tion. Cette obligation est déjà prévue par les directives relatives aux marchés publics de services et de travaux.

3.2.2. L'article 17, s'inspirant des directives relatives aux marchés publics de services et de travaux, autorise le pouvoir adjudicateur à demander aux soumissionnaires qu'ils lui communiquent leurs projets de sous-traitance. Il est potentiellement très important d'obtenir des informations quant à la taille et la nature du marché de la sous-traitance de fournitures au secteur public; de telles informations pourraient être essentielles pour le fonctionnement du marché intérieur.

3.2.3. L'article 25 limite les possibilités d'exclure les entreprises étrangères des listes de fournisseurs agréés, listes que certains gouvernements utilisent fréquemment et qui ont tendance à limiter les achats aux sources traditionnelles d'approvisionnement. Le Comité a reçu des assurances que les mêmes règles s'appliquent aux listes de fournisseurs de services, d'entrepreneurs et aux entités de services publics.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil prévoyant des mesures appropriées à une situation de difficulté dans l'approvisionnement de la Communauté en pétrole brut et produits pétroliers ⁽¹⁾

(92/C 332/22)

Le 14 mai 1992, le Conseil, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 14 octobre 1992, à la lumière du rapport de M. Beale.

Lors de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. A l'origine, lors de la saisine du Comité par le Conseil sur ce sujet en mai 1991, le Comité a dû examiner deux projets de directive. Le premier — comme le projet de directive à l'examen — concernait les propositions de la Commission tendant à éviter ou tout au moins à réduire les difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers. En effet, la directive avait pour objectif de mettre à jour la directive antérieure n° 73/238 et la décision du Conseil n° 77/706 ainsi que la décision de la Commission n° 79/639.

1.2. Le deuxième projet de directive, qui ne fait pas pour le moment l'objet d'un examen par le Comité, aurait eu pour effet d'inviter tous les États membres à créer des organismes de stockage pétrolier. (Seuls quatre États membres disposent d'organismes de ce type, les autres États membres estimant plus commode de miser sur les capacités de stockage des raffineurs et/ou importateurs de pétrole afin de remplir leurs obligations internationales de détenir des stocks pour une durée de 90 jours).

1.3. A la suite des réunions du Conseil de mai et octobre 1991, la Commission a été priée de réviser ses propositions. Jusqu'à présent, aucune nouvelle version de la proposition relative au stockage pétrolier n'a vu le jour. En conséquence, le Comité n'a été saisi qu'en ce qui concerne le projet de directive concernant les mesures d'urgence (doc. COM(92) 145).

1.4. Le Comité relève que les deux projets de directives antérieurs présentés par la Commission après l'invasion irakienne du Koweït en août 1990 mais avant l'opération « Tempête du désert » au cours des premiers mois de 1991 auraient — sous réserve d'approbation par le Conseil — eu pour effet d'accroître de manière significative la capacité de la Commission à agir indépendamment du Conseil dans ces domaines précis.

2. Observations générales

2.1. Il est nécessaire de tenir compte de la position de la Communauté au sein de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) — voir annexes I et II. Depuis ce que l'on a coutume d'appeler le premier « choc pétrolier » en 1973, l'AIE a été le forum au sein duquel 23 pays industrialisés sont convenus de mettre en commun leurs réserves pétrolières dans l'éventualité d'une nouvelle perturbation grave de leur approvisionnement.

2.2. Le fait que, entre autres, des importateurs de pétrole majeurs tels que les États-Unis et le Japon soient membres de l'AIE — comme le sont les douze États membres de la Communauté, depuis l'adhésion de la France, ainsi que les cinq membres de l'AELE, également membres de l'EEE — constitue une garantie importante pour une coopération internationale appropriée dans toute future crise de ce genre. L'objectif de l'AIE est bien entendu de faire en sorte que ses membres soient à même d'éviter, le cas échéant, de graves perturbations dans le bon déroulement de leurs activités économiques.

2.3. Le programme de réalisation du marché unique entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1993. Il est dès lors évident qu'une fois que la libre circulation des marchandises sera devenue une réalité, les mesures de crise prises dans les différents États devront être compatibles les unes avec les autres et ne pas fausser les échanges. (Ces considérations s'appliqueront également dans le cadre de l'Espace Economique Européen, le Traité EEE interdisant notamment les restrictions quantitatives à l'importation. Etant donné que les États membres de l'EEE adhèrent également à l'AIE, cela ne devrait pas soulever de difficulté).

2.4. Même s'il est probable que le jeu des forces du marché contrebalancerait les effets résultant de ces différences, la coordination des mesures d'urgence pourrait contribuer à préserver la cohésion sociale. Ces mesures, notamment celles visant à réduire la consommation de pétrole, différentes selon les États membres, risqueraient bien sûr d'être contournées elles aussi. Un exemple parmi d'autres serait la fermeture par roulement des stations-services.

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 19. 5. 1992, p. 8.

2.5. Jusqu'à une époque récente, la France n'était pas membre de l'AIE, bien que la Commission fût présente en tant qu'observateur aux réunions de l'Agence. L'adhésion de la Communauté en tant que telle à l'AIE et les modalités de cette adhésion (représentation, droits de vote, etc.) est une question qui doit être traitée au niveau des gouvernements des États membres et sur laquelle — ainsi que l'a déclaré clairement la Commission — le Comité ne sera pas consulté. Toutefois, le Comité prend acte de la décision du Conseil en vertu de laquelle les États membres, au cours des réunions de l'AIE, appuieront la position communautaire.

2.6. Cependant, l'incidence pratique des propositions de la Commission doit mobiliser l'attention du Comité.

2.7. Cette question est loin d'être simple, dans la mesure où il n'y a pas eu, depuis 1974, de crise d'approvisionnement en pétrole dont la gravité ou la durée ait été suffisante pour justifier le déclenchement de mesures d'ensemble, que ce soit au sein de la Communauté ou dans le cadre plus large de l'AIE.

2.8. Compte tenu de l'importance du pétrole pour l'économie de la Communauté, il est clair qu'il est essentiel que tous les préparatifs soient en place longtemps à l'avance afin de contrer les effets et de réduire la portée de toute rupture d'approvisionnement. La planification de mesures d'urgence en temps d'approvisionnement normal devrait permettre l'identification préalable des mesures que pourraient prendre les États membres dans le respect du droit communautaire et des principes essentiels du Marché intérieur. Ce type de planification prévisionnelle fait d'ailleurs déjà partie intégrante des activités de l'AIE (voir annexe II).

2.9. L'on doit admettre qu'il y a relativement peu de fonctionnaires et d'employés de l'industrie pétrolière ayant le rang et l'expérience nécessaires qui seraient disponibles pour participer à des discussions au niveau national et pour assister aux réunions décidées tant par l'AIE que par la Communauté en cas de crise de l'approvisionnement en pétrole. Il est dès lors essentiel que les procédures établies allègent le plus possible la tâche des personnels concernés et n'aient pas de répercussion négative sur l'efficacité des pratiques existantes en matière de prise de décision. Le Comité se félicite de ce que la Commission fasse sienne cette préoccupation et qu'elle ait façonné le projet de directive en conséquence. La Commission préconise que le Comité d'approvisionnement pétrolier (voir paragraphe 3.4.2. ci-dessous) soit composé des représentants des États membres au Conseil de direction de l'AIE.

2.10. Les décisions nécessaires s'appuieront comme par le passé sur les renseignements qui devront être fournis, dans certains cas, par les hauts responsables de plusieurs compagnies pétrolières représentées au conseil consultatif de l'industrie de l'AIE (voir annexe II); un point crucial à cet égard concerne la situation des pétroliers en haute mer, leur destination normale et le volume de leur cargaison en pétrole.

2.11. La Commission, suivant en cela les orientations du Conseil, reconnaît désormais que les États membres sont mieux placés que quiconque pour dégager les mesures qui ont le plus de chance d'être efficaces compte tenu des circonstances locales: le principe de la subsidiarité est important à cet égard. Conformément à la décision du Conseil, la Commission coordonnera ces mesures en vue d'en accroître l'efficacité, dans le respect de la compatibilité avec le Traité et selon des procédures appropriées.

2.12. Dans l'examen qui a été fait par le Comité de deux autres propositions de directive, des références à des situations de crise dans le domaine de l'énergie ont été relevées. Elles figurent à l'article 25 de la proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁽¹⁾ et à l'article 23 de la proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (même référence). Étant donné qu'une telle situation de crise pourrait découler d'un déficit des stocks pétroliers, le Comité recommande que ces dispositions soient réexaminées à la lumière des propositions à l'examen.

2.13. En outre, l'article 3 d'une autre proposition de directive relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures⁽²⁾ autorise les États membres à conserver la possibilité d'interdire entre autres l'extraction d'hydrocarbures pour des raisons, par exemple, de «sécurité publique». Cette disposition pourrait elle aussi donner lieu à des interprétations divergentes des obligations qui incombent aux États membres aux termes de cette directive et de la directive à l'examen, à moins que la Commission ne les réexamine toutes les deux.

3. Observations particulières

3.1. Préambule

3.1.1. Le Comité souscrit dans les grandes lignes à la formulation du préambule, le texte de la Commission reconnaissant la nécessité d'une décision initiale dans le cadre de l'AIE quant aux mesures à prendre dans l'éventualité d'une crise dans l'approvisionnement en pétrole. Le texte de la Commission n'est toutefois pas tout à fait clair en ce qui concerne la nature des «circonstances très exceptionnelles de difficultés graves d'approvisionnement» qui, à la lecture de ce paragraphe, justifieraient que la Communauté prenne «unilatéralement des mesures autonomes», à moins qu'un ou plusieurs États membres de la Communauté ne soient affectés, les autres membres de l'AIE étant épargnés. (Toutefois, même dans ce cas, l'AIE serait tenue de satisfaire à ses obligations au titre des Traités).

3.2. Article premier

3.2.1. L'exigence faite aux États membres d'informer la Commission des projets et des plans susceptibles d'être appliqués localement en cas de crise est à l'évidence essentielle.

⁽¹⁾ JO n° C 71 du 20. 3. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 2. 6. 1992.

3.3. Article 2

3.3.1. La forme des mesures à prendre en cas de crise sera déterminée par les décisions prises au sein de l'AIE et par les États membres de la Communauté. Il semble dès lors que la position de la Communauté ne doive pas être différente de celle de l'Agence, dans son ensemble, à moins d'un différend entre la majorité des gouvernements des douze États membres et leurs partenaires au sein de l'Agence.

3.3.2. Les diverses procédures décrites dans cet article pourraient s'appliquer à la planification de mesures d'urgence en temps normal, que le Comité considère essentielle. En cas de crise, il conviendrait d'éviter tout retard sérieux ainsi que tout risque de confusion tant que les gouvernements des États membres, les raffineurs et les importateurs de produits pétroliers déploient des efforts considérables — comme ils l'ont fait lors des crises précédentes — pour pallier les difficultés d'approvisionnement.

3.4. Article 3

3.4.1. Le Comité apporte son soutien à la proposition de création d'un organisme du type « Comité approvisionnement pétrolier » chargé d'assister la Commission. Toutefois, il est entendu que le recours au Conseil et le report des mesures n'interviendront qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

3.4.2. Le Comité d'approvisionnement pétrolier serait composé de représentants des gouvernements nationaux et de fonctionnaires de la Commission. Nulle mention n'est faite d'un mécanisme permettant de consulter les partenaires sociaux — voire, en particulier, les raffineurs et les importateurs de produits pétroliers.

3.5. Articles 4, 5 et 6

Sans commentaire.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme pluriannuel de développement des statistiques européennes sur la recherche, le développement et l'innovation⁽¹⁾

(92/C 332/23)

Le 11 mai 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 14 octobre 1992 (rapporteur: M. Roseingrave).

Au cours de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. La proposition de la Commission a pour objectif d'établir un cadre de référence communautaire pour les statistiques publiques et privées sur la recherche, le développement technologique et l'innovation. Le programme devrait promouvoir la convergence des systèmes nationaux de statistiques et se traduire par la création d'un système communautaire d'information statistique, tout en accordant également une attention particulière à la dimension régionale. Le programme devrait répondre aux besoins des organisations internationales, des administrations nationales, régionales et locales, de la communauté scientifique et d'autres parties intéressées.

1.2. Le Comité se félicite de la proposition de la Commission relative à un programme quinquennal visant à promouvoir et à soutenir l'harmonisation des statistiques sur la recherche, le développement et l'innovation par les États membres et à faciliter la diffusion d'informations comparables.

1.3. En 1989, le Comité de la recherche scientifique et technologique (CREST) a attiré l'attention de la Commission sur certaines faiblesses des statistiques communautaires de recherche et développement. Certaines mesures ont été prises par la suite, mais elles doivent être renforcées afin de créer un système intégré d'information sur la recherche, le développement technologique et l'innovation pour l'application des politiques.

1.4. Le Comité reconnaît que la fourniture de statistiques actualisées, comparables et de qualité élevée visant à faciliter la planification à long terme est un processus complexe. Celui-ci est tributaire de la création et de la mise en oeuvre d'un cadre efficace ainsi que de la collecte des données et de leur élaboration par les États membres selon des méthodes qui aillent dans le sens d'une convergence des actions statistiques.

2. Observations générales sur le programme de développement des statistiques européennes

2.1. Le Comité est d'avis que pour être efficace, un cadre de référence pour les statistiques sur la recherche, le développement et l'innovation exige prévoyance, stabilité et cohérence. Il dépend également de la coopération des gouvernements nationaux et du secteur privé en ce qui concerne la production de données nationales et régionales comparables. Les États membres ne fournissent pas toujours le type de données exigé par les systèmes statistiques actuels sous la forme ou au moment requis. Afin de mettre en oeuvre un système statistique communautaire qui soit efficace, il peut être également nécessaire d'envisager l'instauration d'une réglementation qui garantirait la disponibilité de données relatives à tous les États membres.

2.2. Au cours de la préparation de la collecte des informations statistiques, il est indispensable que la Commission identifie clairement les utilisateurs de chaque série statistique afin que les données collectées répondent à leurs besoins. Il sera porté la même attention particulière à la présentation ultérieure des informations statistiques aux divers publics concernés qu'à la collecte des statistiques elle-même. Cette présentation doit être à la fois significative et compréhensible pour les petites entreprises.

2.3. Il existe une série de systèmes et programmes statistiques différents qui fonctionnent déjà dans la Communauté. Même si ceux-ci ne permettent peut-être pas d'atteindre des objectifs de planification à long terme, le programme proposé devrait se baser sur eux et tirer parti de leur expérience. Il est primordial d'établir une liaison avec des programmes tels que Stride⁽²⁾ Sprint⁽³⁾ et le projet Eureka ainsi qu'une collaboration avec les partenaires de l'OCDE et d'EUROSTAT. L'attention est attirée, en particulier, sur le programme existant pour la recherche et le développe-

⁽²⁾ Stride: Initiative communautaire concernant les capacités régionales en matière de recherche, technologie et innovation JO n° C 196 du 4. 8. 1990.

⁽³⁾ Sprint: Programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies. Décision du Conseil du 17 avril 1989, JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 12.

⁽¹⁾ JO n° C 122 du 14. 5. 1992, p. 14.

ment de systèmes experts en statistique (Doses)⁽¹⁾ adopté par le Conseil en juin 1989 afin d'améliorer la circulation de l'information statistique en favorisant le développement de techniques de l'information avancées.

2.4. Il conviendrait de définir clairement le rôle que le nouveau Comité consultatif européen de l'information statistique dans les domaines économique et social (CEIES) devrait remplir par rapport au programme proposé. Ce Comité a été créé par la Commission en mars 1992. Le CEIES s'emploiera à harmoniser les besoins statistiques de l'après-Maastricht découlant des principales politiques communautaires avec les besoins et les possibilités des États membres. Le CEIES indiquera également aux administrations communautaires la meilleure manière de coordonner les divers programmes statistiques communautaires et nationaux afin de minimiser leur coût et d'augmenter leur efficacité. Bien qu'un lien soit évident, il est difficile à ce stade de développement précoce du CEIES de définir la place qu'il tiendra par rapport au programme proposé.

2.5. Tout en étant favorable à la proposition de la Commission visant à établir un cadre de référence communautaire efficace, le Comité estime qu'un programme de ce genre doit être intégré aux systèmes et aux programmes statistiques existants. Il faut éviter, autant que faire se peut, en essayant d'établir ce cadre, que la collecte des données n'entraîne des coûts additionnels pour les entreprises et les institutions concernées, en particulier les PME.

2.6. La proposition de développement de statistiques européennes tient compte du principe de subsidiarité. Les informations statistiques sont collectées par un système hautement décentralisé dans lequel les systèmes nationaux ont une responsabilité au niveau de chaque État membre. Bien que le système envisagé soit avant tout basé sur les données existant au niveau national, il sera également nécessaire de collecter des données supplémentaires au niveau communautaire et de mettre sur pied un système communautaire visant à normaliser les données collectées. Cela ne peut se faire efficacement qu'à l'échelon communautaire.

2.7. Le Comité relève qu'à certaines occasions, les principes de cohésion, de compétitivité et de subsidiarité peuvent être en concurrence du point de vue de la priorité à leur accorder. Dans le contexte de la proposition à l'examen, il convient de tenir dûment compte du principe de cohésion en garantissant à toutes les régions l'accès à des informations statistiques harmonisées et intégrées. Les données collectées grâce au programme statistique communautaire devraient également faciliter l'identification et la mise en évidence des déséquilibres entre les régions centrales et périphériques de la Communauté.

3. Le fonctionnement du programme de développement des statistiques européennes

3.1. Le programme proposé met l'accent sur une série d'actions différentes, chacune d'entre elles étant jugée importante par le Comité aux fins de la réussite des objectifs du programme:

- analyse et évaluation de la demande des utilisateurs;
- amélioration du cadre méthodologique existant;
- identification de l'information statistique disponible;
- mise en place des éléments organisationnels et techniques;
- organisation d'enquêtes-pilotes;
- développement d'outils statistiques de base.

3.2. L'analyse et l'évaluation de la demande des utilisateurs sont particulièrement importantes pour garantir que les systèmes soient orientés vers les besoins des utilisateurs et rendus attrayants pour les populations concernées. Le Comité a souligné dans son avis sur Doses⁽²⁾ que les systèmes d'information doivent être conviviaux non seulement pour les utilisateurs, mais également pour les producteurs.

3.3. Le Comité recommande que les enquêtes-pilotes, qui ouvriront la voie à des collectes régulières de données basées sur la méthodologie adoptée, soient entreprises dans des domaines où les systèmes existants de collecte de données affichent des faiblesses.

3.4. Les petites et moyennes entreprises (PME) comptent parmi les principaux fournisseurs d'informations statistiques et jouent un rôle essentiel dans ce programme. Dans ce contexte, il est surprenant que la proposition de la Commission ne souligne pas que les PME sont des bénéficiaires potentiels du programme. Il convient également de tenir compte des problèmes de ces fournisseurs d'informations statistiques. La production de statistiques peut être un processus difficile, lourd et coûteux, particulièrement dans les petites entreprises où la demande de données est un processus répétitif.

3.4.1. Il est essentiel d'examiner avec les PME la manière de réduire cette charge et ce qui est nécessaire pour leur permettre de participer et d'innover. Il conviendrait d'étudier des stratégies comme l'identification du type d'information dont l'entreprise a besoin, la connexion à des réseaux qui sont utilisés actuellement et la mise en oeuvre d'un feed-back personnalisé d'information vers l'entreprise. Le Comité attache de l'importance à une plus grande ouverture aux besoins des fournisseurs et des utilisateurs du secteur privé dans la collecte et la présentation des statistiques.

⁽¹⁾ Doses: Programme spécifique de recherche et de développement de systèmes experts en statistique, directive du Conseil du 20 juin 1989, JO n° L 200 du 13. 7. 1989, p. 46.

⁽²⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 8.

3.4.2. Tant sur le plan communautaire qu'international, les PME ont fait clairement la preuve de leur potentiel et de leurs réalisations dans le domaine de la création d'emplois et de la capacité à innover. Tous les moyens appropriés doivent être mis en oeuvre dans le programme statistique communautaire pour leur permettre de tirer parti de la réussite de l'innovation et des recherches entreprises dans les domaines bénéficiant d'un financement plus généreux des secteurs public et privé.

3.5. Il est admis que la mise en oeuvre de systèmes qui permettent d'accéder à des informations sur les produits mis au point et la nécessité de protéger une entreprise peuvent engendrer des tensions. Peu de travaux sont entrepris au niveau communautaire sur l'efficacité des brevets en ce qui concerne la protection des résultats et sur la manière dont ils sont utilisés dans les différents États membres.

4. Dispositions financières du programme

4.1. La proposition visant à établir un programme de développement des statistiques européennes est limi-

tée par les dispositions budgétaires. L'enveloppe financière assignée au programme pluriannuel s'élève à 2,9 millions d'écus. La contribution de la Commission ne représente toutefois qu'une faible partie des coûts réels, qui sont en grande partie supportés par les systèmes nationaux.

4.2. Le Comité recommande que le quatrième programme-cadre qui sera adopté prévoie un soutien financier pour le développement de statistiques européennes sur la recherche, le développement technologique et l'innovation.

4.3. Le Comité relève que dans son précédent avis sur Doses, il a souligné que le budget proposé pour le programme était insuffisant au regard de l'ampleur des problèmes à résoudre pour obtenir une information statistique précise et actualisée. Il s'agissait là d'une des conséquences de la réduction de la dotation financière qui s'est soldée par un financement insuffisant du programme-cadre 1987-1991.

4.4. Il sera nécessaire d'établir la contribution financière des pays de l'AELE à ce programme, en particulier à la lumière du développement de l'Espace Economique Européen (EEE).

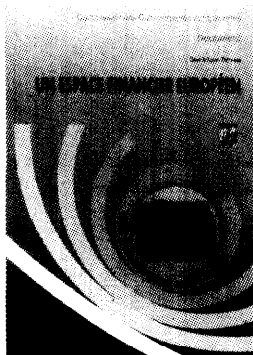
Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Susanne TIEMANN



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Luxembourg



☐ **UN ESPACE FINANCIER EUROPÉEN**
par Dominique Servais

Le grand marché intérieur ne se conçoit pas sans une dimension financière: les capitaux et les services financiers doivent pouvoir circuler librement. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent en ce domaine, le chemin à parcourir est encore long.

57 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8573-5 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-C03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 6 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

☐ **LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN —
ORIGINES, FONCTIONNEMENT ET PERSPECTIVES**

Troisième édition revue et mise à jour

par J. van Ypersele avec la collaboration de J.-C. Koeune

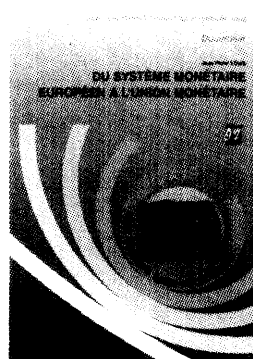
Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du système monétaire européen que sur ses résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

173 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-8517-4 — Numéro de catalogue: CB-PP-88-D03-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 10,50 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT



☐ **DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN À L'UNION MONÉTAIRE**
par Jean-Victor Louis

Le présent document montre que le système monétaire européen tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a servi de révélateur aux problèmes juridiques et institutionnels qui se poseront dans un avenir proche lorsqu'il s'agira de négocier les dispositions du traité relatives à l'union économique et monétaire et, en particulier, au système européen de banques centrales.

67 pages — 17,6 × 25 cm

ISBN 92-825-9651-6 — Numéro de catalogue: CB-56-89-384-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: 9,75 écus

ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

BON DE COMMANDE À ENVOYER À:
Office des publications officielles des Communautés européennes
2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg

Veuillez m'envoyer les ouvrages cochés ☒ ci-dessus.

Nom:

Adresse:

..... Tél.:

Date: Signature:

